

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1073	Economie, finances et budget	1090
		• Budget	1092
		• Consommation	1092
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1081	Education nationale	1093
Premier ministre	1081	Emploi	1094
• Techniques de la communication	1081	Formation professionnelle	1096
• Environnement et qualité de la vie	1082	Industrie et recherche	1096
Affaires sociales et solidarité nationale	1082	Intérieur et décentralisation	1097
• Famille, population et travailleurs immigrés	1086	Justice	1102
• Personnes âgées	1087	P.T.T.	1102
• Santé	1087	Relations extérieures	1103
Agriculture	1088	Temps libre, jeunesse et sports	1104
Commerce et artisanat	1089	Transports	1106
Culture	1090	Urbanisme et logement	1108
Défense	1090	Erratum	1109

QUESTIONS ECRITES

Intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires.

12933. — 4 août 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales n'est toujours pas intégrée en totalité dans le traitement soumis à revenu pour pension. Les personnels retraités subissent de ce fait un préjudice certain. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'en terminer rapidement avec ce problème particulièrement irritant pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales.

Remboursement des médicaments.

12934. — 4 août 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la gravité de la décision portant réduction et même quelquefois la suppression du remboursement de certains médicaments par la sécurité sociale. C'est ainsi que la plupart des produits (biscuits, pain et ses dérivés sans gluten) concernant la maladie cœliaque, ne sont plus pris en charge. Il en est résulté des dépenses nouvelles et supplémentaires pour les assurés, car ces malades doivent suivre très longtemps, voire même pendant toute leur existence, un régime sans gluten. Or, les produits sans gluten sont délivrés en pharmacie ou dans des magasins de produits naturels à des prix très élevés. Beaucoup de familles éprouvent maintenant des difficultés pour acheter ces produits, absolument nécessaires à la survie de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème, afin d'y trouver rapidement une solution.

Bibliothèques centrales de prêt : crédits de fonctionnement.

12935. — 4 août 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que de nombreux maires de communes rurales ont créé des bibliothèques à l'attention de leurs administrés. Ces initiatives fort louables devraient être davantage encouragées par les pouvoirs publics. Le concours des bibliothèques centrales de prêt par la voie des bibliobus est, dans ce domaine, particulièrement intéressant. Mais il reste encore bien des communes qui ne sont pas desservies. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas augmenter les crédits de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt en vue de leur permettre d'intensifier leurs efforts en direction des communes rurales.

Droits de succession.

12936. — 4 août 1983. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation suivante : un grand-père fait donation à sa fille d'une somme d'argent, d'un montant de 100 000 francs. Grâce à partie de cette somme, sa fille achète un immeuble. Lors du décès de la fille, préalablement à son père, on tient compte bien évidemment de la donation faite pour le calcul des droits de mutation par décès. Lors du décès du grand-père, venant après sa fille, laissant pour seul héritier son petit-fils, venant par représentation de sa mère prédécédée, l'administration fiscale indique au petit-fils que, sur les 250 000 d'abattement dont il bénéficiait, il y a lieu de déduire la donation de la somme d'argent de 100 000 francs faite à sa mère. Ce qui amène à payer deux fois sur le même bien, à savoir, une fois au titre de la mère, une fois au titre du petit-fils puisque celui-ci est obligé de venir par représentation car sans cela il n'aurait pas droit à l'abattement prévu par l'article 779 du Code général des impôts. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser si la position de l'administration fiscale est fondée dans la mesure où partie de la somme a servi à acquérir un bien

qui se retrouve au jour du décès dans le patrimoine et également dans le patrimoine du petit-fils au moment du décès du grand-père et s'il en est de même pour la partie de la somme qui n'a pas servi au rachat de cet immeuble ?

Magnétoscopes : déclaration.

12937. — 4 août 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 et en particulier l'article 65 qui institue une redevance sur les magnétoscopes et confère par la même occasion une base légale au décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui en était dépourvu jusqu'alors met à la charge du revendeur la déclaration au service de la redevance, ceci sans aucune contrepartie. Ce travail supplémentaire est contesté notamment par les artisans car il s'ajoute à d'autres contraintes administratives, d'autant que toute erreur ou omission dans ce genre de déclaration est considérée comme une faute susceptible de sanctions. Il lui demande s'il entend faciliter les relations entre les professions et son administration.

Situation du Centre Sportif Universitaire Jean Sarrailh (Paris).

12938. 4 août 1983. — **M. Roland Ruet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouve actuellement le centre sportif universitaire Jean-Sarrailh à Paris. Il lui expose que la tutelle du ministère de l'éducation nationale sur le centre a été établie de façon catégorique et que le ministre lui-même s'était engagé lors des débats budgétaires au Sénat, le 4 décembre 1982, à « ce que le centre Jean-Sarrailh puisse enfin repartir sur des bases solides ». Il lui indique qu'à l'heure actuelle, aucune structure juridique n'a pu être définie pour le fonctionnement du centre et que, outre cette vacance, le passif financier est assez important. Le centre étant en cessation de paiement sur divers postes, la rentrée risque de ne pas avoir lieu du tout. **M. Roland Ruet** demande quelles mesures **M. le ministre de l'éducation nationale** entend prendre rapidement pour que soit remédié à cette situation et que soient tenus les engagements pris devant le Sénat.

Situation des vérificateurs des P.T.T.

12939. — 4 août 1983. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En 1977, ont été prises des mesures d'intégration de ces agents en catégorie A. Toutefois, une partie du corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B, alors que ces agents exécutent des tâches et assument des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce début d'intégration dans l'exercice budgétaire de 1984.

Attributions des bureaux de poste.

12940. — 4 août 1983. — **M. Henri Caillavet**, rappelant à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** que les bureaux de poste sont habilités à recevoir les souscriptions à divers emprunts tels que : rentes sur l'Etat, Crédit foncier, Crédit national, E.D.F., S.N.C.F., lui demande pour quelles raisons ces bureaux ne pourraient pas rembourser les titres sortis à l'amortissement ou payer les coupons arrivés à échéance, concernant des titres qu'ils ont délivrés eux-mêmes.

Méthodes utilisées par certains cabinets spécialisés dans la recherche de personnels.

12941. — 4 août 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des pratiques agressives à l'égard de demandeurs d'emplois. Les cabinets spécialisés dans la recherche et la sélection de personnels pour le compte d'entreprises utilisent actuellement des méthodes diverses qui sont autant d'atteintes à la liberté individuelle et à la personne des candidats. Il est fréquemment exigé par les cabinets spécialisés dans la recherche et la sélection de personnels une lettre manuscrite de candidature pour pouvoir faire une étude graphologique de caractère, accompagnée de deux photos d'identité face et profil pour un examen morphopsychologique, un curriculum vitae très précis notamment sur les date et lieu de naissance pour établir un thème astrologique qui sera confronté avec les conclusions de l'examen graphologique. Par ailleurs, on soumet souvent le candidat à une visite médicale comportant une prise de sang ; celle-ci permet une analyse pour définir le groupe sanguin et certains autres éléments qui seraient caractéristiques de telle ou telle catégorie de personnalité. Apparemment les médecins acceptent de jouer ce rôle, de même que celui d'entretien psychosociologique à l'occasion de conversations dites de « recherche de personnalité ». Ne conviendrait-il pas de réglementer ces diverses méthodes qui peuvent porter atteinte à la liberté individuelle et à la personne des candidats.

Notariat : bénéfice des contrats emploi-formation.

12942. — 4 août 1983. — **M. Philippe Madrelle** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, les termes de ses questions écrites n° 9273 du 2 décembre 1982 et 11632 du 12 mai 1983, relatives aux modalités de distribution des contrats emploi/formation et restées à ce jour sans réponse. Il lui rappelle le refus de son ministère de faire bénéficier le Centre régional de formation professionnelle notariale de contrat emploi/formation. Ces stages sont destinés à des élèves préparant une formation préparatoire au diplôme de 1^{er} clerc et à l'examen de notaire. Etant assimilés à des cursus universitaires et scolaires, ces stages ne donneraient pas droit au contrat emploi/formation. Ces types de contrats sont pourtant indispensables pour permettre aux jeunes notaires de trouver ensuite un emploi correspondant à la formation. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il ne juge pas opportun de revoir la législation en cours et de faire que les étudiants bénéficient également des contrats emploi/formation.

Dégradation des berges de la Garonne.

12943. — 4 août 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)** sur le problème de la dégradation des berges de la Garonne. Les pêcheurs et les promeneurs habitués à fréquenter cette rivière sont les témoins de leur bouleversement : les berges sont devenues impraticables et leur accès est, pour la plupart, désormais interdit sinon très hasardeux. Non seulement la rivière ne bénéficie pas des aménagements nécessaires à stopper l'érosion, mais en outre, les extracteurs de gravier, passant outre les recommandations administratives, agissent hors des normes en creusant à des profondeurs illégales et au plus près des berges. Le déséquilibre qui s'ensuit fait glisser les berges qui ne sont plus retenues par les épis et les enrochements réalisés autrefois et aujourd'hui eux-mêmes déchaussés. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'elle envisage afin que cessent ces importantes dégradations.

Création d'une nouvelle table ronde Parlement-Presses-Administration.

12944. — 4 août 1983. — **M. Henri Goetschy** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur l'idée d'une nouvelle table ronde parlement-presses-administration, afin d'étudier dans les plus brefs délais le régime des aides à la presse écrite. Compte tenu de l'absence de concertation et de consultation de la presse sur les projets gouvernementaux et compte tenu également de l'incertitude des entreprises de presse devant les mesures financières qui seront contenues dans les prochaines lois de finances, une structure permanente de discussion et de réflexion sur l'ensemble des problèmes actuels des entreprises de presse (problèmes fiscaux, tarifs postaux, etc...) pourrait répondre à l'attente des professionnels de la presse écrite. Il lui demande quel accueil pourrait être réservé à un tel projet.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12945. — 4 août 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Cette loi devait être suivie de 4 décrets d'application. Un seul a vu le jour en février avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. En conséquence, il lui demande si les autres décrets d'application vont être promulgués prochainement.

Haute-Loire : montant de la dotation globale d'équipement.

12946. — 4 août 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la très importante diminution des concours de l'Etat versés au département de la Haute-Loire pour ses investissements, en 1983. Le passage du système des dotations spécifiques à celui de la dotation globale d'équipement entraîne en effet une rupture dans le rythme de progression de l'aide de l'Etat, en ce qui concerne en particulier la première part de cette dotation qui correspond aux investissements directs du département. Le montant prévisionnel en a été fixé à 6 643 570 francs, alors que les concours de l'Etat pour les opérations correspondantes ont atteint une moyenne de 9 571 000 francs au cours des trois dernières années, ce qui représente un taux de couverture, pour 1983, de moins de 70 p. 100. Cela risque d'avoir des conséquences très préjudiciables à l'entretien des routes nationales secondaires déclassées. La subvention attribuée en 1982 par l'Etat à ce titre s'est élevée à 7 340 000 francs, chiffre supérieur à celui de la première part de la dotation globale d'équipement dans laquelle sont pourtant inclus cette année les crédits destinés aux routes nationales déclassées à côté des autres crédits de voirie départementale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et à quelle date entrera en application le mécanisme de garantie qu'il envisage d'instituer pour permettre aux départements pénalisés par le système de répartition de la dotation globale de fonctionner de néanmoins pouvoir faire face à leurs dépenses d'investissement en 1983.

Commerçants, artisans, petits entrepreneurs : difficultés de trésorerie.

12947. — 4 août 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de trésorerie qui affectent, dans la situation économique actuelle, un nombre croissant de commerçants, artisans et petits entrepreneurs dont certains ne peuvent plus honorer leurs échéances et se voient appliquer les dispositions du Code de commerce en matière de traites ou d'effets de commerce impayés, avec les conséquences que cela entraîne sur les plans bancaire et commercial. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer des mesures d'assouplissement destinées à permettre aux chefs d'entreprises concernés de faire face à ces difficultés de trésorerie passagères.

Menaces sur la production des Alcools d'origine betteravière.

12948. — 4 août 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'au travers de la prochaine loi de finances, serait envisagée l'abrogation de certains articles du Code général des impôts et notamment ceux qui concernent le contingent d'alcool de betteraves institué par la loi du 31 mars 1983. Les modifications apportées à cette loi en 1935 et 1953 ont été soumises au parlement. Il semblerait actuellement que l'on cherche à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Les conséquences de cette décision seraient redoutables pour les sucreries-distilleries et les planteurs de betteraves français. En effet, les betteraves de distilleries ne sont jusqu'ici soumises à aucune réglementation communautaire. Au travers du régime des alcools, elles sont traitées sur les mêmes bases que celles des sucreries, notamment en ce qui concerne leur prix. Il serait également malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas, alors que la perspective d'une réglementation communautaire se présente à nouveau. Au moment où, à l'initiative du parlement européen, un nouveau projet de règlement doit être présenté au conseil des ministres de la Communauté, il ne paraît pas opportun d'ajouter à un problème sucrier qui nous est défavorable un autre problème créé par la France dans le domaine de l'alcool de betteraves qui aboutirait à démanteler notre potentiel de production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Acquisition d'un fonds de commerce par une société suisse.

12949. — 4 août 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une société suisse prestataire de services qui achète en France la totalité des actions d'une société anonyme française ne faisant pas appel à l'épargne publique ne peut pas être considérée comme ayant acquis le fonds de commerce de ladite société française.

Notion de « juriste d'entreprise ».

12950. — 4 août 1983. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des « juristes d'entreprises » qui désiraient devenir avocats. En effet, il résulte de l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que « sont dispensés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage... 10° — dans les conditions prévues par l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : les Clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, les secrétaires d'agrés, les secrétaires d'avocats, les notaires, les conseils juridiques, les juristes d'entreprise ». L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971, inscrit dans le chapitre IV « Dispositions transitoires et diverses » stipule que bénéficient des dérogations et dispenses visées à l'alinéa précédent « les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ; les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle ». Par ailleurs, des dispositions de l'article 44-1 du décret du 13 novembre 1978 (n° 78-1081) il résulte que sont dispensés de la formation d'avocat et du stage : ... « 2° les anciens juristes d'entreprise, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle. Sont considérés comme juristes d'entreprise, les personnes exclusivement attachées au service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ». Il lui demande d'une part si un cabinet d'avocat ou une société civile professionnelle d'avocats peut être considéré comme une « entreprise privée » ; d'autre part, si un juriste dans une société civile professionnelle d'avocats en tant que « principal » c'est-à-dire, « cleric ayant une connaissance approfondie de la profession, capable d'assurer la marche de l'étude ou du cabinet et pouvant remplacer l'employeur » (convention collective du personnel des avocats) peut être assimilé à un « juriste d'entreprise » et répondre ainsi à la notion de « juriste d'entreprise » définie par la Première chambre civile de la cour de cassation (pour pouvoir prétendre à la qualité de juriste d'entreprise, il faut avoir poursuivi une activité essentiellement juridique affaire Batailler, 14/1/1976).

Admission des étrangers sur le territoire français : immigration clandestine.

12951. — 4 août 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le Premier ministre** de revoir, de toute urgence, la réglementation relative à l'admission des étrangers sur le territoire français. Lors de la séance du Sénat du vendredi 29 octobre 1982, il avait déjà attiré l'attention du gouvernement sur ce problème. Or, aujourd'hui, il ne peut que confirmer la lourdeur et l'inefficacité de la procédure du certificat d'hébergement par laquelle est conférée aux maires une responsabilité sans qu'ils aient les moyens matériels de l'assumer. Le gouvernement, à l'époque, justifiait la délivrance de ces certificats d'hébergement par la nécessité de s'assurer de conditions de logements de visiteurs étrangers décentes. Mais la réalité montre que, au-delà des problèmes d'hygiène et de logement, c'est celui de l'immigration clandestine qui se pose. En effet, aucun contrôle ne peut être effectué à la fin du séjour « touristique » autorisé. Cette question est d'ordre national et il lui demande quelles dispositions son gouvernement compte prendre, dans les plus brefs délais, pour remédier à une situation devenue aujourd'hui grave et préoccupante.

Création d'un pôle national dans la rectification cylindrique : regroupement de deux sociétés.

12952. — 4 août 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est vrai que serait créé prochainement un pôle national dans la rectification cylindrique au moyen du regroupement de deux sociétés fabriquant des machines-outils qui emploient un très grand nombre de personnel. Il s'étonne que la restructuration envisagée ait pour corollaire le regroupement des activités de ces deux sociétés sur le seul site de Villeurbanne. Cette opération, qui semble totalement contraire à toute logique de développement industriel, risque

de supprimer l'emploi d'un grand nombre de travailleurs de l'Île-de-France dans l'ancienne société sur le territoire de Clichy. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand il envisage de revoir le problème, et, dans le cas contraire, quelles dispositions il entend prendre pour préserver l'emploi menacé par cette restructuration sur cette commune.

Utilisation de la biomasse pour le séchage du maïs : financement.

12953. — 4 août 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que les aides accordées en faveur de l'utilisation de la biomasse pour le séchage du maïs soient portées à hauteur de 40 p. 100 de l'investissement en cumulant le concours de l'A.F.M.E. (Association française pour la maîtrise de l'énergie) avec celui du ministère de l'agriculture au titre de la P.O.A. (prime d'orientation agricole).

Vénissieux : revendications des réparateurs en automobiles.

12954. — 4 août 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, sur le mécontentement qu'a provoqué parmi les artisans mécaniciens et réparateurs de l'automobile du Rhône l'annonce de l'ouverture des « Ateliers du temps libre » à Vénissieux qui constitue pour eux une forme de concurrence particulièrement déloyale. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement encourage et subventionne de telles initiatives et, dans l'affirmative, s'il pense de cette manière encourager la création d'entreprises et favoriser l'emploi.

Délai de versement des pensions de retraite.

12955. — 4 août 1983. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui est faite aux retraités quant au versement de leur pension trimestrielle. En effet, nombre de ces personnes se plaignent de percevoir constamment leur dû avec un retard de plusieurs jours. S'agissant généralement de familles modestes, qui doivent cependant faire face à leurs diverses échéances, il est incontestable que cette situation constitue un préjudice. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces retards de versements.

Conjoints d'artisans et de commerçants — application de la loi.

12956. — 4 août 1983. — **M. André Bettencourt** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, qui n'a pas encore reçu tous ses décrets d'application près d'un an après sa promulgation. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons sont à l'origine de ce retard et dans quel délai il envisage de faire paraître ces textes indispensables à l'entrée en vigueur effective d'une loi impatiemment attendue par tous les commerçants et artisans.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12957. — 4 août 1983. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée il y a plus d'un an et que les décrets d'application devaient être promulgués au début de cette année. Un seul aurait jusqu'à présent vu le jour. Il lui demande quand sera pris l'ensemble de ces indispensables décrets.

Caisse d'épargne : diminution du taux d'intérêt du livret A.

12958. — 4 août 1983. — **M. Roger Boileau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la grave inquiétude ressentie par les petits épargnants à l'annonce de la diminution du taux d'intérêt du livret A de Caisse d'épargne. Il lui expose que cette décision semble pour le moins inopportune au moment où, malgré les dénégations, le taux d'épargne des Français marque une baisse sensible, qui n'est pas sans répercussion sur les ressources des collectivités locales, déjà mena-

cées par une décentralisation déséquilibrée, et sur la consommation des ménages. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, faire réexaminer au plus vite cette décision, afin que la politique économique du Gouvernement tienne mieux compte des impératifs de la gestion des collectivités locales, et ne porte pas atteinte à l'épargne des Français.

Enfants présentés ou déclarés sans vie : état civil.

12959. — 4 août 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des familles, auxquelles se pose le problème douloureux d'un enfant mort-né ou né non viable. Il lui rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation (art. 1 et 2 du décret du décret du 4 juillet 1806), l'officier de l'état-civil inscrit au registre des décès les an, jour et heure de l'accouchement de l'enfant présenté ou déclaré sans vie. Cette déclaration peut être réformée par un jugement du tribunal de grande instance après une procédure qui, même souple, a pour effet d'accroître la douleur des parents. Il lui demande si la chancellerie peut envisager de procéder à une réforme des textes en vigueur afin de permettre l'enregistrement de la naissance, puis du décès, des enfants présentés ou déclarés sans vie dans le délai légal, sans que cela puisse ouvrir des droits inexistantes pour l'heure en matière de dévolution ou de reconnaissance en paternité.

Lutte contre la drogue : bilan 1975-1982.

12960. — 4 août 1983. — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque année, de 1975 à 1982 : 1^{er} le nombre de personnes déferées à l'autorité judiciaire au titre de la répression du trafic et de l'usage de la drogue ; 2^e pour chaque cas, la nature des peines encourues, la nature des peines requises par le parquet et la peine prononcée, en ne retenant pour chacun que les jugements rendus à titre définitif ; 3^e quelles conclusions personnelles il tire de cette période en ce qui concerne la contribution que la justice apporte à la lutte contre le fléau de la drogue.

Retraite du combattant : abaissement de l'âge d'attribution.

12961. — 4 août 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne juge pas opportun de rabaisser de 65 à 60 ans l'âge d'attribution de la retraite du combattant.

Enseignement primaire : répartition des dépenses de fonctionnement.

12962. — 4 août 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le grave problème que pose à certaines communes la prise en charge dans leurs établissements scolaires du premier degré des enfants domiciliés dans les communes voisines. Les possibilités ouvertes aux parents de choisir l'école primaire publique de leurs enfants par l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 entraînent pour ces communes un gonflement considérable des dépenses de fonctionnement qu'elles consacrent aux établissements scolaires en cause sans qu'il leur soit possible pour autant d'exiger une contribution des communes de résidence des enfants. Il n'ignore pas que des études ont été engagées en vue de définir une solution équitable à ce problème, en particulier dans le cadre du groupe de travail sur la carte scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu des résultats de ces études, il n'envisage pas, à bref délai, d'étendre à l'enseignement du premier degré le système de répartition des charges entre les communes institué par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 pour les collèges du second degré.

Préparation et déroulement des élections à la sécurité sociale.

12963. — 4 août 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très grandes difficultés que rencontrent les communes dans le cadre de la préparation des très prochaines élections à la sécurité sociale. Il se fait l'interprète de plusieurs milliers de maires qui ne sont pas disposés à assumer la responsabilité des erreurs apparaissant dans la confection des listes électorales : salariés omis ou salariés inscrits plusieurs fois sur les mêmes listes ! Or, les communes ne disposent ni des moyens ni du temps nécessaires aux vérifications et corrections systématiques des listes. Il lui demande de faire connaître rapidement les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à une situation qu'il est nécessaire de dénoncer dès maintenant et au titre de laquelle les maires sont totalement étonnés.

Caisse régionale d'assurance maladie de Lille.

12964. — 4 août 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement préoccupante de la Caisse régionale d'assurance maladie de Lille. En effet, le manque d'effectifs, sur lequel vient se greffer une insuffisance des moyens informatiques, retarde considérablement la liquidation des dossiers de retraite, laissant les retraités, parfois plusieurs mois, sans ressources. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation soit rapidement améliorée.

Collectivités locales : récupération de la TVA sur les fonds de concours versés à l'Etat.

12965. — 4 août 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de quelle façon les collectivités locales pourront récupérer la taxe à la valeur ajoutée sur les fonds de concours qu'elles versent à l'Etat.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : travaux publics.

12966. — 4 août 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant des travaux réalisés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca), en 1983, s'élèvera à 6,6 milliards de francs, soit l'équivalent de 60 p. 100 des travaux réalisés en 1973, alors que, depuis cette époque, la population de la région a augmenté de 10 p. 100 et que l'emploi serait maintenu avec 8 milliards de francs de travaux réalisés et que les prévisions pour 1984 sont encore inférieures de 40 p. 100 aux programmes de 1983. Le volume des commandes enregistrées à la fin du premier semestre 1983 est inférieur de 15 p. 100 à celui du premier semestre 1982 et ne représente que deux à trois mois de travail. Deux entreprises sur trois se déclarent en difficulté et envisagent de réduire leurs effectifs. Déjà 120 entreprises, représentant 60 p. 100 des effectifs travaux publics de la région, ont déclaré : — avoir dû réduire leurs effectifs, de 6 p. 100 en 1982, de 6 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 1983 ; — et être contraintes, avant la fin de l'année 1983, à une nouvelle réduction de 10 p. 100 des effectifs restants, ce qui représente en 1982 1500 emplois perdus et en 1983 4500 emplois perdus. Ainsi, en deux ans, un emploi sur cinq aura disparu. Il lui demande s'il entend venir rapidement en aide à cette première industrie régionale.

Avenant à la convention franco-monégasque de sécurité sociale : ratification par le Parlement.

12967. — 4 août 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le cadre des relations franco-monégasques, un avenant du 17 décembre 1979 a modifié la convention gouvernementale de sécurité sociale du 28 février 1952. Il lui demande si cet avenant sera bientôt soumis à l'approbation du Parlement.

Travailleurs français à Monaco : assujettissement à l'impôt de 1 p. 100.

12968. — 4 août 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des travailleurs français à Monaco qui doivent payer l'impôt de 1 p. 100 destiné à la sécurité sociale, alors qu'assujettis au régime monégasque où ils cotisent, ils ne participent nullement au régime français. Il lui demande s'ils sont exonérés de cet impôt.

Communes : attribution de 8350 francs par instituteur.

12969. — 4 août 1983. — **M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a déclaré, le 21 avril, au Sénat, qu'une attribution de 8 350 francs serait accordée à chaque commune, par instituteur enseignant dans son ou ses écoles primaires publiques, à titre de compensation pour services rendus. Depuis cette date, plus d'un trimestre s'est écoulé, l'année s'avance vers son terme, et les communes bénéficiaires, aux finances durement éprouvées par les rudes conditions actuelles de l'exécution de leurs budgets, ne peuvent recevoir aucune assurance sur la date à laquelle cette dette de l'Etat sera acquit-

tée. Il lui demande de comprendre les sérieuses difficultés financières des communes et d'honorer au plus tôt — et bien avant la fin de 1983 — l'engagement qu'il a pris le 21 avril devant le Sénat, au nom du Gouvernement.

Contingent d'alcool de betterave : remise en cause du caractère législatif.

12970. — 4 août 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention du **M. le ministre de l'économie des finances, et du budget** sur certains projets élaborés au sein de son ministère consistant à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave lors de la discussion de la prochaine Loi de finances. Il lui expose que ce projet, s'il devait entrer dans les faits, menacerait gravement les planteurs de betteraves, notamment dans la région de l'Île-de-France où les planteurs livrent chaque année 200 000 tonnes de betteraves aux distilleries. Il lui rappelle par ailleurs que le 16 septembre 1982 et le 3 décembre 1982 **M. le secrétaire d'Etat** et **Mme le ministre de l'agriculture** ont à deux reprises, manifesté au nom du Gouvernement le souhait de ne pas remettre en cause les contingents d'alcool de betterave. Il lui demande en conséquence, de lui préciser la nature des projets de son ministère concernant la pérennité des contingents d'alcool de betterave et s'il entend remettre en cause les déclarations répétées de deux responsables ministériels chargés de l'agriculture.

Fusion compagnie Boussac Saint-Frères et Société Foncière et Financière Agache Willot : licenciements et études de restructuration.

12971. — 4 août 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, à la suite des derniers accords pris en vue d'une fusion à terme entre la compagnie Boussac Saint-Frères (BSF), et la Société foncière et financière Agache-Willot, de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans les délais les plus brefs, — de surseoir à tous les licenciements ; — de donner des instructions pour que les études de restructuration prennent en compte les nouvelles possibilités financières de cette fusion.

Département des Deux-Sèvres ; constructions scolaires : dotation.

12972. — 4 août 1983. — **M. Georges Treille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une dotation de 982 300 francs (chapitre 6631 — article 10) destinée à financer les constructions scolaires du premier degré dans le département des Deux-Sèvres, a été notifiée en début d'année. Le programme à subventionner a été établi par le Conseil général en fonction de cette dotation et notifié aux collectivités bénéficiaires. Une somme de 484 912 francs seulement a été déléguée au cours du mois de mai. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la totalité de la dotation promise soit déléguée pour permettre la réalisation intégrale du programme.

Personnel départemental et personnel d'Etat : détachement et intégration.

12973. — 4 août 1983. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes manifestées par le personnel départemental et le personnel d'Etat mis à la disposition du département. Sans attendre les délais fixés par l'article 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, il souhaite connaître les dispositions envisagées afin que soit permis le détachement ou l'intégration des agents du cadre national des préfectures et des agents départementaux mis à la disposition des départements et de l'Etat par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des nombreux agents départementaux mis à la disposition de l'Etat, il demande si un plan d'intégration de ces agents dans les services des commissariats de la République est envisagé dès 1984.

Extension de l'assiette de la remise conventionnelle sur les actes réservés aux biologistes qualifiés et conditions d'exécution de ces actes.

12974. — 4 août 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'assiette de la remise conventionnelle en application de l'article 23 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 sera étendue aux biologistes qualifiés, ce qui risque

de les pénaliser financièrement étant donné le coût du matériel nécessaire et de freiner le dépistage de maladies graves ; il lui demande d'autre part si les actes réservés doivent être exécutés uniquement par les biologiste directeur et directeur adjoint et dans ce cas quel système est retenu pour le compte des actes réservés B, ou s'ils peuvent l'être par des techniciens de Laboratoire sous le contrôle des biologistes qualifiés.

Transfert des sommes relevant du fonds départemental de la taxe professionnelle aux T.P.G. : décentralisation.

12975. — 4 août 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les termes de l'instruction de la comptabilité publique n° 83 119 A1 N 51 du 16 juin 1983 qui prescrit aux payeurs départementaux de transférer les sommes relevant du fonds départemental de la taxe professionnelle, jusqu'alors comptabilisées dans un compte hors budget du budget départemental à **MM. des trésoriers payeurs généraux**, enlevant ainsi au président du conseil général toutes possibilités de gérer ce fonds et d'exécuter les déléguations du Conseil général le concernant, pour redonner la responsabilité à **MM. les préfets, commissaires de la République**, correspondent à l'esprit et à la lettre de la décentralisation qui se met en place dans le pays. Il lui demande quelle action il envisage d'engager auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie des finances, et du budget** pour que l'instruction en question soit rapportée.

Activité avicole : création de zones agricoles protégées.

12976. — 4 août 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouve un très grand nombre de producteurs d'œufs et de poulets. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à obtenir la création de zones agricoles protégées dans le prolongement des dispositions de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 afin de permettre, dans des conditions normales, le développement de l'activité agricole.

Coûts de production de la viande porcine : concurrence européenne.

12977. — 4 août 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à maîtriser les coûts de production de la viande porcine, et notamment les charges alimentaires pour faire face à la concurrence de nos partenaires européens.

Revenus distribués : pénalisation des associations possibles de l'impôt sur les sociétés par rapport aux sociétés commerciales.

12978. — 4 août 1983. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** qu'en application de l'article 111 du Code général des impôts sont considérées comme revenus distribués les dépenses ou charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions de l'article 39-4 du même code. Tel est le cas de la fraction excédant 35 000 francs d'amortissement des véhicules de tourisme. Quand de tels véhicules sont détenus par des sociétés ou collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés, celles-ci sont tenues de faire connaître l'identité des bénéficiaires des sommes distribuées, faute de quoi, en application des dispositions de l'article 72 de la loi 80-30 du 18 janvier 1980, ces sommes sont assorties d'une pénalité fiscale de 120 p. 100. Il lui demande si, alors qu'une société commerciale peut échapper à une telle pénalité en indiquant le ou les bénéficiaires des sommes considérées comme distribuées, une association régie par la loi de 1901 passible de l'impôt sur les sociétés à raison d'opérations à caractère lucratif effectuées par elle et nécessitant l'utilisation de tels véhicules non au profit de personnes, mais au service de ces activités, et à laquelle son statut légal interdit toute distribution, devrait y être inexorablement condamnée en raison d'une interprétation dont l'excessive rigueur conduirait l'administration à frapper les associations désintéressées plus lourdement que les sociétés commerciales.

Poursuites judiciaires et fraudes électorales.

12979. — 4 août 1983. — **M. Bernard Barbier** exprime à **M. le ministre de la justice** son étonnement de constater qu'il n'a pas été exercé de poursuites judiciaires contre les auteurs de fraudes électorales avérées. Il lui demande si cette situation résulte d'instructions qu'il aurait données aux procureurs généraux.

Electeurs des sénateurs représentant les français établis hors de France : problème pour la participation au vote.

12980. — 4 août 1983. — **M. Charles de Cittoli** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de l'émotion qui règne parmi de nombreux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger qu'il a convoqués pour participer, le 11 septembre prochain, à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Plusieurs de ces électeurs se verraient attribuer par son département un billet d'avion à tarif réduit ne leur permettant l'embarquement que dans la limite des places disponibles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette information est exacte. Dans l'affirmative, la responsabilité de l'Etat étant engagée, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces électeurs de remplir avec certitude leurs obligations constitutionnelles.

Impôt sur le revenu : réévaluation de la déduction autorisée au titre des intérêts d'emprunts pour l'habitation principale.

12981. — 4 août 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence de réévaluation depuis 1974 de la déduction de 7 000 francs autorisée au titre des intérêts d'emprunts concernant des immeubles affectés à l'habitation principale (article 156, paragraphe 11, alinéa 1^{er} bis a du code général des impôts). Il lui demande si des mesures de réactualisation sont envisagées dans le prochain budget pour encourager l'activité dans le secteur du bâtiment actuellement plongé dans une période de marasme.

Prix de vente d'un quotidien national.

12982. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile, pour permettre la sérénité du débat politique suivant le vœu qu'il a exprimé à plusieurs reprises, de mettre fin à cette guerre des tarifs engagée entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et un grand quotidien national, conflit dont la motivation paraît difficilement défendable et acceptable.

Renseignements statistiques.

12983. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que depuis le 10 mai 1981 l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance a été de 44,01 p. 100, du plafond de la sécurité sociale de 37,35 p. 100, des charges de sécurité sociale sur tranche B de 78 p. 100, de l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de 35,55 p. 100.

Deuxième semestre 1983 : hausses des tarifs publics.

12984. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels seront pour le deuxième semestre de l'année les hausses des tarifs publics.

Carnets de change : nombre.

12985. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien il a été acheté de carnets de change et quels bénéfices ont été dégagés par cette opération.

Causes du déraillement d'un train.

12986. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les raisons qui ont provoqué le 25 juillet le déraillement du train « Nice-Paris ». Existe-t-il des moyens de détection permettant d'éliminer les causes de défectuosité ?

Conseil national consultatif des personnes handicapées.

12987. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera connue la composition du Conseil national consultatif des personnes handicapées. Quels seront ses pouvoirs de proposition et d'impulsion ?

Désastres dus aux tornades et orages.

12988. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et de la qualité de la vie)** comment expliquer les tornades et les orages qui s'abattent sur la France depuis quelques jours. Existe-t-il des moyens de réduire les conséquences des effets désastreux qu'ils provoquent ? Quelles sont les recherches qui sont menées à cet effet ?

Transports sanitaires : ouverture des droits à la prise en charge.

12989. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera connu le résultat des études entreprises concernant la réforme des conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires.

Réalisation des constructions envisagées pour l'exposition universelle.

12990. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de la déclaration de **M. le Président de la République** en date du 26 juillet, quelles seront les constructions qui avaient été envisagées pour l'exposition universelle et dont la réalisation sera assurée par l'Etat dans la capitale.

C.E.E. : limitation des capacités de production d'acier.

12991. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** pour quelles raisons la Communauté européenne a décidé de prolonger seulement pour six mois la limitation des capacités de production d'acier. Quels sont les quotas attribués à la France pendant cette période ?

Lutte contre le feu bactérien.

12992. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte participer à la lutte contre le « feu bactérien ». Cette maladie progresse et risque de faire des ravages dans les vergers et dans les pépinières.

Opposition ministérielle à des demandes de licenciement.

12993. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons il s'est opposé à des demandes de licenciement qui étaient motivées par des actes graves de violence.

Politique de réhabilitation des grands ensembles.

12994. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de la visite que vient d'effectuer **M. le Président de la République** dans la région d'Ile-de-France, quelles seront les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour accélérer la politique de réhabilitation des grands ensembles.

Handicapés : suppression de la notion de « manque à gagner ».

12995. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles seront, pour les personnes handicapées, les conséquences de la suppression de la notion de « manque à gagner » qui leur permettait de choisir librement le recours à un tiers ou à un membre de leur entourage.

Politique de la montagne : crédits 1984.

12996. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et de la qualité de la vie)** quel sera le montant des crédits affectés en 1984 à la nouvelle politique d'ensemble de la montagne telle qu'elle vient d'être arrêtée.

Protection des cimetières français d'Algérie.

12997. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (rapatriés)** quelles mesures il va prendre pour favoriser la création d'un groupement national pour la protection des cimetières français d'Algérie. Quel sera le montant des crédits affectés à cette grande entreprise ?

Prise en charge des urgences médicales : unification.

12998. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelles dispositions il compte proposer pour unifier la prise en charge des urgences médicales.

Recommandations européennes : conséquences pour les producteurs laitiers.

12999. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se traduiront pour les producteurs laitiers français les recommandations que propose la Commission européenne. Quelles en seront les conséquences pratiques ?

Psychiatrie : politique gouvernementale.

13000. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelle sera « la voie nouvelle qu'entend suivre le Gouvernement pour la psychiatrie française ».

Choix énergétiques : conséquences pour les industries d'équipement électro-nucléaire.

13001. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si les nouveaux choix énergétiques du Gouvernement entraîneront des pertes d'emplois et d'activité dans les différents groupes industriels qui travaillent pour les équipements électro-nucléaires. Quelle compensation leur proposera le Gouvernement ?

Politique de maîtrise de l'énergie : assiette de la taxe parafiscale envisagée.

13002. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quelle sera l'assiette de la taxe parafiscale que le Gouvernement souhaite créer pour dégager de nouvelles ressources financières dans le cadre de la politique de maîtrise de l'énergie.

Parents des tués : droit à réparation.

13003. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** quelles mesures il compte proposer pour que le droit à réparation des parents des tués soit à la fois réellement respecté et concrétisé dans les faits.

Pression fiscale en 1983 et 1984.

13004. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de contribuables auront pour l'année 1983 payé plus d'impôts qu'ils n'avaient de revenus. D'autre part, à la suite de ses déclarations du 28 juillet sur la nécessité d'augmenter les impôts, à combien évalue-t-il le nombre de journées en 1984 que les Français devront consacrer à l'Etat ?

Modération de la hausse de la taxe professionnelle.

13005. — 4 août 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que soit limitée à 8 p. 100 la hausse des charges prélevées sur les entreprises pour les besoins des collectivités locales, afin de ne pas pénaliser par une taxe professionnelle trop lourde les entreprises qui investissent et créent des emplois, et de ne pas anéantir les entreprises déjà en difficulté.

1^{er} cycle d'enseignement supérieur : possibilités de redoublement.

13006. — 4 août 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que tous les étudiants peuvent bien bénéficier de trois années pour obtenir un diplôme de 1^{er} cycle d'enseignement supérieur. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour qu'à la rentrée universitaire, certains étudiants préparant soit un diplôme universitaire de technologie, soit un brevet de technicien supérieur soient admis à redoubler soit la première année, soit la seconde année de préparation à l'un de ces diplômes, alors que, dans un certain nombre de cas, des étudiants sont exclus des établissements et privés ainsi du droit à un échec.

Modernisation du canal du Midi.

13007. — 4 août 1983. — **M. André Meric** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la suspension des travaux sur le canal du Midi, qui, d'une part, pénalise les collectivités locales qui les avaient financés en partie et, d'autre part, entraîne de graves difficultés pour les bateliers qui avaient fait allonger ou remplacer leurs bateaux et qui se trouvent, depuis, captifs entre Bordeaux et Toulouse. La commission Grégoire avait pour mission d'étudier les problèmes d'infrastructure, d'organisation professionnelle de la batellerie et de faire des propositions tant sur la nature des travaux à réaliser que sur leur ordre d'urgence. A la lecture de son rapport, les gens du Midi ont été très déçus de ne voir figurer leur canal que dans une tranche de crédits marquant un net changement d'orientation en matière de voies navigables de la part du Gouvernement. Si depuis la crise économique, les incertitudes concernant la modernisation du canal du Midi et la disparition de la coopérative des transports fluviaux de Toulouse, le trafic s'est réduit de 90 p. 100 sur le dit canal, c'est que cette disparition a poussé ces bateliers à changer de région, voire de profession. Les plus âgés aidés par la fameuse loi sur le déchirage ont abandonné la navigation, sans être remplacés. Cette absence de matériel ne permet pas de reconstituer une organisation commerciale rentable. Quant à la clientèle, devant ce vide, elle s'est orientée forcément vers d'autres moyens de transport. Attendre le retour du tonnage transporté pour justifier l'aménagement du canal équivaut à un renoncement. Or, potentiellement, le trafic existe ; il suffit d'interroger la direction régionale de Toulouse pour savoir que bon nombre de clients s'adressent à elle pour avoir des renseignements sur les tarifs fluviaux et les possibilités de la batellerie et souvent pour d'importants tonnages annuels. De plus, la S.N.C.F. déclare transporter annuellement 17 millions de tonnes entre la région Midi-Pyrénées et le Languedoc-Roussillon. Ce serait bien surprenant si une batellerie dynamique n'arrivait pas à transporter un dixième de ce tonnage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour terminer, dans les délais les plus brefs, la modernisation du canal du Midi, en lui rappelant que les travaux d'équipement représentent un moyen de lutte contre le chômage à effet immédiat mais également durable par le fonctionnement des ouvrages qui en découlent.

Industrie de l'ameublement : difficultés.

13008. — 4 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes sérieux auxquels sont confrontées les industries françaises de l'ameublement. Il est bien évident que ces difficultés tiennent à la conjoncture et non pas aux structures et que la crise du secteur est évidente, étant le plus gros poste déficitaire de la filière bois. Cette situation se caractérise par une chute profonde et brutale des commandes à la fin du premier semestre (inférieures de plus de 30 p. 100 à la période correspondante de 1982). Aussi lui demande-t-il de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les dégâts immédiats, de tenter de « protéger » le marché national temporairement, de réanimer le marché intérieur en relançant le bâtiment, et en créant une épargne-ameublement.

Aides aux industries de l'ameublement.

13009. — 4 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les industries françaises de l'ameublement, sur le fait que « l'industrie du meuble est sinistrée, mais comme quelqu'un qui vient de subir une inondation », selon un terme employé par un de ses dirigeants. Il lui demande à cette occasion : a) si possible, de prendre en charge à 100 p. 100 ou au moins 80 p. 100 l'indemnité chômage partiel de ce secteur ; b) d'aider les entreprises par des avances de trésorerie et des consolidations de découvert à moyen terme (indépendamment des prêts spéciaux à long terme et à faible taux d'intérêt) ; c) la libération des prix à la production en raison de la modération en matière de prix pratiquée par la profession.

Livrets de caisse d'épargne : baisse du taux d'intérêt.

13010. — 4 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la baisse d'un point du taux d'intérêt des livrets de Caisse d'Épargne, réduit de 8,5 à 7,5 p. 100, à compter du 1^{er} août, ainsi que sur la diminution équivalente des bons du trésor. Il semble difficile d'admettre l'augmentation développée pour essayer de justifier une telle mesure, argumentation fondée sur la diminution du taux d'inflation dans notre pays, alors que nul ne sait ce dont demain sera fait. Il convient également de souligner le fait, indéniable, que le pouvoir d'achat a diminué, plus particulièrement chez les possesseurs de tels carnets ou titres. Il sollicite une annulation ou un report plus valable de la mesure préconisée.

U.L.M. : mesures de sécurité.

13011. — 4 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accidents graves, dont trois mortels, survenus à l'occasion du tour de France des U.L.M. (avions ultralégers motorisés). Bien qu'étant parfaitement d'accord sur la nécessité de développer ce nouveau type d'avion, il lui semble cependant nécessaire que des mesures puissent être prises, afin que : — les engins homologués présentent les garanties de sécurité qui s'imposent ; — la formation et l'entraînement des pilotes soient complets ; — et que soient réglementées les conditions dans lesquelles il est loisible de voler.

Automobiles : contrôles de sécurité.

13012. — 4 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité qui s'impose, afin d'éviter les accidents, de posséder des voitures en bon état. Aussi, semble-t-il opportun d'encourager le plus possible les automobilistes à faire effectuer des contrôles de sécurité, l'instauration d'un contrôle obligatoire semblant difficile à mettre en œuvre. Nombreuses en effet sont les mesures contraignantes imposées aux automobilistes. Il semblerait raisonnable : a) que le conducteur prenne l'initiative d'aller faire contrôler et entretenir son véhicule ; b) que les contrôles soient suffisamment nombreux et peu dissuasifs par leur prix. Il attacherait du prix à ce que des initiatives puissent être prises dans ce sens par les pouvoirs publics en liaison avec les associations intéressées.

Aide à la création d'emploi en zone de montagne.

13013. — 4 août 1983. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un point spécifique concernant l'aide à la création d'emploi en zone de montagne. M. et Mme X exploitent, dans une petite commune de montagne du département de l'Isère, une station service avec bar-restaurant. Dans le but de développer leur commerce, ils ont embauché à temps plein une de leurs filles qui se trouvait au chômage. Ces personnes n'ont pu prétendre à quelque aide

que ce soit au titre de la création d'emploi, du fait que celui-ci bénéficiait à un de leurs descendants. Cette situation lui paraissant à la fois injuste, et allant à l'encontre des mesures gouvernementales pour la préservation et l'extension du commerce rural en zone de montagne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point particulier.

Prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance personnelle dues par les personnes bénéficiant de l'assurance veuvage.

13014. — 4 août 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles directives il a adressées à ses services extérieurs afin que les cotisations d'assurance personnelle dues par les bénéficiaires de l'assurance-veuvage soient effectivement prises en charge par l'aide sociale, conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. Il lui apparaît que les ressources des intéressés, au plus égales au plafond fixé pour prétendre à l'assurance-veuvage, sont dans tous les cas suffisamment modiques pour justifier l'admission à l'aide sociale par les commissions qui examinent les demandes.

Retraites et tarifs de maisons de retraite non conventionnées : harmonisation des majorations.

13015. — 4 août 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des pensionnaires de certaines maisons de retraite non conventionnées qui constatent une majoration sensible des tarifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'augmentation de ces tarifs restent en rapport avec la majoration des retraites.

Développement du « ball-trap ».

13016. — 4 août 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur l'évolution à caractère dissuasif des prix des plateaux utilisés pour la pratique du ball-trap. Il apparaît que ceux-ci enregistraient une hausse de 128 % depuis 1978. Ces augmentations sont durement ressenties par les associations qui déplorent, par ailleurs, que ne leur soit pas laissée la possibilité de s'approvisionner directement à l'usine de fabrication. Il aimerait connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour que ce sport ne connaisse pas un ralentissement de son développement.

Département de la Meuse : dotation globale d'équipement.

13017. — 4 août 1983. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la réponse qui lui a été faite à la question n° 10996. Il y est indiqué qu'un crédit supplémentaire a été ouvert, qui devrait permettre « de garantir à chaque département, un volume de concours de l'Etat au moins égal à 88 % de la moyenne des subventions reçues au cours des trois dernières années... » Se référant au rapport d'information que vient de publier la Mission sénatoriale chargée d'étudier la politique de décentralisation, il constate qu'en ce qui concerne le département de la Meuse, le taux de couverture des concours par la dotation globale d'équipement s'élèverait seulement à 47,66 % (l'un des plus faibles de l'ensemble des départements français), alors que pour certains départements, il ressortirait jusqu'à 196 %, 25 d'entre eux obtenant un taux de couverture supérieur à 100 %. Dès lors souhaiterait-il que lui soit expliqué le mécanisme qui, appliqué au cas de la Meuse, peut conduire à un tel résultat, et donnée l'indication de l'attribution complémentaire que ce département est en droit d'attendre au titre de la répartition du crédit complémentaire de 100 millions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conséquences du développement du recrutement de personnels vacataires.

12111. — 9 juin 1983. — **M. Robert Laucournet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du développement de la pratique des recrutements, en particulier dans la fonction publique, de personnels vacataires pour des périodes inférieures à 1 000 heures de travail par an. Il rappelle que ces agents, en raison de leurs conditions de recrutement et en application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 19 avril 1975) ne peuvent bénéficier ni de l'allocation pour perte d'emploi ni de l'indemnisation de chômage prévue par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Il ajoute que cette pratique peut nuire à la qualité du travail et à l'efficacité du service public. Il remarque que la contribution exceptionnelle de 1 p. 100 demandée aux fonctionnaires est destinée au financement de l'Unedic. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'indemnisation de chômage prévue par la loi du 4 novembre 1982 au profit des agents non titulaires de l'Etat ayant perdu leur emploi est bien à la charge de l'Unedic ; 2° si la règle des 1 000 heures doit continuer à dicter les conditions de recrutement du personnel non titulaire.

Réponse. — En cas de privation d'emploi, tous les agents non titulaires de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale en vertu des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de recrutement dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. Le versement de ces allocations est à la charge du dernier employeur. Il est précisé que pour l'application de ces deux textes, les journées de travail effectuées auprès d'employeurs précédents sont prises en compte en vertu du principe dit de coordination. Par conséquent, un agent qui aura totalisé moins de 1 000 heures au service de l'Etat aura droit aux allocations s'il a travaillé auparavant dans le secteur privé pour un nombre d'heures qui lui permet au total d'atteindre ce plancher. Afin de garantir une application de cette réglementation conforme à son esprit, le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives ont été amenés à préciser, par circulaire respectivement en dates du 7 août 1981 et du 4 juin 1982 que les agents non titulaires ne devaient pas être privés d'emploi avant d'avoir atteint les 1 000 heures dans le seul but d'éviter de leur ouvrir des droits à l'indemnisation et qu'il appartenait aux ministres de veiller, dans toute la mesure de leurs moyens, à suspendre tout licenciement qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes.

Utilité de débats sur les grandes orientations de la politique de Gouvernement.

12488. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de l'intéressant article qu'il a publié dans un journal du soir daté du 24 juin, s'il ne croit pas utile de susciter devant le Parlement d'authentiques débats démocratiques, non pas seulement à l'occasion de la discussion de textes mais aussi sur les grandes orientations de la politique qu'il mène et les changements très importants de société qu'elle provoque ? Comme il le reconnaît, certaines réformes suscitent des incompréhensions et des crispations, d'autres projets justifient de profondes inquiétudes. Le Gouvernement se doit d'être conscient de l'état de l'opinion publique.

Réponse. — Le Premier ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le Gouvernement a favorisé la tenue de grands débats d'orientation au Parlement. En 1981, le Premier ministre a effectué, en juillet puis en septembre, des déclarations de politique générale. En octobre un débat sur la politique énergétique a été organisé. En décembre c'est le plan intérimaire qui a permis un large échange de vue. En 1982, le Gouvernement a suscité un débat sur la politique économique en juin et un autre sur la politique étrangère en juillet. A l'occasion du dépôt de deux motions de censure, la politique générale du Gouvernement et la politique de défense ont été largement discutées. Enfin, cette année et pour la première fois, le Gouvernement a suscité un débat sur le budget social de la nation.

Propos contestables tenus par des membres du Gouvernement.

12530. — 30 juin 1983. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux membres du Gouvernement la nécessité de bannir de leurs propos officiels, l'expression « Ancien Régime » lorsqu'il s'agit pour eux de désigner les précédents gouvernements de la V^e République.

Réponse. — Le dictionnaire Littré donne notamment du mot régime la définition « manière de gouverner, d'administrer un Etat ». Il apparaît au Premier ministre que, depuis le 21 mai 1981, un changement sensible s'est produit dans ce domaine. L'expression relevée par l'honorable parlementaire n'est donc pas erronée dans sa forme.

Techniques de la communication

Journaux télévisés : sous-titres pour les mal-entendants.

10044. — 10 février 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** ses précédentes interventions au Sénat, lui demande les raisons pour lesquelles est toujours différée la décision de sous-titrer même sommairement au moins une fois par jour et selon les chaînes, les journaux télévisés afin de tenir compte du grand nombre de téléspectateurs mal-entendants.

Réponse. — Le Gouvernement, en maintes occasions, a montré l'importance qu'il attache aux demandes des personnes sourdes et malentendantes, lesquelles souhaitent, notamment, que les émissions de télévision leur soient rendues davantage accessibles. Les sociétés nationales de programme ont accompli, dans ce domaine, des efforts importants mais des progrès restent encore à réaliser, d'autant plus que des possibilités techniques, tel le sous-titrage par procédé Antiope, offrent de nouvelles perspectives. Un groupe de travail a été constitué, au cours des derniers mois, au ministère chargé de la communication afin de proposer des modalités de production et de diffusion d'émission sous-titrées et d'envisager les différentes possibilités de leur financement. Il a ainsi été décidé que les sociétés de télévision développeront les expériences de traitement d'émissions sous-titrées. La société TF1 procèdera au sous-titrage de certaines émissions télévisées, à partir du mois de mai 1983, à raison d'une heure par semaine. La société Antenne 2 vient de commencer, à titre expérimental, le 1^{er} avril 1983, la diffusion hebdomadaire d'une émission sous-titrée par le procédé Antiope. A partir du second semestre 1983, la société Antenne 2 a prévu de sous-titrer la série française diffusée chaque vendredi soit à partir de 20 H 35 (durée soixante minutes). Ces diffusions expérimentales devront déboucher sur un service opérationnel de sous-titrage télétexte avant la fin de l'année 1983. La société FR3 poursuit actuellement, en liaison avec les institutions spécialisées dans le langage des sourds-muets, une étude approfondie sur les techniques de sous-titrage des journaux d'information dont le caractère spécifique exige une traduction immédiate des commentaires. Une expérimentation pourrait être prochainement réalisée dans une région pilote en vue d'en tirer les conclusions permettant la généralisation au niveau national, de cette technique de sous-titrage. Il convient, toutefois, de préciser à l'honorable parlementaire, qu'en l'état actuel de la technique, le procédé de sous-titrage n'est utilisable que pour les émissions enregistrées et est donc inadapté aux émissions en direct telles que les journaux télévisés. Aussi les sociétés nationales de télévision concentrent-elles, pour l'instant, leurs efforts sur certaines catégories d'émissions : magazines, documentaires, émissions médicales.

Horaires des programmes télévisés : précision.

10218. — 17 février 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les difficultés causées par le non-respect des horaires des programmes télévisés pour les utilisateurs de magnétosco-

pes, alors qu'une taxe sur les appareils vient d'être instituée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les horaires de début et de fin d'émissions soient les plus précis possible.

Réponse. — L'observation des horaires des émissions fait l'objet d'une attention constante des responsables des sociétés de programme. Bien qu'il n'existe pas de lien entre la loi instituant une redevance sur les magnétoscopes et le respect des horaires, l'une de leurs préoccupations est d'assurer aux utilisateurs de magnétoscopes de bonnes conditions d'emploi. Il existe toutefois des aléas imprévisibles dans le cas des émissions en direct. Il arrive de même que les journaux télévisés dépassent leurs horaires entraînant un retard dans la diffusion des émissions de la soirée. Des mesures ont cependant été prises pour que ces dépassements soient exceptionnels.

Réforme du statut de la presse : mesures fiscales.

11624. — 12 mai 1983. — **M. Henri Goetschy** souhaite rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** le danger que ferait peser sur la presse écrite toute augmentation de la T.V.A. applicable aux journaux. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine et le sens des mesures fiscales qui seront contenues dans la prochaine réforme du statut de la presse.

Réponse. — Le Gouvernement doit en effet présenter des propositions sur le régime fiscal de la presse dans la mesure notamment où le régime transitoire fixé par la loi du 29 décembre 1976 et reconduit à titre provisoire en 1982 et 1983, arrive à échéance. Des études sont menées à cet effet par les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Des propositions seront arrêtées prochainement au vu de ces études, dans le cadre du calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 1984.

Situation financière des entreprises de presse.

11625. — 12 mai 1983. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les difficultés financières des entreprises de presse. A cet égard, il s'étonne beaucoup que soit prévue pour le 1^{er} juin 1983 une nouvelle hausse des tarifs postaux de presse d'environ 22 p. 100, en application des accords Laurent. Ces accords, en effet, ont été signés dans un contexte de totale liberté des prix alors que pour 1983, la hausse des tarifs de presse est bloquée à 8 p. 100 dans le cadre de la politique de limitation des prix menée par le Gouvernement et à laquelle la presse a adhéré pleinement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend maintenir l'application des dispositions tarifaires des accords Laurent malgré le blocage des recettes des entreprises de presse.

Réponse. — Le Gouvernement n'entend pas s'écarter de l'application intégrale des accords intervenus en matière de tarifs postaux de presse. Néanmoins, compte tenu des difficultés qui résulteraient pour les entreprises de presse de l'adoption, au 1^{er} juin 1983, d'une augmentation de 22,8 p. 100 en application des accords Laurent, le Premier ministre a décidé de différer cette hausse tarifaire jusqu'au 1^{er} septembre 1983. L'augmentation des tarifs de presse sera donc limitée au 1^{er} juin 1983 à 8 p. 100, taux que s'est fixé le Gouvernement en matière d'évolution des prix. De ce fait, la majoration de 22,8 p. 100 n'interviendra qu'à partir du 1^{er} septembre 1983.

Désignation du président du Conseil national de la communication.

11668. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quand sera désigné le président du Conseil national de la communication.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le conseil national de la communication audiovisuelle dont la création est prévue à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a élu, à la séance du 9 mai 1983, M. Lucien Sfez, président du conseil national de la communication audiovisuelle.

Environnement et qualité de la vie

Nuisances sonores ; réduction.

3192. — 2 décembre 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** que le Gouvernements précédents avaient rédigé deux projets de loi, l'un relatif au bruit des aéronefs, l'autre, de portée plus générale, concernant les nuisances sonores de toutes sortes. Faut de temps, ces deux projets de loi n'ont pu être examinés par le Parlement. Une lacune demeure donc dans notre législation sur les nuisances sonores. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de combler ce vide en proposant au Parlement un projet de loi qui viserait à réduire le niveau des nuisances sonores ainsi qu'à prévenir, contrôler et sanctionner les émissions de bruit excessives.

Réponse. — La législation existante comporte un grand nombre de dispositions relatives au bruit. Le code civil, le code pénal, le code des communes, le code de la santé ainsi qu'un certain nombre de polices administratives (code de la route, de l'urbanisme, de la construction ; loi relative aux installations classées, loi relative à la protection de la nature) sont autant d'exemples de textes permettant une certaine maîtrise du bruit. Des dispositions réglementaires, prises en application de l'article 21 de la constitution, sans pallier la totalité des lacunes ou insuffisances, complètent l'arsenal des moyens de lutte contre les nuisances sonores. Un projet de loi préparé par les services du ministère de l'environnement a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (séance du 24 janvier 1980) mais le Gouvernement de l'époque ne l'a pas présenté au Parlement. En ce qui concerne le problème des aéronefs, une modification de l'article L 141.2 du code de l'aviation civile fut étudiée par le ministère des transports. Ce projet de loi modifiait et tendait à réduire la responsabilité des compagnies d'aviation et donc limitait les possibilités d'actions des riverains qui disposent de deux voies de recours : — contre le gestionnaire de l'ouvrage public devant les tribunaux administratifs, — contre les exploitants d'aéronefs devant les tribunaux judiciaires. Il a été retiré à l'automne 1980 après un premier examen en commission par le Sénat. Actuellement, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie choisit en priorité de veiller à une plus stricte application des textes existants, particulièrement en développant son aide aux collectivités locales (vingt contrats de ville-pilote), en organisant l'accueil et le traitement des plaintes au niveau départemental (chargé du bruit) et en définissant des programmes de rattrapage des situations les plus critiques. Parallèlement, une action de sensibilisation sera lancée par une campagne nationale de lutte contre le bruit. Le conseil national du bruit qui réunit des élus locaux, des représentants des organisations professionnelles, des associations et les différentes administrations concernées, a pour charge de proposer au Gouvernement les éléments d'une politique d'ensemble capable de répondre à l'ampleur du problème que pose la lutte contre le bruit et comprenant le cas échéant un complément ou un renforcement des dispositions législatives.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Artisanat et commerce : harmonisation du système de protection sociale avec le régime général.

7406. — 19 août 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur certaines différences, concernant la protection sociale, qui existent entre le régime des artisans et des commerçants et le régime général. Il lui demande si le Gouvernement entend arriver à une harmonisation complète avec le régime général et dans quels délais. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'harmonisation des systèmes de protection sociale, par l'application du principe « à droit à prestations égales, cotisations égales », constitue un réel objectif pour le Gouvernement. L'alignement des prestations maladie des travailleurs indépendants est actuellement presque réalisé pour les dépenses les plus coûteuses. Sa poursuite suppose que les travailleurs indépendants adaptent la contribution qu'ils apportent à leur propre système de protection sociale. L'évolution de cette protection ne peut donc être menée à bien qu'en concertation avec les intéressés, afin que soient définies leurs priorités, ainsi que l'ajustement progressif de leurs cotisations et de leurs prestations dans le sens de l'harmonisation avec le régime général. Des groupes de travail, réunis après la table ronde présidée le 24 février 1983 par le ministre des affaires sociales et le ministre du commerce et de l'artisanat, étudient les différents aspects de cette harmonisation progressive en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

Lutte contre la pauvreté.

9744. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'une part, quelles actions va-t-il entreprendre au cours de cette année pour lutter contre la montée de la pauvreté ; d'autre part, si, pour rendre effective la solidarité souhaitée par le chef de l'Etat, il dispose de moyens budgétaires suffisants.

Réponse. — En 1981 et 1982, un certain nombre de mesures ont été prises, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la précarité, dont l'application s'est poursuivie en 1983 (développement des régies d'avance, contrats d'agglomérations du secrétariat d'Etat aux immigrés, contrats-familles, stages d'insertion 16/18 ans, actions socio-éducatives liées au logement, maintien temporaire des allocations de logement pour les familles plus démunies, maintien des droits, etc...). Le 26 janvier 1983, le conseil des ministres a arrêté un programme de lutte contre des situations de pauvreté, dont certains points ont d'ores et déjà été mis en œuvre : — Mise en place de régies d'avance du service d'aide sociale à l'enfance, visant à une plus grande efficacité dans l'attribution des secours et allocations mensuelles en faveur des familles en difficulté. — Mesures propres à faciliter le passage de l'allocation d'éducation spéciale à l'allocation aux adultes handicapés, des allocations de parents isolés à l'allocation mensuelle. — Opération « chômeurs de longue durée » : mise en place de permanences assurées par les agences locales et les antennes de l'A.N.P.E., avec la collaboration des D.D.A.S.S., pour organiser des entretiens systématiques avec les 450 000 chômeurs inscrits depuis plus d'un an à l'A.N.P.E. — Circulaire invitant les D.D.A.S.S. à une vigilance accrue dans la détection précoce des situations de pauvreté et de précarité et aussi à une amélioration de l'efficacité des services d'urgence sociale, en s'efforçant dans les deux cas de coordonner, dans ce domaine, les initiatives et les interventions diverses. Dans le même esprit, des services d'urgence sociale doivent être organisés dans une quinzaine de grandes agglomérations, pour répondre sans délai aux situations sociales qui exigent une intervention immédiate. En outre, une commission interministérielle, créée à l'initiative du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, travaille depuis plusieurs mois sur l'analphabétisme et l'illettrisme qui sont au nombre des causes des situations de pauvreté et de précarité. Les travaux de cette commission devraient permettre d'élaborer un programme d'action. — Enfin, il est prévu de mettre en place, dans les grandes agglomérations un dispositif d'aide aux mères isolées, pour les accueillir, les informer, leur apporter une aide immédiate. La réalisation de ce programme a surtout requis, jusqu'ici, le redéploiement ou une meilleure utilisation des moyens existants. Mais le Gouvernement, dans le cadre de la préparation du 9^e plan, a inscrit, dans le programme prioritaire d'exécution n° 8 contenu dans le projet de première loi de plan, un certain nombre d'objectifs qui vont dans le sens du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité : rendre plus efficace le système d'aide aux familles, apporter un soutien accru aux familles en difficulté, informer et conseiller des familles en matière de consommation, notamment en ce qui concerne l'accession à la propriété, pour éviter qu'elles ne s'engagent dans des processus de paupérisation, par des opérations mal adaptées à leurs ressources.

Personnel domestique : bénéfice des prestations familiales.

9996. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale avait été prévue par l'article 2 de la loi n° 60-1436 du 27 décembre 1960. Le décret d'application n'a jamais été pris. Il lui demande de bien vouloir, dans un souci d'équité, prendre toutes dispositions pour régulariser cette situation.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 60 143 du 27 décembre 1960 avait prévu notamment l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice de l'allocation aux mères de famille visée à l'article L 640 du code de la sécurité sociale. Aucune loi n'a été publiée depuis lors à ce sujet. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire entre dans les préoccupations du Gouvernement qui y consacre une attention toute particulière. Il n'est toutefois pas possible d'indiquer dans l'immédiat si une mesure interviendra à ce sujet ni dans quel délai.

Subventions municipales aux associations de personnels communaux.

10575. — 10 mars 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le conflit opposant l'U.R.S.S.A.F. de la Moselle à certaines municipalités versant des subventions aux associations de personnels communaux. L'U.R.S.S.A.F.-Moselle demande, en effet, à ces communes des rappels de cotisations sur ces sommes ainsi versées. Or, les règles de la comptabilité publique interdisent à l'ordonnateur d'acquitter des cotisations sur des sommes qui ne sont pas versées directement par le budget communal.

Il s'étonne qu'aucune suite n'ait été donnée à la proposition formulée en décembre 1980 par le président de l'association des maires de France tendant à la constitution d'une table ronde sur ce sujet. Aussi, il lui demande, afin de mettre un terme à ce désagréable contentieux, de bien vouloir intervenir auprès de l'organisme précité afin qu'il cesse ses poursuites contre les conseils municipaux concernés.

Réponse. — Une instruction commune du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation précisera bientôt à l'intention des collectivités locales et des U.R.S.S.A.F., les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues au titre des gratifications allouées aux personnels de ces collectivités par des associations subventionnées par elles.

Dossiers d'allocation compensatrice d'invalidité : lenteur de traitement.

10934. — 31 mars 1983. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais excessifs de traitement des dossiers d'allocation compensatrice d'invalidité. A la demande de l'administration, les centres communaux d'action sociale expédient immédiatement les certificats médicaux originaux à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel chargée du contrôle médical. La réduction des délais n'est-elle pas plutôt à chercher dans une réorganisation des C.O.T.O.R.E.P.S. ? Par ailleurs, n'est-il pas particulièrement choquant que des dossiers instruits pendant près d'un an, voire plus, soient clos par décès du demandeur et ne conviendrait-il pas, dans ce cas, de prévoir le versement du rappel d'allocation à la personne qui avait pris en charge, pendant plusieurs mois, sans recours aucun, une personne qui « ne pouvait effectuer toute seule un ou plusieurs actes de la vie courante ».

Réponse. — 1 — Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. — Il est exact que le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. est peu satisfaisant. A la suite des décisions du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, les mesures suivantes ont été arrêtées afin d'améliorer la rapidité et la qualité de l'instruction des dossiers : — désignation d'un inspecteur général de l'administration, chargé de mener une campagne de résorption des retards d'instruction — mission de réforme des attributions des C.O.T.O.R.E.P. et leur mode de fonctionnement confiée à un Inspecteur des Finances. — instructions portant sur l'organisation administrative et technique de la commission ainsi que sur les procédures adressées prochainement aux services extérieurs. 2 — Versement de l'allocation compensatrice en cas de décès du demandeur — En cas de décès du bénéficiaire entre la date de la décision de la C.O.T.O.R.E.P. et la date de la décision du préfet, le versement de l'allocation compensatrice est effectué dans les conditions suivantes : — en cas de non-paiement des frais d'entretien de la personne handicapée exposés à compter de la date d'ouverture du droit : la personne physique ou morale, ou l'organisme qui a assumé la charge des frais d'entretien peut demander au préfet que l'allocation lui soit versée directement. — dans tous les autres cas : seule peut prétendre à la somme incriminée la personne capable de justifier la matérialité de son engagement envers l'allocataire défunt, et notamment eu égard à la condition d'effectivité de l'aide à compter de la date d'ouverture du droit. Aucun règlement ne doit être effectué avant que l'intéressé ait fait une demande expresse de versement auprès du préfet. Il appartient aux services de l'aide sociale d'apprécier les arguments avancés à l'appui de toute demande de versement d'arrérages.

Emploi dans les établissements pour handicapés (étude).

11143. — 14 avril 1983. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'association de gestion pour des formations initiales du secteur sanitaire et social portant sur l'emploi dans les établissements pour handicapés et inadaptés (chap. 57-91, étude d'organisation et informatique).

Réponse. — L'étude réalisée en 1981 par l'association de gestion pour la formation initiale du secteur sanitaire et social à partir d'une enquête exhaustive auprès des établissements et services sociaux pour enfants d'âge scolaire et adultes handicapés ou en difficulté portait principalement sur le personnel en fonction au 31 octobre 1980 dans ces établissements, sur les personnels éducatifs non diplômés et sur les postes vacants de la fonction éducative de ces mêmes établissements. Elle a donné lieu à la remise d'un rapport de 257 pages contenant les principaux résultats chiffrés issus des 4 122 établissements et services ayant répondu. Les principaux enseignements en sont les suivants : 1) Les établissements ayant répondu employaient à temps plein ou à temps partiel près de 140 000 personnes (on évalue à environ 175 000 le chiffre réel). 2) La fonction « éducation-travail » représentait 37 p. 100 des emplois. Cette proportion, variable selon les catégories d'établissements et de services,

s'élevait à 40 p. 100 dans les établissements médico-éducatifs, de l'aide sociale à l'enfance et de travail protégé pour adultes handicapés. 3) Près de 10 000 emplois soit 19,7 p. 100 des emplois relevant de la fonction « éducation-travail » étaient pourvus par du personnel éducatif non diplômé. Cette proportion très faible dans les services concourant à la protection de l'enfance ou pour l'enfance handicapée, s'élevait à 40 p. 100 dans les structures d'hébergement pour adultes handicapés. 4) Le personnel éducatif non diplômé était constitué : à près de 50 p. 100 par du personnel ayant moins d'un an de présence dans l'établissement ou le service employeur c'est-à-dire essentiellement par des candidats-élèves et des candidats sélectionnés en attente d'école. par plus de 20 p. 100 par du personnel ayant 3 ans au moins de présence dans l'établissement employeur ; plus de la moitié de ce personnel ne disposait d'aucune qualification reconnue par le secteur sanitaire et social alors que sur l'ensemble du personnel éducatif non diplômé, cette proportion était de 22,5 p. 100. 5) Les postes vacants au 31 octobre 1980 ne représentaient que 3,7 p. 100 de la fonction « éducation-travail » un peu plus d'un tiers d'entre eux étaient réellement vacants tandis que les autres étaient des postes occupés par du personnel ne possédant pas la qualification requise. 50 p. 100 des postes réellement vacants étaient des postes d'éducateurs spécialisés.

Difficultés des veuves.

11181. — 14 avril 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes veuves. En effet, si depuis plusieurs années, celles-ci ont droit à une allocation de veuvage, trois conditions sont nécessaires : avoir moins de 55 ans, élever ou avoir élevé au moins un enfant, avoir disposé de ressources personnelles ne dépassant pas un certain plafond pendant les trois mois précédant le décès du mari ou la demande. Ainsi donc, les femmes n'ayant pas eu d'enfant se trouvent-elles exclues du bénéfice de cette allocation. Cette disposition privant subitement de ressources des femmes qui, par ailleurs, éprouvent souvent de sérieuses difficultés à trouver ou retrouver un emploi, il lui demande s'il envisage de modifier la législation actuelle. Dans l'hypothèse négative, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser certaines situations dramatiques, actuellement.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, des améliorations ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus à quel titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont envisageables, qui devront tenir compte des impératifs d'équilibre financier de la Sécurité sociale. Par ailleurs, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la Femme.

Forfait hospitalier journalier : réunion de la commission technique.

11400. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand se réunira pour la première fois la commission technique chargée d'examiner l'évolution des bases de détermination du forfait hospitalier journalier ?

Réponse. — Le décret n° 83-260 du 31 mars 1983 dispose que le forfait journalier est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, du budget et de l'agriculture après avis d'une commission technique qui se réunit au moins une fois par an pour procéder à l'examen de l'évolution du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés et de celui des charges correspondantes supportées au titre de l'assurance-maladie par les régimes de sécurité sociale.

Reconnaissance officielle de l'aide à domicile en milieu rural.

11615. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de fédérations d'associations

locales d'aide à domicile en milieu rural à l'égard de l'absence de reconnaissance officielle accordée à la profession d'auxiliaires de vie, lesquels jouent pourtant un rôle considérable dans l'aide et le maintien à domicile des handicapés qui se trouvent plus particulièrement en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que l'emploi d'auxiliaire de vie s'insère dans un dispositif général d'aide à domicile dont la mise en place progressive a pour but de mettre à la disposition des personnes dépendantes qui souhaitent vivre dans leur environnement ordinaire, l'aide nécessaire par leur état. L'emploi d'auxiliaire de vie, tel qu'il a été défini par la circulaire du 25 juin 1981, précisée par la circulaire du 9 septembre 1981, constitue un maillon complémentaire de cet ensemble, dans la mesure où ce texte prévoit la possibilité de procurer aux intervenants de l'aide à domicile la formation nécessaire à l'assistance des personnes handicapées pour l'accomplissement des principaux actes de l'existence qu'elles ne peuvent accomplir seules. Ce soutien pallie donc l'impossibilité pour la personne handicapée de recourir aux services d'une tierce personne de son entourage. A ce titre, l'auxiliaire de vie n'assure pas une mission rigoureusement distincte des autres agents de l'aide à domicile, mais constitue une spécialisation de celle-ci. On ne peut donc envisager, à plus forte raison à un stade encore expérimental de mise en place des services, de créer une nouvelle profession dotée d'un statut particulier, mais de permettre à ceux qui le désirent et le peuvent, d'acquérir une compétence particulière par le biais d'une formation appropriée.

Insertion professionnelle des handicapés.

11639. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien sont insuffisants les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, alors que précisément de nombreux adultes et adolescents sont dirigés à leur sortie des instituts médico-éducatifs vers de semblables établissements. Il lui demande de prendre en compte les procédures du rapport Lasry afin que la politique d'insertion professionnelle puisse recevoir au plan de la solidarité nationale son plein effet.

Réponse. — Un bilan d'ensemble de l'action en faveur des personnes handicapées a été établi par monsieur Lasry, conseiller d'Etat. A partir de ses conclusions, de nouvelles orientations sont actuellement définies pour permettre de trouver des solutions plus adaptées aux difficultés que rencontrent les personnes handicapées. En ce qui concerne la situation des centres d'aide par le travail, il doit être rappelé que 683 établissements de cette catégorie existaient au 30 juin 1981, soit une capacité d'accueil de 44 526 places. Cette capacité a été portée à près de 50 000 places au 31 décembre 1982. Cependant, si un effort a été réalisé dans le secteur du travail protégé, il convient également de favoriser l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. La politique du Gouvernement vise à permettre à toute personne handicapée de trouver un emploi correspondant à ses capacités et de tirer de son travail des ressources suffisantes pour mener une existence autonome. L'insertion professionnelle constitue l'une des priorités inscrites dans le plan intérimaire adopté par le Gouvernement pour les années 1982 et 1983. Le conseil des ministres du 8 décembre 1982 a arrêté différentes mesures en ce sens : réexamen de la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion, confié à un groupe de travail qui s'est mis en place le 31 mai 1983 ouverture des centres de formation de l'A.F.P.A. aux stagiaires handicapés ; mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ; suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude. Par ailleurs, le ministère de la formation professionnelle a dégagé un crédit permettant de financer à titre expérimental, d'une part des actions de formation professionnelle en direction des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, d'autre part, des améliorations de l'équipement technique des centres de rééducation professionnelle.

Reconnaissance de la profession d'interprète gestuel.

11643. — 12 mai 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les sourds profonds ont besoin dans un certain nombre d'actes de la vie sociale d'interprète et il lui demande s'il n'envisage pas la reconnaissance de la profession d'interprète gestuel.

Réponse. — Au cours de nombreux actes de la vie quotidienne, la personne sourde a besoin d'un relais communicationnel pour traduire ses messages, exprimés en langage gestuel. Cette fonction d'interprète assurée depuis longtemps par des enfants entendants de parents sourds ou des déficients auditifs moyens, s'est organisée en 1977 avec la constitution de l'association nationale française des interprètes, pour déficients

auditifs (A.N.F.I.D.A.). En 1980, dans le but de faciliter une reconnaissance légale, l'institut national des jeunes sourds de Paris a pris l'initiative de créer, en liaison avec l'association nationale, une école d'interprètes pour déficients auditifs et a mis en place en juin 1980 les épreuves d'un premier examen en vue de l'obtention du diplôme de 1^{er} degré d'interprète. En 1980-81, cette formation s'est enrichie d'un 2^e degré et en 1982, une action tri-partite regroupant l'A.N.F.I.D.A., l'I.N.J.S. et l'université de Paris-VII Vincennes St Denis, a abouti à la mise au point d'un cursus universitaire de formation à l'interprétariat pour sourds, aboutissant à un diplôme de 1^{er} cycle universitaire. Ces initiatives qui ont bénéficié de la collaboration active du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ont donc permis la reconnaissance de la fonction d'interprète pour déficients auditifs et l'amélioration de leur qualification. S'agissant d'une profession libérale, il reste à mettre au point la rémunération de leurs interventions lorsque celles-ci présentent un caractère social.

Invalides du travail : droit à la retraite.

11730. — 12 mai 1983. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides du travail à 80 p. 100 de pension, quant à leurs droits à la retraite. Il lui demande s'il est envisageable de leur donner la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein dans le régime général et dans les régimes complémentaires est en effet ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et pour les salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des invalides à 80 p. 100, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait, tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier des pensions de retraite au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 années d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. Il convient enfin de rappeler que le Gouvernement a adopté récemment deux mesures importantes en faveur des chômeurs âgés : — les chômeurs indemnisés âgés de plus de 57,5 ans verront leur allocation prolongée jusqu'à la retraite. — l'allocation de fin de droit versée aux chômeurs de plus de 55 ans est doublée et portée à 2 053 francs par mois.

Mensualisation des pensions d'invalidité.

11793. — 19 mai 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à instituer le paiement mensuel des pensions d'invalidité.

Réponse. — Dans le régime général, en application de l'article L 359 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité et rentes d'assurance vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu. Le passage à un rythme mensuel de paiement à figure parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à un milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice sont versées mensuellement.

Contrat d'apprentissage : exonération des cotisations patronales et salariales.

11943. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne pourrait pas modifier la réglementation en vigueur concernant l'apprentissage afin que, quelle que soit l'importance du nombre de salariés — plus de 10 — et quand il y a contrat d'apprentissage, les entrepreneurs soient exonérés des cotisations patronales et salariales afférentes à ce contrat.

Réponse. — La loi n° 79-13 du 3 février 1979 a institué la prise en charge permanente par l'Etat de la totalité des cotisations (patronales et salariales) afférentes aux apprentis en formation chez des artisans employant moins de onze salariés. Cette mesure qui tend à promouvoir l'apprentissage artisanal, s'est substituée à un dispositif préexistant de primes, qui était apparu à l'expérience à la fois complexe à gérer et relativement peu incitatif. Par ailleurs, les pactes et plans successifs pour l'emploi ont, depuis 1977, prévu la prise en charge par l'Etat des seules cotisations patronales des entreprises, pendant un an. Ce dernier dispositif, qui a intéressé l'ensemble des petites et moyennes entreprises au cours de la période, a toujours été présenté comme temporaire : il arrive à expiration au 30 juin 1983. La généralisation et la pérennisation des exonérations de cotisations sociales représenterait un coût élevé pour l'Etat, et reviendrait à une fiscalisation indirecte. Le maintien d'un régime particulier au profit des seuls maîtres d'apprentissage artisanaux traduit par contre les besoins propres à ce secteur, qu'avait reconnus la législation de 1979.

Cheminots et réforme de la sécurité sociale.

12039. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les conséquences des mesures gouvernementales sur la vie des familles de cheminots. Ceux-ci sont en effet opposés à toute prise de relais systématique des dépenses de santé incombant à la sécurité sociale et à tout transfert de charges sur le budget des familles. Dans ces conditions, il lui demande si, dans le cadre d'une réforme en profondeur de la sécurité sociale pour aboutir à la gestion démocratique des prestations au plus haut niveau, il ne compte pas abroger la franchise de 80 francs pour les maladies longues et coûteuses, voire abroger le forfait hospitalier de 20 francs appliqué depuis le 1^{er} avril 1983. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiera en 1983, notamment sur ce point, le régime dit de la « 26^e maladie ».

Bureaux d'aide sociale : situation financière.

12085. — 2 juin 1983. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent actuellement la plupart des bureaux d'aide sociale (B.A.S.). Tout en reconnaissant le bénéfice qu'ont tiré ces organismes de leur participation au fonds de compensation pour la T.V.A., on ne peut méconnaître l'augmentation des charges qui leur incombent du fait de la dégradation de la situation économique. Car de plus en plus nombreux sont les chômeurs qui sollicitent l'aide des B.A.S. dont les possibilités financières ne sont cependant pas infinies. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures propres à remédier à leurs difficultés financières, ainsi qu'à celles des collectivités locales qui les supportent en dernier ressort.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire la dotation globale de fonctionnement créée au profit des collectivités locales par la loi du 3 janvier 1979 a apporté une modification aux modes de financement des bureaux d'aide sociale et aux rapports financiers entre ces établissements publics communaux et les communes dont ils relèvent. Il faut observer également d'une part que le Bureau d'aide sociale dispose de ressources autonomes : une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par les départements des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine.... D'autre part, les participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale) couvrent près du quart des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et leur permettent de financer le développement de services, tels que les crèches ou les foyers-restaurants dont ils assurent l'organisation. Enfin, il n'en demeure pas moins que la principale ressource de ces établissements publics locaux provient des subventions que leur accordent les communes et qui couvrent globalement le tiers de leurs dépenses. Chaque commune peut donc d'ores et déjà apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique sociale qu'elle entend faire mener par son bureau d'aide sociale, établissement dont la commission administrative est présidée par le maire. Tel est d'ailleurs bien l'esprit de l'article 1^{er} de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui prévoit que les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations, les affaires de leur compétence et concourent avec l'Etat notamment à l'administration et au développement social de leur territoire.

Extension de l'assurance veuvage au régime des non-salariés.

12188. — 9 juin 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités d'extension de l'assurance veuvage au régime des non-salariés. A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans, un projet d'application aux professions artisanales a été mis à l'étude. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette étude ou, s'ils ne sont pas encore connus, les délais dans lesquels il compte les obtenir.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants des assurés ressortissant du régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce ou du régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence fixées par voie réglementaire. L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet précitée prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes non applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.), un projet d'application aux professions artisanales est en cours d'étude.

Accession à la propriété : aide sociale.

12242. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les prêts de la caisse d'allocations familiales pour le logement de l'ordre de 20 000 francs remboursables en 10 ans, et sans intérêt pour les familles ayant plus de deux enfants, ayant été supprimés depuis le 19 janvier 1983, par quelle aide il entend les remplacer de façon à ne pas pénaliser ces catégories sociales les plus digne d'intérêt pour l'accession à la propriété.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le Gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquérir un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (Associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accession semble ne plus justifier, comme par le passé, que les caisses d'allocations familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accession à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les caisses d'allocations familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accession à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

*Famille, population et travailleurs immigrés**Mesures en faveur de la famille.*

10073. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les nouvelles mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur de la famille. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, de la population et des travailleurs immigrés).*)

Réponse. — Au cours des deux années écoulées le Gouvernement a mis en œuvre, dans le cadre du plan intérimaire, un ensemble de mesures

en faveur de la famille, qui se sont traduites, notamment, par d'importants relèvements des prestations mais aussi par des dispositions nouvelles : habitat, contrats-crèches, petite-enfance, action sociale. Dans le cadre de la préparation du 9^e plan, le programme prioritaire d'exécution n° 8, contenu dans le projet de première loi de Plan adopté par le conseil des ministres du 18 mai 1983, énonce en préambule : « Mieux aider les familles et favoriser les naissances est une priorité nationale pour le développement de la France, tant économique, social, culturel que démographique ». Ce programme exprime la volonté du Gouvernement de promouvoir, dans ce domaine, à la fois une politique de justice sociale, en aidant mieux les familles, et une politique démographique. Il fixe trois objectifs prioritaires : 1) — Rendre plus efficace le système d'aide à la famille ; 2) — Favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale ; 3) — Mener une politique plus active d'accueil de la Petite Enfance en définissant mieux les conditions d'un environnement favorable à la naissance et à l'enfant. Les efforts de la collectivité pendant le 9^e plan devront donc s'ordonner autour de ces priorités qui constituent pour le Gouvernement la base de sa politique familiale.

Facilités de retour au pays des travailleurs algériens.

11337. — 21 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le retour dans leur pays de nombreux travailleurs algériens qui le souhaitent. **M. l'ambassadeur d'Algérie** en France vient de rappeler « que le Gouvernement algérien faisait tout pour le faciliter matériellement, car son pays manquait de main d'œuvre ». Il semble que cette détermination ne soit pas suffisamment partagée par les autorités françaises. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (famille, de la population et des travailleurs immigrés).*)

Réponse. — L'échange de lettres franco-algériennes du 18 septembre 1980 traduit la volonté des deux parties de « prendre en étroite coopération... toutes les mesures propres à permettre le retour volontaire et la réinsertion en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille... ». Cet accord reflète la préoccupation de l'Algérie de parvenir progressivement à réinsérer harmonieusement l'ensemble de sa communauté émigrée. Du côté français, bien qu'ayant été conçu comme un instrument destiné à favoriser le retour du plus grand nombre possible de travailleurs algériens, il a été, dans son application, marqué par le souci d'accorder la primauté au qualitatif sur la quantitatif. Aux termes de l'accord de septembre 1980, les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « travailleur salarié » et désireux de rentrer en Algérie pour y exercer une activité professionnelle peuvent, au choix, bénéficier : — d'une allocation-retour : celle-ci pour répondre aux vœux de la partie algérienne, est versée intégralement en France avant le départ, — d'un stage de formation professionnelle : un programme de 1000 formations correspondant aux besoins en main d'œuvre de l'économie algérienne a été arrêté en octobre 1981 dont la mise en œuvre a été confiée à un groupe permanent mixte ; pour garantir la réussite de ce type de réinsertion, l'Algérie s'est engagée à offrir aux intéressés, avant leur entrée en stage, un contrat de travail, — d'une aide à la création en Algérie de petites entreprises industrielles ou artisanales : du côté français, cette aide consiste en l'octroi de prêts pour l'acquisition en France du matériel destiné à l'entreprise. De plus, quelle que soit la voie choisie, le candidat au retour se voit accorder, par la partie française, une indemnité de frais de voyage-retour et, par la partie algérienne, divers avantages financiers (avantages douaniers et fiscaux, facilités d'accès à un logement, diffusion des offres d'emploi...). En dépit des efforts incontestables consentis par les deux parties pour favoriser la réinsertion des travailleurs algériens candidats au retour dans leur pays, force est de constater que les mécanismes institués par l'accord de 1980 n'ont enregistré jusqu'à présent que de modestes résultats : — l'allocation-retour paraît la plus attractive puisqu'au 30 avril 1983, 10 955 demandes avaient été enregistrées par les centres régionaux de l'office national d'immigration, A cette même date, 9 795 demandes intéressantes 11 299 personnes avaient fait l'objet d'une acceptation. — la formation professionnelle, pourtant considérée comme un élément déterminant du succès de la réinsertion, rencontre des difficultés de mise en œuvre. En effet, d'une part elle ne suscite pas le nombre de candidatures escompté (environ 700 à la fin du mois d'avril 1983), d'autre part, il n'a pas été encore possible, semble-t-il, de proposer des contrats de travail en nombre suffisant pour répondre aux candidatures déjà enregistrées et en provoquer de nouvelles. Ces difficultés expliquent qu'à l'heure actuelle, 11 ressortissants algériens seulement ont pu bénéficier d'un stage de formation en vue de leur réinsertion en Algérie. — l'aide à la création d'entreprise engendre un intérêt certain auprès des travailleurs algériens (270 projets enregistrés jusqu'à présent). Cet intérêt est cependant freiné dans la mesure où ce volet de l'accord n'a pas encore, à ce jour, réellement été mis en œuvre. Bien que les deux parties soient parvenues, en novembre 1982, à un accord sur les modalités de la participation financière française, un certain nombre de questions préalables restent à régler (procédures techniques, administratives et financières).

Le retard pris dans ce domaine résulte, en grande partie, du caractère très novateur de ce type de coopération. Il convient également d'observer que la définition du rôle du secteur privé dans l'économie nationale a fait l'objet, en Algérie, pendant plusieurs mois, d'un large débat. Celui-ci a abouti, en décembre 1981, à l'élaboration par le comité central du F.L.N. d'une résolution dont la traduction juridique, au niveau législatif a été amorcée en août 1982 (loi sur l'investissement privé, loi portant statut de l'artisan...). On peut donc penser que, désormais, toutes les conditions sont réunies pour parvenir à un accord sur les modalités de mise en œuvre de ce volet de l'accord. Il n'est pas possible de dresser le bilan de l'application de l'accord de septembre 1980 sans évoquer le programme d'extension du dispositif algérien de formation professionnelle, dont le contenu a été définitivement arrêté en novembre 1982 (10 Centres et 1 institut de formation de formateurs). Les modalités de la contribution française au financement de ce programme (320 millions de francs dont 63 millions de francs de subventions, 150 millions de francs de prêts à long terme et 107 millions de francs de crédits privés garantis) témoignent du souci du Gouvernement français de mener, dans le cadre de cet accord, une coopération exemplaire avec l'Algérie. Certes, des progrès restent encore à accomplir pour parvenir à une utilisation optimale des dispositions de l'échange de lettres en faveur des candidats à la réinsertion. Mais, les deux parties ayant en commun la volonté d'avancer rapidement en ce domaine, les derniers obstacles devraient être surmontés par le comité mixte chargé de l'application de l'accord lors de sa prochaine réunion. C'est dans cet esprit que la partie française en a demandé la tenue dès le mois de février dernier.

Personnes âgées

Aide à domicile en milieu rural (Rhône-Alpes).

10449. — 3 mars 1983. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les services d'aide à domicile en milieu rural de la région Rhône-Alpes. Les bénévoles des fédérations d'aide à domicile en milieu rural de l'Union régionale Rhône-Alpes représentent en effet 319 associations locales, gérées par plus de 5 000 familles, employant 291 travailleuses familiales intervenant auprès des familles, et 2 036 aides ménagères intervenant auprès des personnes âgées. Ces associations s'inquiètent actuellement du manque de moyens mis à leur disposition, qui porte atteinte à la qualité de l'irremplaçable service qu'elles assurent, notamment auprès des personnes âgées, des agricultrices mères de nombreux enfants ou en cas de maternité. Dans le cadre de la politique d'amélioration des conditions de vie des familles rurales et du maintien à domicile, autant que faire se peut, des personnes âgées, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il envisage, dans un avenir proche, en faveur de cette catégorie des familles. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (personnes âgées)*).

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est très sensible aux difficultés que rencontrent les services d'aide à domicile pour exécuter leur importante mission, et, notamment au problème posé par leur financement. Le financement de l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées a été majoré de 70 p. 100 en 2 ans — en passant 1,3 milliard en 1980, à 2,2 milliards en 1982. Compte tenu du retard qui auparavant avait été pris, il n'en subsiste pas moins de réelles difficultés rencontrées par les associations d'aide ménagère sur lesquelles l'honorable parlementaire attire l'attention. Elles font l'objet d'une inspection générale des affaires sociales. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions de cette enquête, en particulier dans le cadre des revalorisations des taux horaires de remboursement de l'heure d'aide ménagère aux associations. Il a été procédé depuis juillet 1981 à des relèvements importants de ces taux de remboursement, aussi bien par l'aide sociale que par la caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés, tant pour prendre en compte les frais de gestion que l'amélioration des conditions d'emploi des aides ménagères. Ainsi, le taux horaire de remboursement est passé de 32,65 francs en mai 1981 pour la province à 49,80 francs en janvier 1983, soit une croissance de 52,5 p. 100. Par ailleurs, le plafond d'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été relevé, ce qui a permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Enfin, une amélioration des conditions d'octroi de la prestation d'aide ménagère doit être mise en œuvre sur le plan local. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a conduit les préfets, commissaires de la République des départements à créer une commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère, tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. En ce

qui concerne les travailleuses familiales, dès 1981, une concertation a été engagée au plan national, à l'initiative de la direction de l'action sociale, entre la caisse nationale des allocations familiales et les fédérations nationales des associations employeurs, afin de rationaliser les relations entre les financeurs et les employeurs. Ce dialogue a permis la clarification de certains mécanismes financiers et l'établissement d'accords techniques relatifs à la présentation de la comptabilité et des budgets des employeurs. Un cadre budgétaire type a été établi et proposé simultanément aux financeurs et aux associations. Ce cadre précis permet de définir en début d'exercice les contributions des financeurs précisées soit en volume d'interventions (nombre d'heures acceptées et taux horaire) soit en masse budgétaire. Dans ce dernier cas, l'association connaît la part de son budget couverte par chaque financeur et peut donc ajuster son activité en conséquence ou rechercher d'autres financements. En juin 1982, la direction de l'action sociale a constitué un groupe de travail auquel ont participé des représentants des fédérations nationales, des associations employant des travailleuses familiales, ainsi que les organismes professionnels, chargé de réfléchir sur l'ensemble des problèmes posés par l'aide à domicile : organisation des services et analyse des besoins, analyse des fonctions et des formations, modes de financement. Les conclusions des travaux de ce groupe devraient servir de base à la recherche de solutions à ces différents problèmes.

Disparité des tarifs horaires des aides ménagères à domicile.

11391. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité des tarifs horaires des aides ménagères à domicile selon le régime d'affiliation des familles. Par exemple, une aide ménagère coûte 11,20 francs pour toute personne dont les ressources mensuelles se situent entre 5 720 francs et 6 200 francs dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et 44 francs dans le cadre du régime agricole. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour réduire ces inégalités. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (personnes âgées)*).

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des axes majeurs de la politique menée par le gouvernement pour aider les personnes âgées. Le système de financement de cette prestation est à l'heure actuelle très hétérogène ; il est assuré, sous certaines conditions, soit par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite, soit par les collectivités publiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale : — pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 27 400 francs au 1^{er} janvier 83, pour 1 personne seule et 49 000 francs pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale : — sans participation financière des intéressés — sans référence aux obligés alimentaires — sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale — avec possibilité d'admission d'urgence — pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation, sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci suppose naturellement que le fonds soit doté des ressources suffisantes, et que le régime puisse financer ce type d'aide. Ce système engendre des inégalités ; La nécessité s'impose d'envisager une réforme des modes de financement de l'aide ménagère afin que cette prestation soit accordée en fonction des besoins de la personne âgée selon les critères objectifs et identiques pour tous. Toutefois, cet objectif ne sera atteint qu'à long terme. Entre temps, une simplification et une amélioration de la procédure de financement de la prestation devrait être menée sur le plan local par le moyen des commissions départementales de coordination de l'aide ménagère. La circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées, a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une commission de coordination de l'aide ménagère, rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins.

Santé

Démographie : rapport gouvernemental.

9429. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles le rapport que le Gouvernement, en vertu de l'article 13 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, doit annuelle-

ment déposer devant la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques, ne l'a pas été depuis mai 1981, ce qui nuit à l'information du Parlement sur les conséquences des lois relatives à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)*).

Réponse. — Le Gouvernement n'a en fait jamais déposé de rapport écrit devant la délégation parlementaire depuis le vote de la loi mais a toutefois régulièrement informé les commissions parlementaires intéressées de la mise en œuvre des lois relatives à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. Les services compétents ont en outre prêté leur concours en février 1982 à Mme le sénateur Cécile Goldet pour l'envoi aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'un questionnaire relatif, pour l'essentiel, aux conditions d'application des lois sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse et qui devrait être prochainement exploité. Par ailleurs, les instructions nécessaires ont été données pour que le rapport concernant l'année 1982 soit remis à la délégation parlementaire au plus tard en octobre 1983.

AGRICULTURE

St-Livrade : conséquences de la faillite d'une entreprise agro-alimentaire.

11274. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs lot-et-garonnais touchés par la faillite de l'entreprise agro-alimentaire de Ste-Livrade, « Aquitaine-Alimentaire ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que : 1° Les producteurs puissent percevoir le salaire de leur travail dans les plus brefs délais ; 2° L'entreprise puisse poursuivre ses activités ; 3° Un moratoire soit mis en place pour les agriculteurs en difficultés financières ; 4° Les ouvriers et le personnel puissent conserver leur emploi.

Réponse. — Dès que les services du ministre de l'agriculture ont été informés du dépôt de bilan de cette entreprise ceux-ci se sont rendus sur place afin de rencontrer l'ensemble des parties concernées. Des dispositions ont été arrêtées afin d'apporter un soutien aux producteurs en difficulté suite au non-paiement partiel de leur production 1982. Il est apparu par ailleurs nécessaire d'engager une réflexion sur la définition d'une logique industrielle apte à consolider l'avenir des conserveries de légumes du Sud de la France, et une mission vient d'être confiée à cet effet à un expert. L'intérêt porté par le ministre de l'agriculture à ce secteur de l'agro-alimentaire, plus particulièrement important pour l'économie globale de départements tels que celui du Lot-et-Garonne, conduit à poursuivre activement la recherche de solutions les plus compatibles possibles avec les légitimes intérêts des salariés de cette entreprise et ceux des producteurs agricoles.

Codification du code rural.

11627. — 12 mai 1983. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de la justice** que depuis 1980, dans le cadre des opérations de codification du code rural, trois décrets de révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives ont déjà été publiés : le décret n° 80.560 du 11 juillet 1980 concernant l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricole ainsi que la recherche agronomique ; le décret n° 81.276 du 18 mars 1981 concernant les chambres d'agricultures, les organisations professionnelles agricoles et les jardins familiaux ; enfin, le décret n° 83.212 du 16 mars 1983 concernant les baux ruraux. Il lui demande de lui confirmer que cette nouvelle codification n'aura force de loi que lorsqu'elle aura été ratifiée par le Parlement. En effet, compte tenu des risques importants d'erreurs matérielles dans la rédaction des textes législatifs, susceptibles d'entraîner une modification de fond, et pour éviter des affaires contentieuses telle que celle soumise à la chambre sociale de la Cour de cassation le 22 mai 1975, relative à la codification du code du travail, il apparaît nécessaire que le Parlement ait un pouvoir de contrôle sur la codification ainsi élaborée. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi ayant cet objet, et obtenir ainsi une réelle garantie juridique sur les textes codifiés. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — La procédure de codification des textes relatifs à l'agriculture a été expressément prévue par la loi n° 53-185 du 12 mars 1953 (*J.O.* du 13 mars 1953, page 2372). Cette loi dispose qu'il sera procédé à la codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs relatifs à l'agriculture par décret en conseil d'Etat, pris sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification

et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret doit apporter aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. C'est selon cette procédure qu'a été élaboré le code rural, de nature purement législative, issu des décrets n° 55-433 du 16 avril 1955 et n° 55-1265 du 27 septembre 1955, auquel la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 a donné force de loi, et c'est selon cette même procédure qu'est établi, livre par livre, le nouveau code rural ayant déjà fait l'objet des décrets n° 80-560 du 11 juillet 1980, n° 81-276 du 18 mars 1981 et n° 83-212 du 16 mars 1983, cités par l'honorable parlementaire. Toutefois la codification récente a dû tenir compte des éléments suivants : — D'une part, l'application des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 conduit à constater que certaines dispositions de forme législative sont actuellement de caractère réglementaire. Pour les textes antérieurs à la Constitution, le caractère réglementaire est constaté par la commission supérieure de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires. Pour les textes de nature législative postérieurs à la Constitution, aucune reconnaissance d'un caractère réglementaire ne peut être prononcée autrement que par décision du Conseil constitutionnel, conformément à l'article 37 de la Constitution. — D'autre part, les codes comportent désormais une partie législative et une partie réglementaire, pour la commodité des usagers et suivent une numérotation normalisée qui permet d'éviter l'adjonction de chiffres complémentaires au numéro d'article initial. La codification des textes législatifs constituant trois des livres du nouveau code rural a donc été faite avec la plus grande attention et dans le strict respect de la loi, entourée de garanties de procédure très sérieuses prévues par cette loi. Il n'en reste pas moins que la partie législative des nouveaux livres du code rural, bien qu'elle ne fasse que reprendre, sous une forme codifiée, des textes votés par le Parlement et, de ce fait, appliqués, sera bien entendu, soumise à la ratification de celui-ci. C'est donc bien le Parlement qui donnera force de loi à la codification formelle actuelle et un projet de loi est en cours d'élaboration, en ce qui concerne les trois livres du nouveau code rural déjà publiés. Ce projet de loi sera déposé par le Gouvernement dans les meilleurs délais compte tenu de son examen préalable par les départements ministériels intéressés et de l'avis que doit émettre le conseil d'Etat à ce sujet.

Haute-Loire : remise en état des voies forestières sinistrées.

11779. — 19 mai 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de la voie forestière dans les départements sinistrés par la tempête de novembre 1982. Le débardage des châblis a commencé dès que le temps l'a permis, il entraîne un trafic exceptionnellement intense sur des voies souvent fragiles parce que détrempées. La remise en état de ces voies, de ce fait très dégradées, entraînera de très lourdes charges pour les communes concernées : une dotation exceptionnelle serait donc pleinement justifiée. Il lui demande s'il envisage d'attribuer les crédits nécessaires au département de la Haute-Loire.

Réponse. — L'auteur de la question souligne les difficultés liées à la remise en état de la voie forestière à la suite des chablis des 6 et 7 novembre 1982. La région Auvergne, malgré les mesures de régulation budgétaire, a été la seule à bénéficier d'une mise à disposition anticipée de crédits exceptionnels à hauteur de 10 223 000 francs dès le mois de décembre 1982. Cette répartition était justifiée par le caractère inhabituel du sinistre et s'est faite en épuisant les réserves disponibles. Il est néanmoins prévu, pour 1983, d'accorder à la région un crédit supplémentaire de 377 000 francs et de proposer l'adoption d'un programme spécial financé par le fonds interministériel d'aménagement et de développement rural. Cet effort particulier méritera d'être accompagné d'un effort équivalent de l'établissement public régional.

Rhône : déclaration de l'Etat de catastrophe naturelle.

12010. — 2 juin 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour les cultures des pluies abondantes qui affectent depuis plusieurs semaines les départements de la région Rhône-Alpes et singulièrement celui du Rhône, empêchant notamment de semer les maïs et occasionnant d'importants dégâts aux champs de blé et de colza, ainsi qu'aux pâturages et cultures maraîchères. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle situation justifierait que soit déclaré pour les départements dont il s'agit l'état de catastrophe naturelle.

Réponse. — Le Gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés par les inondations. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités

agricoles, des missions d'enquête ont été constituées par le commissaire de la République du Rhône, afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du comité départemental d'expertise le commissaire de la République a adressé aux services du ministère de l'agriculture un rapport. La commission nationale des calamités agricoles, en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. Des instructions ont été données afin que les procédures tant au plan local que national soient conduites avec le maximum de rapidité. Les services étudient actuellement le problème que pose, au regard des textes actuellement en vigueur, l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Par ailleurs, le commissaire de la République du Rhône a pris le 30 juin 1983 un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Départements inondés : aides aux agriculteurs sinistrés.

12107. — 9 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les calamités qui viennent de frapper sévèrement l'agriculture, dans les départements qui sont sinistrés à la suite des inondations catastrophiques de ces derniers mois. Il n'a pas été possible de procéder aux semailles de printemps, pas plus qu'il n'est possible d'utiliser présentement les pâturages ou d'effectuer les coupes de foin, ou les travaux de fenaison. Il lui demande de faire en sorte que des mesures urgentes soient prises, là où elles s'imposent, afin que soient secourus les agriculteurs sinistrés dont un grand nombre sont à la veille de la ruine ou de difficultés insurmontables.

Réponse. — Le Gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés par les inondations. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, des missions d'enquête ont été constituées par le commissaire de la République des Vosges afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du comité départemental d'expertise le commissaire de la République a adressé aux services du ministère de l'agriculture un rapport. La commission nationale des calamités agricoles, en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. Des instructions ont été données afin que les procédures tant au plan local que national soient conduites avec le maximum de rapidité. Les services étudient actuellement le problème que pose, au regard des textes actuellement en vigueur, l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Par ailleurs, le commissaire de la République des Vosges pourra prendre prochainement un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Régimes sociaux : harmonisation des aides individuelles.

12222. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité des aides individuelles accordées aux ressortissants de la mutualité sociale agricole par rapport à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres régimes de sécurité sociale notamment en ce qui concerne l'aide ménagère accordée aux personnes âgées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Depuis plusieurs années, un effort particulier a été demandé aux régimes sociaux pour développer les services d'aide ménagère à domicile, notamment en faveur des personnes âgées, qui constituent un objectif prioritaire. Les pouvoirs publics n'ont cependant pu envisager, en raison des difficultés de financement de la sécurité sociale, que ces dépenses soient prises en charge, par les différents régimes, au titre des prestations légales, ce qui aurait permis de réaliser la parité de ces prestations pour tous les assurés. Pour le régime agricole, cependant, la création du fonds additionnel d'action sociale — dont les ressources sont constituées par une cotisation additionnelle à la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse — a permis de privilégier parmi les dépenses d'action sanitaire et sociale celles relatives aux interventions des aides ménagères en leur affectant un financement spécifique. Pour les années à venir, toutefois, il paraît difficile d'envisager, compte tenu de la rigueur qui va caractériser l'élaboration du budget de l'Etat, qu'une partie des dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole puissent être couvertes par les ressources publiques.

Assurance vieillesse des épouses des salariés agricoles : conditions d'application.

12233. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire en sorte que les épouses de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou encore de l'allocation de la mère au foyer puissent être affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — L'assurance vieillesse des mères de famille gérée par le régime général de la sécurité sociale en application, d'abord, des dispositions du titre III de la loi du 3 janvier 1972, ensuite, de celles de l'article 11 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, constitue une première étape dans la réalisation d'un statut social des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial ou de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer ou de leur majoration qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants. L'affiliation qui en résulte n'étant pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle, il a semblé que le rattachement au régime général de la sécurité sociale répondait à une volonté de simplification et de rationalisation des gestion. En outre, le législateur a entendu, en matière d'assurance vieillesse, mettre toutes les mères de famille dans la même situation et leur assurer à toutes des prestations strictement identiques. Les conséquences logiques de cette nécessité ne pouvaient dès lors résider que dans l'affiliation à un régime unique de l'ensemble des mères de famille visées par les lois de 1972 et de 1977, réalisant ainsi le souhait exprimé de parité totale.

Assurance vieillesse des salariés agricoles : majoration pour personnes à charge.

12235. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le montant de la majoration pour personnes à charge accordée aux personnes relevant du régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles soit alignée sur le taux de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} juillet 1983 à 24 460 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 50 470 francs par an au 1^{er} juillet 1983) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages vieillesse (11 750 francs depuis le 1^{er} juillet 1983) en application de l'article L.676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés, qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes, confié à un membre du conseil d'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Allocation forfaitaire accordée aux épouses d'artisans bénéficiant d'un repos de maternité.

12079. — 2 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si l'allocation forfaitaire accordée aux épouses d'artisans pour bénéficier d'un repos de maternité sera suffisante pour permettre aux conjointes d'artisans ou de commerçants de bénéficier du même congé de maternité que les 16 semaines accordées aux femmes salariées.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que dans le cadre général de la protection de la maternité, le congé maternité accordé aux femmes salariées assure notamment la protection contre le licenciement en cas de maternité. Il est ainsi prévu la nullité de tout licenciement pendant la durée du congé maternité. A l'évidence une telle protection ne peut concerner les femmes actives non salariées. En outre, les femmes salariées bénéficient en cas de maternité d'un revenu de remplacement, sous la forme d'indemnités journalières. De telles indemnités n'existent pas à l'heure actuelle

dans le cadre du régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Toutefois, la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a prévu en son article 4 l'attribution d'une allocation forfaitaire de repos maternel aux femmes relevant à titre personnel ou à celui de conjoint collaborateur du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette allocation est destinée à compenser partiellement la diminution d'activité due à la maternité. Elle est complétée par une indemnité versée aux femmes qui font appel à du personnel salarié pour assurer leur remplacement dans les tâches qu'elles effectuent habituellement. Ces dispositions législatives ont été adoptées à l'unanimité le 24 juin 1982 au Sénat et le 25 juin 1982 à l'Assemblée nationale.

CULTURE

Achats de livres des Français : bilan d'étude.

10918. — 31 mars 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelles suites ont été réservées à une étude demandée par son administration en 1981 à la Sofres portant sur les

Réponse. — Les données fournies par la Sofres en 1981 et complétées par celles de 1982 ont permis d'obtenir des statistiques sur les achats de livres des Français en nombre de volumes et en valeur et de dresser des tableaux résumant les comportements d'achats selon les différentes catégories socio-professionnelles, le type d'ouvrage acheté, le lieu d'achat ou encore le prix payé pour les ouvrages. Les principaux résultats de cette enquête sont exposés dans le rapport sur l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre que le Gouvernement a remis au Parlement. Les données exhaustives de l'enquête n'ont pu, en revanche, être jointes en annexe, le contrat d'achat des résultats passé avec la Sofres ne le permettant pas, conformément à la coutume commerciale dans ce domaine.

Prix unique du livre.

11084. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Jeambrun** tient à remercier **M. le ministre délégué à la culture** pour sa réponse à la question écrite n° 9913 concernant le prix unique du livre. Toutefois, il attire son attention sur le fait que ladite réponse ne traite que d'une partie de la question posée. Il lui demande dès lors, une nouvelle fois, de bien vouloir confirmer la légalité du décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982. Estime-t-il juridiquement fondé de mettre la force publique au service de la défense des intérêts d'une profession privée, en l'absence de toute disposition législative l'y autorisant ? Il souhaiterait enfin que soit dressé un bilan détaillé des condamnations prononcées à l'encontre des personnes n'ayant pas respecté les dispositions de la loi portant prix unique du livre.

Réponse. — La détermination des contraventions, infractions mineures, et des peines qui leur sont applicables relève du domaine réglementaire. En conséquence, il est juridiquement fondé d'instituer par décret des sanctions pénales du niveau de la contravention à l'égard des personnes ne respectant pas la loi du 10 août 1981 qui a été adoptée non pas pour protéger une profession, mais dans l'intérêt de la diffusion la plus large possible des ouvrages en tous points du territoire national. En ce qui concerne les actions judiciaires entreprises : Au plan civil, 9 ordonnances de référés ont été rendues, dont 2 ont été suivies d'appel. Dans sept affaires, le juge a condamné les contrevenants à la loi et prononcé des astreintes dont le montant varie (de 50 francs à 5 000 francs d'astreinte par jour). Pour deux autres affaires, le juge s'est déclaré incompétent ne pouvant juger de la compatibilité de la loi avec le traité de Rome. En matière pénale, une peine de contravention de 600 francs a été appliquée à la Roche/Yon et plusieurs procédures sont actuellement en cours.

DEFENSE

Unités combattantes d'Afrique du Nord : publication des listes.

10987. — 7 avril 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Bien que les intéressés puissent à présent prétendre obtenir la carte du combattant, il semble que la publication des listes d'unités combattantes exige des délais souvent très importants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la publication de ces listes et ainsi permettre aux intéressés de bénéficier des droits attachés à la carte d'anciens combattants. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Pour l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air, les listes des unités reconnues combattantes en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ont toutes été arrêtées et publiées. En conséquence, le classement de la très grande majorité des unités susceptibles d'être reconnues combattantes est pratiquement achevé. Il reste aujourd'hui à examiner encore le cas des formations des services de l'intendance de l'armée de terre et de quelques formations interarmées. Compte tenu de la diversité des sources relatives à ces unités, on peut estimer que l'achèvement de ces derniers travaux en cours pourrait être envisagé pour la fin de l'année 1983. Par la suite, comme cela est encore le cas pour les conflits antérieurs, des modificatifs pourront intervenir si de nouveaux éléments d'information parvenaient. Quoiqu'il en soit, le ministère de la défense, convaincu de l'intérêt qu'il y a de mener à son terme, dans les meilleurs délais, la publication de ces listes d'unités combattantes, y consacre les moyens appropriés compte tenu de la nécessité d'apporter à l'examen des très nombreux documents tout le soin et la rigueur indispensables.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

P.M.E. : assistance technique.

2560. — 29 octobre 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation, de renforcer, au niveau du département et de la région, l'assistance technique et juridique aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux coopératives agricoles, susceptibles d'exporter. Cette aide pourrait porter aussi bien sur une diffusion plus large des appels d'offres, notamment ceux des marchés publics étrangers, accessibles désormais aux entreprises françaises, à la suite de la mise en application des accords signés dans le cadre du G.A.T.T. et de la C.E.E. que sur une meilleure connaissance des réglementations économiques étrangères. La réalisation d'un tel projet supposerait que les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation et notamment ceux relevant des services extérieurs puissent bénéficier de détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays avec lesquels les échanges sont appelés à se développer.

Décentralisation : assistance technique et juridique aux entreprises.

3985. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité, dans le cadre de la prochaine application du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement tant au niveau des départements que des régions de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître leurs exportations. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique ou d'autres organismes implantés dans les pays dont les échanges sont appelés à se développer avec ces départements et ces régions. Cela permettrait de fournir une aide plus complète, notamment aux P.M.E. ainsi qu'aux coopératives agricoles, sur les réglementations économiques étrangères, en particulier celles de la concurrence et de la consommation publique (règles de diffusion des appels d'offres, spécifications et normes techniques, systèmes de formation et de détermination des prix, prix fermés, prix révisable, prix ajustable) dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite de l'entrée en vigueur des accords signés dans le cadre du G.A.T.T. et de la C.E.E.

Réponse. — En 1980, une quinzaine de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont été chargés, en tant que correspondants de la direction des relations économiques extérieures et du centre français du commerce extérieur, de diffuser et faire connaître les différentes procédures administratives d'incitation et d'assistance que les pouvoirs publics sont susceptibles de proposer aux entreprises désireuses d'exporter. Les honorables parlementaires proposent de renforcer l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement orientés sur l'expérience de pays où la concurrence s'exerce efficacement. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle formation, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des fonctionnaires de cette administration. Cependant le rôle prioritaire des agents de la concurrence et de la consommation est actuellement de contrôler la bonne application des mesures de lutte contre l'inflation. En outre par décret n° 82.762 du 6 septembre 1982 (*J.O.* du 7 septembre) ont été créées des directions régionales du commerce extérieur qui exercent les missions relevant de la compétence de la direction des relations économiques extérieures et des organismes placés sous la tutelle de celle-ci. Ces directions animent l'action

conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assistent les autorités locales pour toutes décisions ou réalisations touchant à cette matière. Composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leur expérience étendue et qui ont, pour la plupart, longuement exercé leur activité dans les pays étrangers, ce réseau est parfaitement apte à répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

Création d'entreprises : prêts concernant le stock initial.

5566. — 22 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la distribution des prêts prévus par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse être étendue au financement de tout ou partie du stock initial. En effet, le financement du stock constitue pour une entreprise qui se crée une charge d'autant plus importante qu'elle bénéficie rarement de crédits fournisseurs, les crédits à court terme pesant fortement sur son compte d'exploitation.

Création d'entreprises : prêts concernant le stock initial.

9075. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 5566 du 22 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la distribution des prêts prévus par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse être étendue au financement de tout ou partie du stock initial. En effet, le financement du stock constitue pour une entreprise qui se crée une charge d'autant plus importante qu'elle bénéficie rarement de crédits fournisseurs, les crédits à court terme pesant fortement sur son compte d'exploitation.

Réponse. — Le financement des stocks relève normalement du crédit à court terme. Les jeunes commerçants qui s'installent bénéficiant de la procédure de prêts mise en œuvre en application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat peuvent cependant bénéficier d'une dérogation à cette règle : le financement par des prêts bonifiés à long terme du stock préexistant a été admis afin de faciliter les reprises de fonds de commerce.

Retraite des agriculteurs : déduction fiscale.

8190. — 12 octobre 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'application d'une déductibilité fiscale des cotisations de retraite complémentaire versées par les agriculteurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les cotisations versées à un régime de retraite facultatif ne sont pas considérées comme des charges nécessitées par l'exercice de la profession et ne peuvent, par conséquent, être déduites des bénéfices imposables des exploitants agricoles. Cela dit, ces cotisations sont admises en déduction du revenu global, dans les conditions et limites prévues par l'article 156-II, 7° du Code général des impôts lorsqu'elles peuvent être assimilées à des primes afférentes à des contrats d'assurance-vie.

Impôt sur le revenu : bénéficiaires de certains avantages.

9955. — 3 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 12 VI I de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, qui réserve aux seuls contribuables célibataires, divorcés ou veufs, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte de combattant ou d'une pension servie au titre du code de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ce même avantage étant, par ailleurs, accordé aux veuves de plus de soixante-quinze ans. Sont donc exclus du champ d'application de cette mesure ceux des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre âgés de soixante-quinze ans qui sont mariés. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, et sous quels délais, pour que soit rectifiée la rédaction de l'article de loi excluant les anciens combattants mariés. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Liquidation de l'impôt sur le revenu : demi-part supplémentaire de quotient familial.

10156. — 17 février 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 1160 du 30 décembre 1981) qui accorde, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, une demi-part supplémentaire : 1° aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou de pensions militaires d'invalidité ; 2° aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus. Pour cette augmentation de quotient familial, la loi de finances pour 1982 fait malencontreusement référence aux dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts qui concerne seulement les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas de personnes à leur charge. Dans ces conditions, le bénéfice de la demi-part supplémentaire profite au titulaire de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, âgés de plus de soixante-quinze ans, uniquement lorsqu'il est célibataire, divorcé ou veuf, mais non lorsqu'il est marié ; cette situation est d'autant plus aberrante qu'en l'état actuel des textes, la femme, de son côté, profitera de l'avantage fiscal ... quand elle sera veuve. A la suite d'interventions, les contribuables mariés, titulaires de la carte du combattant ou de pensions militaires d'invalidité et âgés de plus de soixante-quinze ans, avaient cru comprendre qu'il serait rapidement mis fin à la distorsion qui existe à leur égard et qui ne paraît pas justifiée ni au plan juridique ni au plan pratique, mais semble résulter d'une erreur matérielle de référence à des textes préexistants. Les intéressés ont donc été surpris de constater que l'aménagement souhaité n'a pas été prévu dans la loi de finances pour 1983. Il lui est donc demandé de bien vouloir préciser quelles dispositions il envisage de prendre et dans quels délais. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Déclaration fiscale des anciens combattants.

10492. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans bénéficient, pour le calcul du quotient familial, d'une part supplémentaire s'ils sont divorcés, veufs ou célibataires (loi de finances 1982). Un ancien combattant marié n'a pas les mêmes avantages. Pour quelles raisons donc n'envisage-t-il pas de remédier à cette situation anormale qui est dénoncée avec persévérance par le monde des anciens combattants. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Anciens combattants : impôt sur le revenu.

12227. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a accordé une demi-part supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1984, une disposition permettant d'étendre le bénéfice de cette loi aux anciens combattants mariés âgés de plus de 75 ans.

Réponse. — L'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de 75 ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de 75 ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus : ce sont, en effet, ces contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

Perte de contrats avec la Chine.

10025. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est exact, comme l'a récemment indiqué la presse spécialisée, que la France aurait perdu plusieurs gros contrats avec la Chine, notamment au bénéfice de la Belgique, qui aurait proposé des conditions de crédit très favorables. Si cette information est exacte, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure compétitivité internationale de la France.

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire n'est pas exacte. S'il est vrai que la Belgique a obtenu certains contrats, au demeurant de montant limité, les entreprises françaises n'ont pas été pénalisées par les conditions de financement offertes par ce pays et cer-

taines d'entre elles ont même pu obtenir des contrats pour des projets attribués en chef de file à des entreprises belges. Le Gouvernement français s'aligne en matière de crédit à la Chine sur ses principaux partenaires européens et américains et permet aux exportateurs français de bénéficier, quant aux conditions de financement, de l'égalité des chances de leurs grands concurrents étrangers en Europe et aux Etats-Unis.

Cartes de crédit.

11154. — 14 avril 1983. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le Premier ministre** que les détenteurs de cartes de crédit ont conclu un accord de nature contractuelle avec les organismes gestionnaires de ces facilités de paiement modernes. Il lui demande de lui préciser la nature et le montant de l'indemnisation que le Gouvernement a prévu de verser aux détenteurs de cartes ou à ces organismes, après les décisions du Conseil des ministres du 25 mars interdisant l'emploi des cartes de crédit à l'étranger. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Le Gouvernement a pris, le 25 mars dernier, diverses mesures ayant, en particulier, pour objet de rétablir l'équilibre des échanges extérieurs. A cet effet, depuis le 28 mars, de nouvelles dispositions réglementent, dans le cadre du contrôle des changes, les frais de voyage à l'étranger et le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. Elles ont pour effet de limiter les dépenses des résidents français qui se rendent en voyage touristique dans des pays n'appartenant pas à la zone franc et, au cas particulier des cartes de crédit, d'en interdire l'utilisation, faute de pouvoir, contrôler celle-ci. Il est possible que certains porteurs de cartes valables hors de France ont été sensibles à cette mesure dans la mesure où la cotisation acquittée à l'achat ou au renouvellement tient compte des diverses possibilités d'utilisation à l'étranger. S'agissant cependant d'une disposition d'application générale, l'Etat n'est pas tenu de procéder à la réparation d'un dommage qui, au demeurant, ne présente ni un caractère spécial ni un caractère suffisamment grave. En outre, les conditions de délivrance et d'utilisation des cartes de crédit étant fixées sous la responsabilité des différents organismes émetteurs, le montant de la cotisation ne peut être modifié qu'à leur initiative. C'est ainsi que certains d'entre eux ont pris la décision d'abaisser le tarif des cartes personnelles, durant la durée d'application des mesures prises le 25 mars, cette réduction étant effectivement pratiquée soit au moment de l'émission de nouvelles cartes, soit lors de leur renouvellement.

L'épargne forcée et l'épargne.

11270. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas que « l'épargne forcée c'est la destruction de l'épargne ».

Réponse. — En parlant d'« épargne forcée », l'honorable parlementaire fait sans doute allusion à l'émission de l'emprunt obligataire dont le principe a été décidé par le Gouvernement le 25 mars dernier. Cette opération, rendue nécessaire par la situation de notre commerce extérieur, contribuera à modérer la consommation des ménages et à accroître l'épargne nécessaire au financement de l'économie. De plus, la politique ambitieuse de l'épargne qui a été mise en œuvre avec des résultats très positifs au cours des derniers mois vient d'être complétée par de nouvelles mesures visant à en assurer le développement : c'est ainsi notamment que le régime de l'épargne logement a été sensiblement amélioré et qu'est en cours la mise au point d'un instrument nouveau destiné à recueillir des ressources consacrées au financement de l'industrie. Cet ensemble de mesures confirme, s'il était nécessaire, la volonté du Gouvernement de favoriser le développement de l'épargne sous toutes ses formes et son orientation prioritaire vers le financement du secteur productif.

Refonte des aides à la presse.

11461. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'étude actuelle relative à la refonte des aides à la presse et sur l'éventuelle suppression de l'article 39 bis du code général des impôts. S'il est vrai que cet article a favorisé les journaux réalisant d'importants bénéfices, il ne faut pas oublier qu'il a permis à des journaux, petits et moyens, de s'équiper sans être obligés d'aliéner leur indépendance. Aussi, il lui demande, comme le propose le Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale d'information, de bien vouloir prendre toutes mesures pour ne pas supprimer mais renforcer le dit article en plafonnant la possibilité de passer les bénéfices en provision 39 bis et, en outre, en instaurant un système dégressif comme en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le régime des aides à la presse fait actuellement l'objet d'un examen par les différents services concernés. Il ne pourra donc être pris parti sur le sort du dispositif prévu à l'article 39 bis du code général des impôts en faveur des entreprises de presse que lorsque les études en cours seront terminées.

Budget

Lutte contre le gaspillage.

10393. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, quand seront connues les propositions nouvelles de lutte contre le gaspillage suggérées par le comité permanent des économies budgétaires.

Réponse. — A la suite des premiers travaux du comité permanent, certaines mesures ont déjà été prises qui se traduisent, dès l'exercice budgétaire 1983, par des économies notamment sur les achats d'automobiles des ministères, le coût des publications administratives, le niveau des frais de déplacements, ou par des plus-values de recettes grâce, par exemple, à une réforme des procédures d'évaluation des biens remis à l'Etat lors des dations en paiement. D'autres propositions sont à l'étude, à la suite d'enquêtes lancées sur la gestion du parc automobile, ou sur les avantages en nature ou les privilèges dont disposent certains agents de l'Etat, ou encore sur la multiplication des démembrements de service public. Enfin, d'autres décisions seront prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1984, qui s'inspireront de suggestions faites par le comité permanent, en ce qui concerne notamment la suppression de commissions ou comités dont l'utilité n'est plus prouvée, la réduction du fonds de roulement de plusieurs organismes publics ou la constitution d'un fichier centralisé destiné à recenser et donc à mieux contrôler le nombre et l'objet des études commandées par l'administration. Ces premières mesures devront être complétées : le Gouvernement attache en effet une grande importance à l'action tendant à améliorer l'efficacité de la dépense publique. C'est pourquoi — afin d'amplifier les travaux du comité permanent — a ainsi été demandé à l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux de formuler toutes propositions susceptibles de générer des économies budgétaires : leurs réponses ont d'ores et déjà fait l'objet d'une première exploitation qui sera soumise à l'appréciation du comité permanent.

Consommation

Ministère de la consommation : choix politique.

11160. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur les propos tenus par Mme le ministre de la consommation le 6 novembre 1981 à la tribune de l'Assemblée nationale. Elle y déclarait « ministère tout neuf, qui n'a pas de prédécesseur en France, car je ne saurais pas considérer comme précédent, encore moins comme référence, l'existence éphémère entre 1976 et 1978, d'un secrétariat d'Etat à la consommation rattaché au ministère des finances et dépourvu de moyens propres. Le choix politique, qui a été fait en juin dernier en créant un ministère de la consommation, est d'une tout autre portée ». Il lui demande donc de bien vouloir expliquer la nature du nouveau choix politique consistant à transformer le ministère de la consommation en un simple secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Réponse. — Le décret du 16 juillet 1981 nommant le ministre de la consommation l'a chargé d'assurer la protection et l'information des consommateurs et de promouvoir l'action de leurs associations. Des services administratifs pourvus d'attributions étendues ont été placés sous son autorité. Ces principes n'ont pas été altérés par la nouvelle composition du Gouvernement nommé en mars 1983 et le « nouveau choix politique », dont l'honorable parlementaire formule l'hypothèse, n'existe pas puisque les fonctions et les attributions du secrétaire d'Etat, définies dans le décret du 21 avril 1983, restent strictement identiques à celles qui avaient été assignées au ministre de la consommation en 1981. La structure gouvernementale fixée en mars a d'ailleurs une portée qui n'interfère pas avec ces missions sectorielles. Conçue autour de quinze ministres coordonnant l'action de ministres délégués et de secrétaires d'Etat, elle permet de concentrer et d'harmoniser les efforts de redressement national accomplis en faveur de grands objectifs. Cette modalité d'organisation du Gouvernement explique que le secrétaire d'Etat chargé de la consommation ait été placé auprès du ministre de l'économie des finances et du budget et la situation actuelle est donc très différente de celle de 1977 au moment de l'existence du secrétariat d'Etat à la consommation confié à Mme Scrivener. La comparaison du décret de mars 1983 avec le décret du 14 avril 1977, relatif au premier secrétaire d'Etat chargé de la consommation, illustre bien cette différence. Elle fait ressortir la volonté du

Gouvernement de développer une nouvelle politique en faveur des consommateurs, en adaptant notamment les produits et les services à leurs besoins. Elle met également en valeur le rôle, confié au secrétaire d'Etat, de coordination des différents services ministériels concernés et de concertation avec les associations de consommateurs. Pour exercer ses attributions, le secrétaire d'Etat a conservé les moyens dont disposait le ministre de la consommation. Il anime la direction de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que la mission d'études et de coordination ; il assure la tutelle de l'institut national de la consommation. La permanence de ces structures administratives spécialisées, chargées de traiter les problèmes de consommation est un élément fondamental. Placées sous sa responsabilité, la direction de la consommation et de la répression des fraudes et la mission d'études et de coordination donnent au secrétaire d'Etat une capacité d'intervention continue dans tous les secteurs intéressant la vie quotidienne des consommateurs, tels que, par exemple, la qualité des produits alimentaires, le règlement des litiges individuels ou des données comparatives sur les prix des produits de consommation courante.

EDUCATION NATIONALE

Prochaine rentrée scolaire : ouverture de sections préparatoires au baccalauréat H.

11252. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien envisage-t-il d'ouvrir pour la prochaine rentrée scolaire de sections préparatoires au baccalauréat H ?

Réponse. — Un plan de développement de sections préparant aux fonctions de l'informatique dans le domaine de la gestion a été mis au point en liaison avec les milieux socio-professionnels intéressés. Il a permis l'élaboration de la carte scolaire nationale des sections de baccalauréat de technicien H, qui prévoit la création à court et moyen terme de dix-sept préparations supplémentaires. Les recteurs concernés sont autorisés à les ouvrir dès qu'ils estimeront réunies dans leur académie les conditions (installations, moyens en personnels et en crédits, dont ils disposent ou disposeront) nécessaires à une bonne organisation des enseignements. Dans le cadre ainsi défini, sept nouvelles sections devraient être effectivement ouvertes à la rentrée 1983.

Revalorisation de l'indemnité logement des P.E.G.C.

11574. — 5 mai 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité représentative de logement des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). En effet, aucune revalorisation de cette indemnité forfaitaire n'a été réalisée. Il serait souhaitable que, dans le cadre des réajustements opérés en matière d'indemnité de logement, cette indemnité puisse être révisée.

Réponse. — Une revalorisation de l'indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs, instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié, ne saurait être envisagée en raison des contraintes budgétaires et de son coût très important. En effet, cette mesure devrait être également étendue aux instituteurs qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il convient de rappeler que l'indemnité spéciale de 1 800 francs a été instituée au profit des instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire et les premiers cycles de lycée et des professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1^{er} octobre 1969 dans ces établissements pour compenser la perte du droit au logement consenti par les communes, dont ils jouissaient auparavant. Cette indemnité a été également attribuée aux personnels ayant accédé au corps des professeurs d'enseignement général de collège depuis le 1^{er} octobre 1969 par intégration au tour extérieur, à l'issue d'un stage en centre de formation ou au titre des mesures exceptionnelles d'accès prises en 1975, sous réserve qu'ils remplissent la condition d'avoir exercé entre le 1^{er} octobre 1969 et la date d'intégration de façon continue en collège d'enseignement général, collège d'enseignement secondaire ou premier cycle de lycée.

Mois saisonniers des maîtres-nageurs-sauveteurs (M.N.S.).

11739. — 12 mai 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le fonctionnement des piscines pour la natation scolaire saisonnière. Cette activité était jusqu'ici assurée par des maîtres-nageurs-sauveteurs recrutés par les communes et rétribués par les directions départementales jeunesse et sports. Ils permettaient l'enseignement de cette discipline sportive pendant le mois de juin. Le transfert de l'éducation physique à

l'éducation nationale a abouti, pour les collectivités locales, à la disparition de ces postes saisonniers aidés par le ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation.

Réponse. — Le transfert au ministère de l'éducation nationale de l'éducation physique et sportive n'aurait dû avoir aucun effet sur les moyens budgétaires gérés par les directions départementales temps libre, jeunesse et sports au titre de l'animation du secteur sportif. L'emploi de techniciens saisonniers relevant de ces directions, dont des maîtres-nageurs sauveteurs, n'a donc pas été remis en cause. Il est possible cependant que, localement, des priorités nouvelles aient été définies, et l'intervention de ces personnels dans le cadre de l'animation de séances de natation scolaire a pu diminuer au profit d'autres domaines d'activités sportives. C'est pour remédier à ce genre de situation que le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, et le ministère de l'éducation nationale élaborent actuellement un projet de circulaire conjointe qui précisera les conditions et les modalités pratiques des aides que les personnels du secteur d'animation sportive apporteront, à la demande des responsables scolaires, à l'initiation sportive des élèves. Ce texte devrait pouvoir entrer en application dès le début de l'année 1984, les programmes d'action des services départementaux du temps libre, de la jeunesse et des sports étant définis par année civile.

Centre sportif Jean-Sarrailh : entretien et gestion.

11846. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes graves de gestion et d'entretien qui se posent au centre sportif universitaire Jean-Sarrailh : il lui demande de prendre de toute urgence des mesures pour que les travaux les plus indispensables soient réalisés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les difficultés du centre sportif universitaire Jean-Sarrailh n'ont pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale et ont fait l'objet d'une étude particulièrement attentive. Il est rappelé à cet égard que la dotation budgétaire globale permettant de subventionner l'entretien, le fonctionnement et l'animation de l'ensemble des installations sportives gérées par les services universitaires ou interuniversitaires des activités physiques et sportives est identique à celle de 1982. Le contexte économique général n'a pas permis que l'effort qui avait été engagé en 1982 soit accentué. Malgré cette situation, et pour tenir compte des besoins propres à cette installation sportive et de son importance pour la pratique sportive des étudiants des universités parisiennes, la subvention allouée au centre sportif universitaire Jean-Sarrailh s'élève en 1983 à 910 000 francs contre 850 000 francs en 1982, ce qui n'a pu se faire qu'en réduisant des subventions versées à d'autres services universitaires ou interuniversitaires des activités physiques et sportives. S'agissant des travaux indispensables au bon fonctionnement du centre Jean-Sarrailh, il est précisé que les toitures qui étaient en mauvais état ont été réparées. Ces réparations ont été financées par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports qui en assurait encore la gestion à la fin de l'année 1982. Deux des salles de sport du premier étage, dont les parquets avaient été déformés par des infiltrations d'eau, ont ainsi pu être remises en service, en même temps qu'étaient définitivement réglés les problèmes d'étanchéité de la toiture. Par ailleurs, un crédit de 300 000 francs devrait être incessamment mis à disposition du service constructeur, pour compléter ces travaux et améliorer la sécurité des installations du centre sportif.

Sécurité dans les établissements scolaires.

11962. — 26 mai 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation de l'insécurité dans les établissements scolaires. Un drame récent, survenu à Grenoble, vient, hélas, de mettre en lumière les méthodes auxquelles certains jeunes n'hésitent pas à recourir lorsqu'ils sont en désaccord avec les enseignants ou avec les responsables d'établissements. Or, si l'exemple présent est exceptionnellement grave, il est vrai que la violence physique tend aujourd'hui à se développer dans les établissements scolaires et à y suppléer la violence verbale. Les cas d'enseignants, de responsables d'établissements mais aussi de jeunes attaqués et frappés par quelques exités ne sont plus rares. Aussi, devant la dégradation d'une situation peu favorable au travail et à la réussite scolaire, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre ?

Réponse. — Le problème de la violence dans les établissements scolaires n'est qu'un aspect de la violence dans la société ; c'est dire sa complexité et la nécessité d'un suivi attentif entrepris de longue date par le ministère de l'éducation nationale ; une coopération étroite s'est instaurée avec la commission des maires sur la sécurité, dite « commission Bonnemaison », installée par le Premier ministre en mai 1982, de telle sorte que des mesures significatives pourront être annoncées dans les mois qui viennent.

Enseignement technique hôtelier : composition de la commission consultative.

12100. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'Union nationale pour la promotion des formations techniques dans les métiers de l'hôtellerie à l'égard d'un projet d'arrêté destiné à remplacer celui du 28 décembre 1972 qui traite du rôle et de l'organisation des commissions professionnelles consultatives « tourisme, hôtellerie, loisirs » et du comité interprofessionnel consultatif. Il semblerait en effet que son administration ait l'intention d'exclure purement et simplement des collèges de la commission professionnelle consultative des représentants au niveau national les anciens élèves de l'enseignement technique hôtelier. Ceux-ci rendent pourtant d'immenses services à cette profession, car ils bénéficient d'une expérience remarquable sur le plan national et international qui ne peut être que bénéfique à l'enseignement technique hôtelier français, dont la vocation essentielle est de former les futurs cadres de notre hôtellerie. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de continuer à assurer la représentation des anciens élèves de l'enseignement technique hôtelier au sein de la 17^e commission professionnelle consultative et introduire une telle représentation au sein du comité interprofessionnel consultatif.

Réponse. — La réforme des commissions professionnelles consultatives, qui arrive maintenant à son terme, a pour objet principal d'assurer à ces organismes une plus grande efficacité. Dans cette perspective, il est projeté, entre autres mesures, de resserrer les effectifs de ces commissions pour les ramener de cinquante membres environ à une quarantaine. Cette opération conduit évidemment à revoir la composition de ces commissions : il a été jugé que la présence dans chacun de ces organismes, à titre permanent, d'anciens élèves de l'enseignement technique, n'était pas indispensable. Cette position est d'ailleurs motivée par le fait qu'au sein des organisations représentatives, du milieu professionnel, partenaires privilégiés dans ce domaine en matière de concertation ces anciens élèves ont leur place en qualité de membres des professions (au niveau patronal ou « salarié»). Autrement ils ne représenteraient qu'eux-mêmes. Cette position générale ne fait toutefois pas obstacle à la consultation aussi fréquente que nécessaire de représentants d'organismes, tels que l'union nationale pour la promotion des formations techniques dans les métiers de l'hôtellerie, dont la compétence est parfaitement reconnue. Le projet de texte en préparation permet en effet aux commissions professionnelles consultatives d'entendre toute personne dont le concours est jugé utile à leurs travaux.

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi : situation.

8797. — 8 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, s'il envisage d'apporter une modification à l'article L. 351-16 du code du travail. Quelles seraient les réformes envisagées.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de noter que la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi prévoit dans son article 9 une modification de l'article L 351-16 du code du travail rédigé ainsi qu'il suit : « Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dans des conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en conseil d'Etat ». La publication du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a nécessité l'élaboration d'un nouveau régime d'indemnisation du chômage dans le secteur public actuellement en préparation à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Les agents susvisés pourront prétendre sous certaines conditions, qu'ils appartiennent au secteur civil ou militaire, à une indemnisation.

Aide aux demandeurs d'emploi : bilan.

9802. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, quels sont les premiers résultats de l'aide apportée aux demandeurs d'emploi de plus d'un an pour faciliter leur réinsertion professionnelle.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les premiers résultats de l'aide apportée aux demandeurs d'emploi inscrits à l'agence nationale pour l'emploi depuis plus d'un an, il est possible de dégager les éléments suivants : Le nombre des bénéficiaires du programme s'établissait au 30 septembre 1982 à 466 155 personnes. Au 31 mars 1983 le bilan de l'opération était le suivant : — 29 000 demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 60 ans avaient été reçus en session commune agence nationale pour l'emploi/caisse nationale d'assurance vieillesse pour être informés des nouvelles dispositions en matière de retraite. — 10 000 rendez-vous avec la médecine de main-d'œuvre avaient été pris pour des demandeurs d'emploi connaissant des difficultés sérieuses de santé. — 5 900 demandes de contrôle avaient été adressées aux directions départementales du travail et de l'emploi pour des demandeurs d'emploi dont la recherche d'emploi manquait manifestement d'intensité. — 15 000 rendez-vous avaient été pris à l'association pour la formation professionnelle des adultes pour des sessions d'orientation professionnelle, 11 000 pour des journées de techniques de recherches d'emploi et 8 800 pour des tests d'évaluation des capacités professionnelles. — 9 000 demandeurs d'emploi de longue durée avaient été orientés vers des formations longues du type de celles que dispense l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. — 23 000 entretiens complémentaires avaient été réalisés après le premier rendez-vous en agence locale pour apporter un soutien plus intense aux demandeurs d'emploi concernés. — 15 000 demandeurs d'emploi informés de leurs droits à la faveur de leur entretien à l'agence pour l'emploi avaient été admis en retraite ou en pré-retraite. — 36 000 demandeurs avaient repris un emploi dont 7 000 placés directement par l'agence, alors que 12 500 demandeurs avaient déclaré abandonner leur recherche d'emploi, sans doute, parce qu'ils avaient trouvé un emploi. Cette opération ponctuelle qui a directement contribué à lutter contre la sélectivité accrue du marché du travail et à la stabilisation au niveau du chômage s'est révélée extrêmement positive. Dans l'immédiat et compte tenu de ses moyens mobilisables et de ses charges, l'agence nationale pour l'emploi se propose de poursuivre l'opération en faveur d'une partie des demandeurs d'emploi entrant dans leur quatrième et treizième mois de chômage. D'ores et déjà, elle prévoit d'examiner en mai et juin 1983 le cas de 130 000 demandeurs d'emploi répondant à ces critères.

Stratégie locale pour l'emploi.

9895. — 27 janvier 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, de lui préciser comment, d'un point de vue comptable, un chef d'entreprise peut-il concilier la réduction et l'aménagement du temps de travail conçus de façon cohérente avec la recherche d'une meilleure compétitivité, surtout dans le cas d'une entreprise en difficulté, le document d'orientation relatif au colloque du ministère de l'emploi « Une stratégie locale pour l'emploi » prévu les 2, 3 et 4 février 1983 considérant ce système comme l'un des piliers de la stratégie de l'emploi. Il lui semble en effet que le passage aux trente-neuf heures à plus accru les charges des entreprises que leur compétitivité.

Réponse. — Le décret du 16 décembre 1982 a institué une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi. Cette aide est subordonnée à l'engagement des entreprises de maintenir leurs capacités de production. Pour que l'effet positif des contrats de solidarité conclus en application de ce texte soit durable, la réduction du temps de travail doit être réalisée dans des conditions qui préservent la compétitivité des entreprises. L'équilibre nécessaire peut être trouvé dans l'effet combiné de l'aide substantielle versée par l'Etat, des gains de productivité consécutifs à la réorganisation du processus de production et à une meilleure utilisation des équipements, et des négociations internes à l'entreprise sur les modalités de la compensation salariale ou la programmation de l'évolution des salaires. Les entreprises en difficulté ne sont pas exclues du nouveau dispositif. Les nouveaux contrats leur offrent la possibilité de faire face à une baisse de charge sans avoir recours à des licenciements. Les opérations de licenciements sont en effet coûteuses à tous égards et le fait pour une entreprise de se séparer d'un personnel qualifié nuit à sa compétitivité et l'empêche de faire face dans de bonnes conditions à une reprise d'activité. L'aide à la réduction de la durée du travail, en allégeant les charges de l'entreprise, permet de maintenir l'emploi des salariés et de préserver le potentiel économique de l'entreprise.

Négociations avec les syndicats de l'A.N.P.E.

10511. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, pour quelles raisons il n'ouvre pas de véritables négociations avec les syndicats de l'Agence nationale pour l'emploi. Les mouvements de grève annoncés vont compliquer la gestion et la marche de ce service.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que les négociations ont repris au mois d'avril 1983, sitôt la prise de fonction du nouveau directeur général de l'A.N.P.E., avec toutes les organisations syndicales du personnel de l'établissement. Elles ont donné lieu à plusieurs réunions et se poursuivent actuellement. Elles ont permis d'aborder les problèmes posés par le statut du personnel du 24 avril 1981 et de déboucher sur des solutions immédiates adaptées aux missions de l'A.N.P.E., à la satisfaction des parties en présence. En outre, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, prévoit d'engager rapidement les travaux nécessaires à l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires de nature à assurer la qualité et l'efficacité du service public de l'A.N.P.E. et à répondre aux aspirations du personnel.

Suppression de l'allocation Assedic.

10661. — 17 mars 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, le cas d'une jeune fille de vingt-quatre ans, sans travail et recevant une allocation de l'Assedic, qui en désespoir de cause a décidé à ses frais de suivre des cours d'auxiliaire puéricultrice et s'est vu supprimer purement et simplement toute allocation de chômage, autrement dit si elle n'avait pas la volonté d'apprendre un métier elle continuerait à percevoir l'aide prévue. Il souligne le caractère illogique et antisocial d'une telle réglementation et lui demande s'il entend y remédier. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer tout d'abord que seuls les demandeurs d'emploi effectivement disponibles pour occuper un emploi peuvent bénéficier des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Toutefois, il est précisé que les chômeurs indemnisés participant à des stages assez brefs de mise à niveau peuvent dans certains cas continuer à bénéficier de leurs allocations. En effet, le régime d'assurance chômage a décidé de maintenir leur revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi qui bénéficieront des actions de mise à niveau de courte durée (moins de 300 h) financées par le fonds national de l'emploi. Par ailleurs, il convient de noter qu'un certain nombre de mesures ont été mises en place afin de faciliter l'accès des demandeurs d'emploi à la formation professionnelle. Conformément aux dispositions du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 et sa circulaire d'application : Les travailleurs licenciés pour cause économique perçoivent à l'occasion des stages de formation professionnelle agréés par l'Etat, une rémunération qui ne peut être inférieure au montant de l'allocation spéciale, qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés travailleurs privés d'emploi, et ce jusqu'à concurrence de leurs droits et au delà de la cessation des droits à l'allocation spéciale pendant toute la durée de la formation. En tout état de cause l'Etat garantit aux intéressés une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur avec au minimum le S.M.I.C. Les demandeurs d'emploi qui justifient d'au moins trois mois consécutifs d'activité salariée bénéficient, s'ils suivent une formation agréée par l'Etat d'une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur. Cette rémunération ne peut être inférieure au S.M.I.C. en vigueur à la date d'entrée en stage. Par contre les personnes à la recherche d'un emploi, de plus de 18 ans, qui ne peuvent justifier de ces références professionnelles ont droit à 30 p. 100 du S.M.I.C. si elles sont âgées de moins de 21 ans et 40 p. 100 au delà.

Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi : application du décret.

11063. — 7 avril 1983. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés extrêmes rencontrées par les A.S.S.E.D.I.C. par la mise en œuvre administrative des dispositions prévues par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures pour que certaines des catégories visées par ce décret puissent être tenues informées des nouvelles dispositions les concernant, en particulier : les allocataires susceptibles de bénéficier d'une prolongation de droits à cinquante-sept ans et demi ; les allocataires susceptibles de bénéficier du doublement de l'allocation à cinquante-cinq ans ; les allocataires qui cesseront d'être indemnisés à soixante ans sous la condition d'avoir cent cinquante trimestres de cotisation du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer si, à l'avenir, des mesures seront prises pour éviter qu'un retard de plusieurs mois soit pris dans l'application de décrets qui concernent la vie quotidienne des Français et particulièrement ceux qui se trouvent en situation difficile. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que lors de la parution du décret du 24 novembre 1982, les pouvoirs publics ont dispensé une large informa-

tion, par l'intermédiaire des médias, concernant l'application de celui-ci afin que les diverses catégories de demandeurs d'emplois et les pré-retraités soient à même de connaître les modifications susceptibles d'être apportées à leur situation. Par ailleurs, les Assedic ont averti à titre individuel chaque allocataire des incidences du décret sur son indemnisation dès que les circulaires d'application ont été prises par l'Unedic, permettant une harmonisation entre le décret du 24 novembre 1982 et la convention du 27 mars 1979.

Garantie de ressources des pré-retraités.

11331. — 21 avril 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation de certains pré-retraités, licenciés des Chantiers navals de la Ciotat (Bouches du Rhône), à la suite du récent décret concernant la garantie de ressources. Ceux, ayant eu 60 ans entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 mars 1983, bénéficient de la garantie de ressources à un tarif très inférieur aux 70 p. 100 prévus : la perte varie de 30 à 45 francs par jour suivant le niveau des salaires. Ceux qui justifient de 150 trimestres, aucune diffusion n'ayant été effectuée, excepté dans le *Journal officiel*, établissent en catastrophe leur dossier de mise à la retraite, car l'Assedic cesse tout paiement à leur intention le 1^{er} avril 1983. Ceux qui atteindront 60 ans après le 1^{er} avril 1983 n'auront, en principe, pas de garantie de ressources ; s'ils ont les 150 trimestres, ils passeront directement à la retraite. Par exemple, un pré-retraité ayant 60 ans le 3 juin 1983, et les 150 trimestres, si l'Assedic ne le paie que jusqu'au 2 juin, étant donné que la retraite ne part que d'un premier de mois, ne percevra aucune indemnité du 3 juin au 30 juin, alors qu'auparavant l'Assedic payait jusqu'à 65 ans 3 mois. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accélérer les dossiers de pré-retraités ayant eu 60 ans entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 mars 1983, puis de ceux qui atteindront 60 ans dans les trois mois qui suivent, et de prévoir l'attribution d'acomptes suivant l'importance du temps nécessaire à la liquidation des dossiers. Il lui demande aussi quelles mesures concrètes il compte prendre pour résoudre toutes les difficultés exposées plus haut. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes que peut poser à certaines catégories de demandeurs d'emplois l'application du décret du 24 novembre 1982. Il convient de rappeler tout d'abord que ce décret, conformément aux engagements pris à maintenir les droits acquis des pré-retraités. Il a toutefois paru nécessaire de mettre en place un système transitoire qui s'appliquent uniformément aux bénéficiaires de la garantie de ressources, démission ou licenciement, afin de ne pas créer de nouvelles discriminations. Ainsi la garantie de ressources des personnes qui ont donné leur démission après le 31 décembre 1982 ou qui ont été licenciées après cette date est calculée sur la base de 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie inférieure au plafond de la Sécurité sociale, et 50 p. 100 pour la partie supérieure au plafond. Le versement de cette allocation prend fin lorsque les allocataires peuvent bénéficier d'une retraite au taux plein de la Sécurité sociale. Cette disposition concerne essentiellement les salaires les plus élevés, en effet, outre le fait que jusqu'au plafond de la Sécurité sociale le taux des pré-retraites reste fixé à 65 p. 100 du salaire de référence, il faut noter que le montant minimum de la garantie de ressources n'a pas été modifié. Cette mesure correspond au souci de rapprocher le niveau des pré-retraités du niveau moyen des retraites afin de ne pas créer de nouvelles inégalités entre les salariés qui partent en retraite à 60 ans et les bénéficiaires de pré-retraites. En ce qui concerne l'arrêt du versement des prestations versées par le régime d'assurance chômage à 65 ans cette mesure repose sur deux constatations principales qu'il convient de rappeler. D'une part, entre 65 et 65 ans et 3 mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation vieillesse). Le cumul n'apparaissait pas toujours de façon évidente aux intéressés, dans la mesure où le paiement des prestations vieillesse est effectué à trimestre échu et non mensuellement. Mais les chômeurs et pré-retraités recevaient bien deux types d'allocations de 65 ans à 65 ans et 3 mois. D'autre part, les actifs qui partent en retraite ne bénéficient pas du même avantage et doivent attendre la fin d'un trimestre pour recevoir leur première prestation vieillesse. Les syndicats ont donc unanimement proposé dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des pré-retraités et des chômeurs sur celle des actifs. Le Gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982 de l'assurance chômage. Toutefois, le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre de cette décision. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs ou pré-retraités ayant déjà 65 ans ou allant prochainement les avoir, il a été mis en place, avec la participation de la caisse nationale d'assurance-vieillesse, un dispositif transitoire permettant : — une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou pré-retraités ayant 65 ans. — l'octroi, pour ces allocataires, d'avances mensuelles sur le montant de leur pension. Pour cela, chaque personne concernée a reçu une lettre de son Assedic lui indiquant les démarches à entreprendre auprès de sa caisse pour bénéficier au plus vite de sa presta-

tion vieillesse. Cette procédure provisoire de liquidation accélérée et de versement mensuel des prestations permet la mise en application, dans des conditions satisfaisantes, de cette mesure. Par ailleurs, il convient de préciser que les partenaires sociaux ont apporté dans la délibération n° 11D des aménagements à l'application de ces dispositions. En effet, cette délibération stipule que l'interruption du versement des allocations de chômage intervient soit le jour anniversaire de l'allocataire, s'il a eu 65 ans le premier jour du mois civil, soit le premier jour du mois civil suivant la date de naissance, dans tous les cas.

Rappel d'augmentation des allocations sociales.

11368. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 16 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 prévoit que l'augmentation des allocations est ramenée à 1,6 p. 100 à compter de la date de publication du décret précité, soit le 25 novembre 1982. On doit alors en déduire qu'entre le 1^{er} novembre 1982, date à laquelle prenait effet l'augmentation de 4,6 p. 100 des allocations, et le 25 novembre 1982, date à laquelle cette augmentation fut ramenée à 1,6 p. 100, l'augmentation de 4,6 p. 100 est de droit. Aussi il demande s'il a l'intention d'accorder un rappel d'augmentation des allocations de 3 p. 100 correspondant à la différence entre 4,6 p. 100 et 1,6 p. 100 pour la période du 1^{er} au 25 novembre 1982. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance-chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983. Le Gouvernement a estimé que pour l'année 1982, la revalorisation globale ne devait pas excéder l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué de rémunérations anciennes d'au moins 6 mois. Toutefois, le Gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime d'une part et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagée d'autre part.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Commission chargée de coordonner les actions décentralisées de formation.

10523. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que l'ensemble des instances concernées par l'apprentissage, que ce soit les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture, participe effectivement aux commissions chargées de coordonner les actions décentralisées de formation. (*Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.*)

Réponse. — L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, institue un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue dont la composition est précisée par décret en conseil d'Etat. Sans préjuger des solutions qui seront, en définitive, retenues au terme de la concertation interministérielle en cours, il est indiqué que la participation de représentants des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture à ce comité est envisagée. Par ailleurs, le Gouvernement a estimé nécessaire de revoir la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour leur permettre de répondre aux exigences nouvelles posées par la loi du 7 janvier 1983. Seule cependant est dans l'immédiat envisagée la réforme du comité régional ; il est indiqué que là encore la participation des organisations mentionnées plus haut fait actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement.

Ressources des centres de formation d'apprentis.

10699. — 17 mars 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modalités de versement de la taxe professionnelle d'apprentissage en faveur des centres

de formation d'apprentis. Dans certains départements les ressources des C.F.A. varient en fonction de leurs organismes titulaires : chambres de commerce et d'industrie ou chambre des métiers. Il cite l'exemple d'un C.F.A. dépendant d'une chambre de métiers percevant une somme équivalente à celle d'un C.F.A. dépendant d'une chambre de commerce et d'industrie pour un nombre d'apprentis 7,5 fois plus élevé. Ainsi, le concours alloué correspond à 671 francs pour le premier et 5 663 francs pour le second au regard du nombre d'apprentis accueillis, et à respectivement 1,40 francs et 18,53 francs au regard du rapport heure/apprenti. Cette disparité de financement est donc de nature à défavoriser certains C.F.A. Cela pose le problème des modalités de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Certains C.F.A. pourront être défavorisés par ce système. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les modalités de collecte et de répartition de la taxe professionnelle d'apprentissage afin de corriger les disparités constatées.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe des disparités importantes constatées dans le montant des ressources collectées au titre de la taxe d'apprentissage, par les différentes catégories de centres de formation d'apprentis, selon que leur gestion est assurée par une compagnie consulaire ou par une chambre de métiers. Cette situation, qui résulte pour l'essentiel, du principe de liberté d'affectation, qui autorise les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage à affecter leurs versements aux établissements bénéficiaires de leur choix, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. La réforme des circuits de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au niveau des départements ministériels intéressés. Elle soulève, toutefois, des problèmes particulièrement complexes et délicats, qui feront, en temps utile, l'objet d'une étroite concertation avec l'ensemble des partenaires économiques et sociaux. En tout état de cause, il convient d'observer, que le mécanisme de financement des C.F.A. institué par la réglementation en vigueur, permet de compenser au moins partiellement ces disparités, le montant des subventions de fonctionnement accordées par les pouvoirs publics étant déterminée en fonction des autres ressources, et notamment des ressources de taxe d'apprentissage recueillies par le centre.

Fonds National interconsulaire de compensation.

10712. — 17 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui indiquer quelle action le Gouvernement entend mener concernant le fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) et de lui préciser notamment s'il entend proroger les dispositions de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui, ayant institué ledit fonds, sont devenues caduques au 1^{er} janvier 1983.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a institué un fonds national interconsulaire de compensation destiné à financer un régime spécifique d'aides financières en faveur de certaines catégories de maîtres d'apprentissage. Elle a toutefois limité à trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980, la durée d'application de cette mesure. S'agissant d'une aide financière réservée à des entreprises de taille modeste, il a été décidé de reconduire ce dispositif au-delà du 31 décembre 1982. Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi de Finances pour 1983 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982 page 3942) les quatre alinéas de l'article 9 de la loi précitée du 10 juillet 1979, qui sont à l'origine de cette mesure, ont purement et simplement été prorogés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Situation de l'usine de fabrication des machines à coudre Singer, à Bonnières-sur-Seine.

5352. — 13 avril 1982. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il compte réagir au projet d'arrêt de fabrication des machines à coudre dans l'usine de Bonnières-sur-Seine, en juin 1982, décidé par la direction américaine de Singer. Cet arrêt aura non seulement pour conséquence le licenciement du personnel de fabrication, mais aussi une diminution du chiffre d'affaires des petits commerçants et artisans de la région, et l'augmentation des importations de machines à coudre en provenance de Taïwan. Pourtant, l'usine de fabrication de Bonnières-sur-Seine, qui est la seule en France, semble économiquement viable. Ne serait-il pas judicieux que le Gouvernement français intervienne énergiquement auprès de la direction américaine de Singer pour qu'elle maintienne son activité dans cette usine, afin que celle-ci ne soit pas réduite à vendre des machines fabriquées à l'étranger.

Réponse. — Le marché de la machine à coudre est en légère décroissance et les activités de diversification de l'entreprise Singer de Bonnières-sur-Seine n'étaient plus de nature à compenser la baisse de la charge de travail. Le ministère de l'industrie et de la recherche a souhaité que la direction de Singer élabore un plan, qui à la différence de son pl

initial, permette d'assurer le maintien de l'activité « machine à coudre » de l'entreprise. La Direction de Singer s'est engagée à poursuivre jusqu'à la fin 1983 la fabrication de machines à coudre traditionnelles et à réaliser dans son usine de Bonnières un nouveau modèle de machine simplifiée de grande diffusion, destinée principalement à l'exportation. Cette machine a été récemment lancée avec succès sur le marché. Par ailleurs, les efforts engagés en matière de diversification seront poursuivis. La réorganisation a entraîné une diminution importante de l'emploi, mais les effectifs seront stabilisés à la fin de l'année 1983.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Villes-centre : revalorisation de la dotation.

3613. — 23 décembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisance de la dotation allouée aux villes-centre dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement. En effet, ces villes doivent de plus en plus faire face à la scolarisation des enfants en provenance des milieux ruraux, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré, avec tout ce qui en découle dans le domaine de la restauration, de l'animation et des sports. Leurs dépenses de fonctionnement s'en trouvent nettement augmentées et la dotation allouée pour la ville-centre est loin de correspondre à cet accroissement de charges. Il serait donc logique de la revaloriser substantiellement, et dans cet esprit, il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour arriver à cette fin.

Réponse. — En application de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81.1179 du 31 décembre 1981), l'abattement sur le montant de la dotation particulière aux communes centres d'agglomération, que subissait auparavant les communes dont la dotation globale de fonctionnement avait progressé plus vite que la moyenne, a été supprimé. De plus, un minimum de 17 francs par habitant a été institué, ce montant étant actualisé chaque année du taux de progression des ressources affectées à ce concours particulier. Enfin, lorsqu'une agglomération comporte plusieurs villes centres, celles qui ont une population au moins égale à la moitié de la population de la ville centre principale, ou supérieure à 100 000 habitants, sont admises au bénéfice du concours particulier. Ces trois mesures ont permis d'augmenter le nombre des bénéficiaires et d'accroître leur dotation. Le montant du concours particulier est passé de 383 millions de francs en 1981 à 477 millions de francs en 1982 soit + 24,54 p. 100 alors que la dotation globale de fonctionnement a cru dans le même temps de + 15,42 p. 100.

Bureaux d'aide sociale : avances de trésorerie.

5039. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux bureaux d'aide sociale de bénéficier d'avances de trésorerie pour les prestations de services qu'ils assurent.

Bureaux d'aide sociale : avances de trésorerie.

9087. — 19 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 5039 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux bureaux d'aide sociale de bénéficier d'avances de trésorerie pour les prestations de services qu'ils assurent.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale interviennent en matière d'aide sociale légale pour établir les demandes d'aide et effectuer les enquêtes nécessaires à l'instruction de ces demandes. Conformément aux dispositions du décret n° 54-1139 modifié du 17 novembre 1954, les frais engagés pour l'exécution de ces prestations sont assimilables à des dépenses d'aide sociale et prises en charge dans les mêmes conditions que les différentes formes d'aides auxquelles elles s'appliquent. Les modalités de remboursement de ces frais s'effectuent donc selon les mêmes procédures que celles applicables aux aides elles-mêmes. Cette situation pourrait éventuellement être revue dans le cadre des mesures d'application de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et notamment lors de la conclusion des conventions entre les départements et les communes prévues par ce texte.

Alpes-Maritimes : lutte plus efficace contre les incendies de forêts.

10245. — 17 février 1983. — **M. Francis Palmero** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les incendies de forêts qui ravagent les Alpes-Maritimes et rappelle la nécessité d'améliorer encore les moyens de lutte mais surtout de prévention et regrette que la base des avions porteurs d'eau soit maintenue dans les Bouches-du-Rhône et demande la création d'une nouvelle base à Nice.

Réponse. — I — *Amélioration des moyens de prévention et de lutte.* La politique de prévention ne relève pas spécifiquement du domaine du ministère de l'intérieur et de la décentralisation mais les services de sécurité civile sont, cependant, associés à la réalisation des actions retenues. Ainsi, dans le cadre des actions d'éducation et d'information du public, une campagne d'information sur la « sécurité des vacanciers » sera lancée pour l'été 1983 et comprendra notamment, sous forme de dépliants, affiches ou tracts largement diffusés et de communiqués de presse, des conseils face aux risques encourus en forêt : d'autre part, pour développer l'action répressive visant à réduire le nombre d'incendies volontaires, des « bureaux d'étude et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts » permettant la mise en commun d'informations disponibles dans différents services (sapeurs-pompiers, gendarmerie) ont été mis en place dans trois départements, dont les Alpes-Maritimes. A la suite de résultats prometteurs, ces mesures seront étendues à l'ensemble des départements. En outre, pour que la prévention des incendies devienne une préoccupation générale et constante, il s'avère indispensable que les élus soient sensibilisés et associés aux actions mises en œuvre. A cet effet, le service régional d'aménagement forestier de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et l'entente interdépartementale ont réalisé un « guide pratique de la prévention des incendies de forêts à l'usage des maires » qui leur rappelle leurs responsabilités et leurs moyens d'action en ce domaine. De même, la population doit largement participer à tous les efforts entrepris, notamment par l'intermédiaire de commissions communales dont la mise en place et l'animation devront être systématisées. Pour répondre enfin à la suggestion du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, le conseil des ministres du 12 janvier 1983 a décidé de mettre en place une politique de prévention des incendies de forêts s'appuyant sur des débroussailllements de grande envergure, qui donnera aux départements demandeurs les moyens financiers de procéder à des opérations pilote de débroussaillage ; des plans de débroussaillage (ne négligeant pas l'aspect de la rénovation de la vie rurale) sont également actuellement étudiés. Parallèlement, les actions entreprises afin de donner au dispositif de lutte un degré d'efficacité qui ne pourrait être obtenu sans une amélioration du matériel d'une part, et de son emploi d'autre part, doivent être poursuivies. L'Etat a engagé un processus d'accroissement des moyens aériens échelonné sur trois ans et qui aboutira à l'acquisition de neuf bombardiers d'eau de type Tracker (dont trois ont été achetés en 1982), un DC 6 (opérationnel en 1982), quatre hélicoptères lourds de type Dauphin (deux ont été acquis en 1982), un hélicoptère rapide de type Ecureuil (opérationnel en 1982). A l'issue de ce processus, la flotte du groupement aérien dans le Sud-Est comptera : — 12 CL 215, — 4 DC 6, — 9 Tracker, — 4 hélicoptères lourds, — 7 hélicoptères légers. Pour renforcer ce dispositif, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a remis aux départements du Sud-Est, en tenant compte de leurs ressources, cinquante camions-citernes feux de forêts. Pour que la pleine efficacité de ces moyens soit obtenue, il convient d'adapter les procédures de leur engagement aux conditions météorologiques. L'Etat poursuivra donc son soutien aux départements afin de permettre la mise en place de détachement d'intervention préventifs (grâce à une subvention de 60 p. 100) dans le cadre du plan d'alerte lié aux risques météorologiques exceptionnels, et à la mise en alerte en vol de bombardiers d'eau destinés à réduire au maximum les délais d'intervention. Enfin, le bon emploi des matériels exige que, dans chaque département, il y ait, en nombre suffisant, des cadres qualifiés. Sur ce plan également, c'est aux collectivités locales qu'il appartient de créer les postes qui s'avèreraient nécessaires. L'Etat de son côté dispense un enseignement adopté dans le cadre d'un programme spécifique assuré par le centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) de Valabre (13) afin d'assurer le bon niveau de ces cadres. II — *Création d'une nouvelle base à Nice.* La création d'une base permanente de bombardiers d'eau à Nice ne peut être envisagée dans l'immédiat pour des raisons financières et techniques suivantes : — la mise en place d'une infrastructure et de moyens techniques (hangars...) adaptés aux risques météorologiques très sévères du département et l'accroissement alors nécessaire des moyens en personnel (pilotes et surtout mécaniciens) entraîneraient en effet des frais difficilement compatibles avec le budget de la sécurité civile ; — En outre, les bombardiers d'eau soumis bien souvent à de rudes conditions d'emploi en dépit de leur fragilité, doivent, avant tout, présenter le maximum de fiabilité : il convient par conséquent, et compte tenu du caractère périlleux de leurs missions et de leur coût d'acquisition, d'éviter un « éclatement » durable de la flotte qui en diminuerait l'impact, tout en accroissant les problèmes rencontrés pour en assurer le soutien logistique. Cependant, afin d'éviter que les départements éloignés de Marignane ne soient pénalisés en raison des délais de transit, le directeur du C.I.R.C.O.S.C. peut assurer la mise en place tem-

poraie de bombardiers d'eau, sur d'autres bases. Le département des Alpes-Maritimes bénéficie de cette mesure puisque de tels détachements de CL 215 ont été constitués à Nice du 17 au 21 janvier 1983, puis du 31 janvier au 3 février 1983, périodes durant lesquelles les risques étaient très élevés.

Services Information - Sécurité

10478. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne croit pas utile de faire diffuser à la radio et à la télévision les conseils donnés par les services information-sécurité.

Réponse. — La création des centres « Information-Sécurité », qui existent maintenant dans de nombreuses villes, entre dans le cadre de la politique de prévention que le Gouvernement entend mener en matière de lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens. Leur mission est triple : Elle consiste en premier lieu à réunir une documentation technique et à collecter l'information dans les milieux professionnels de la sécurité ainsi qu'auprès des services de police afin de pouvoir à tout moment être à même de proposer des solutions face à l'évolution de la délinquance. Ces services ont d'autre part pour objectif de devenir un lieu de rencontre où les partenaires du monde de la sécurité (assurances, constructeurs, administrations), pourront aboutir à l'élaboration d'une stratégie commune destinée, par exemple, à intégrer progressivement le facteur sécurité dans la construction et la gestion des immeubles. Ils ont enfin pour but de diffuser dans la population des conseils de prévention qui peuvent être soit des recommandations de comportement, soit des indications plus techniques concernant les matériels de sécurité. Ces conseils s'adressent d'ailleurs à un public varié allant du simple particulier au chef d'entreprise. L'ensemble de l'information dispensée par les centres « Information-Sécurité » est donc très vaste et il paraît difficile de la faire prendre intégralement en compte par les moyens audiovisuels. L'intervention de ces derniers ne peut donc être envisagée que sous la forme d'un relai d'information destiné à faire connaître les organismes précités et à inviter les personnes qui le désireraient à prendre contact avec eux.

Versement des subventions d'équipement aux collectivités locales.

10686. — 17 mars 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le décret du 10 mars 1972 fixe les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales. Ce décret est accompagné et commenté par une instruction du Premier ministre où il est précisé que cette nouvelle réglementation a pour objet de permettre le versement des subventions d'investissement dans les délais les plus brefs. Or, l'expérience montre que les dispositions précitées n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché de rapidité d'exécution et que nombreuses sont les petites communes, le plus souvent rurales, qui connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie, du fait du retard très important que met l'Etat à verser les subventions d'équipement. Aussi, il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier les modalités de versement de ces subventions telles qu'elles figurent dans le décret du 10 mars 1972.

Petites communes : modalités de versement de la subvention d'équipement.

10821. — 24 mars 1983. — **M. Michel Giraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le décret du 10 mars 1972 fixe les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales. Ce décret est accompagné et commenté par une instruction du Premier ministre où il est précisé que cette nouvelle réglementation a pour objet de permettre le versement des subventions d'investissement dans les délais les plus brefs. Or l'expérience montre que les dispositions précitées n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché de rapidité d'exécution et que nombreuses sont les petites communes, le plus souvent rurales, qui connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie, du fait du retard très important que met l'Etat à verser la subvention d'équipement. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention de modifier les modalités de versement de ces subventions telles qu'elles figurent dans le décret du 10 mars 1972.

Réponse. — En application de l'article 101 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la plupart des crédits de subvention d'investissement versés aux communes doivent être regroupés en une dotation unique : la dotation globale d'équipement. Dès 1983, certaines lignes budgétaires sont globalisées à 100 p. 100, d'autres ne le sont qu'à raison de 20 p. 100 en moyenne, le taux de globalisation devant atteindre 100 p. 100 en 1985 pour l'ensemble de ces lignes. Les règles applicables à

la D.G.E. précisées par le décret n° 83.117 du 18 février 1983 diffèrent sensiblement de celles des subventions spécifiques d'investissement accordées par l'Etat, définies par le décret n° 72.196 du 10 mars 1972, notamment en ce qui concerne les modalités de versement des crédits. Les communes peuvent inscrire au titre de la première part de la dotation globale d'équipement un concours de l'Etat égal à un pourcentage fixé chaque année par décret en conseil d'Etat, des investissements inscrits à un budget primitif ou supplémentaire. Elles percevront effectivement cette dotation globale d'équipement au fur et à mesure de la réalisation et du paiement des opérations d'équipement qu'elles ont prévues. Leurs droits leur seront en effet liquidés chaque trimestre par le commissaire de la République, sur simple présentation d'un état récapitulatif des mandats effectués au titre des dépenses d'investissement définies à l'article 2 du décret n° 83.117 du 18 février 1983. Entre le moment où la dépense d'investissement a été effectivement mandatée et celui où la D.G.E. correspondante sera versée, le délai n'excèdera jamais trois mois. En 1983, compte tenu des délais nécessaires à la préparation des mesures d'application de la loi du 7 janvier 1983, les deux premiers trimestres de la part principale seront versés en même temps. Les modalités de versement de la D.G.E. répondent donc directement au souci exprimé par l'auteur de la question de réduire le décalage entre l'inscription d'une aide de l'Etat au budget d'une commune et son versement effectif à la collectivité locale concernée. Il n'y a donc pas lieu de modifier les modalités de versement prévues par le décret du 10 mars 1972 qui perdront progressivement leur portée et n'auront pratiquement plus d'effet à l'égard des collectivités locales au terme des trois ans prévus pour la globalisation des subventions spécifiques.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : bilan détaillé de l'application de la loi.

11034. — 7 avril 1983. — **M. Maurice Prévot** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir dresser un bilan détaillé de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles en indiquant : le nombre d'arrêtés de constatation ; pour chaque arrêté, le type de catastrophe naturelle, le nombre de communes concernées, le délai entre la dernière manifestation de la catastrophe et la publication de l'arrêté de constatation.

Réponse. — Le bilan dressé par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, des sinistres intervenus depuis la mise en œuvre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 n'est que fragmentaire, les statistiques dans ce domaine étant tenues par la caisse centrale de réassurances chargée du secrétariat de la commission interministérielle qui propose la constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cependant, il est possible d'indiquer qu'à la date du 1^{er} juillet 1983, plus de 200 dossiers ont été soumis à l'examen de la commission interministérielle. Les décisions prises par la commission ne sont trouvées concrétisées par la publication au *Journal officiel* de 19 arrêtés : Année 1982 (du 14 août 1982 au 31 décembre 1982) — Arrêté du 21.09.1982 (*J.O.* du 30.09.1982) 1 dép. — orage 16.08.82 ; — Arrêté du 18.11.1982 (*J.O.* du 19.11.1982) 29 dép. — temp. 7-8.11.82 ; — Arrêté du 30.11.1982 (*J.O.* du 2.12.1982) 11 dép. — temp. 7-8.11.82 ; — Arrêté du 14.12.1982 (*J.O.* du 18.12.1982) 4 dép. — sinist. divers ; — Arrêté du 15.12.1982 (*J.O.* du 22.12.1982) 3 dép. — neige 26.11.82 + additif tempête ; — Arrêté du 24.12.1982 (*J.O.* du 26.12.1982) 6 dép. — sinist. divers. Année 1983 — Arrêté du 11.01.1983 (*J.O.* du 13.01.83) 25 dép. — inond. 8-31.12.82 ; — Arrêté du 24.01.1983 (*J.O.* du 29.01.83) 3 dép. — sinist. divers ; — Arrêté du 24.01.1983 (*J.O.* du 29.01.83) 4 dép. — neige 26-27.11.82 ; — Arrêté du 4.02.1983 (*J.O.* du 06.02.83) 4 dép. — sinist. divers ; — Arrêté du 4.02.1983 (*J.O.* du 06.02.83) 20 dép. — inond. 8-31.12.82 ; — Arrêté du 10.03.1983 (*J.O.* du 17.03.83) 1 dép. — temp. 20-21.09.82 ; — Arrêté du 11.04.1983 (*J.O.* du 15.04.83) 3 dép. — neige 7-12.02.83 ; — Arrêté du 13.05.1983 (*J.O.* du 18.05.83) 9 dép. — inondations 8-31.12.82 ; — Arrêté du 13.05.1983 (*J.O.* du 18.05.83) 8 dép. — sinist. divers ; — Arrêté du 16.05.1983 (*J.O.* du 18.05.83) 25 dép. — inond. avril 1983 ; — Arrêté du 21.06.1983 (*J.O.* du 24.06.83) 1 dép. — intemp. 15-25.3.83 ; — Arrêté du 21.06.1983 (*J.O.* du 24.06.83) 19 dép. inond. avril-mai 1983 ; — Arrêté du 21.06.1983 (*J.O.* du 24.06.83) 7 dép. — inond. gliss. terr. avril-mai 1983.

Sapeurs-pompiers volontaires en milieu rural.

11262. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires en milieu rural. Il lui demande : 1° s'ils sont en mars 1983 en nombre suffisant ; 2° s'il compte modifier leur formation, la longueur et la nature de leur stage ; 3° quelles mesures il entend prendre pour éviter une certaine désaffection.

Réponse. — I — Sur un effectif global de 206 000 sapeurs-pompiers volontaires 60 000 d'entre eux sont répartis dans les 2 400 centres de

secours situés en milieu rural, ce qui correspond à une moyenne de 25 sapeurs-pompiers volontaires par centre de secours. Aux termes des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1981 relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps, ces centres de secours ruraux devraient réunir plus de 90 000 sapeurs-pompiers. Le déficit global actuel sur le plan national est donc de l'ordre de 30 000 hommes. Toutefois, la situation apparaît très diversifiée selon les départements et même à l'intérieur d'un même département, le volontariat étant inégalement développé d'un secteur à l'autre. II — La formation, la durée et la nature des stages organisés au profit des sapeurs-pompiers volontaires sont appelées à subir dans les prochaines années certaines modifications qui porteront principalement sur l'actualisation de la formation ainsi que sur les conditions de la participation, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1981 sur la formation continue. A cet effet, une circulaire ministérielle du 9 décembre 1982 a défini le rôle des centres départementaux d'instruction pour la formation continue des sapeurs-pompiers. En outre, par lettre du 14 avril 1983, le délégué à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle a demandé aux délégués régionaux d'apporter toute l'aide technique nécessaire aux organismes qui souhaiteraient organiser des stages au profit des sapeurs-pompiers volontaires. Sur cette base, des actions de formation des sapeurs-pompiers volontaires ont pu récemment être programmées avec l'aide des délégations régionales à la formation professionnelle. Parallèlement, la formation d'entretien des sapeurs-pompiers volontaires s'effectue dans les corps, sous forme de manœuvres et d'exercices hebdomadaires. Les formations liées à l'avancement ont été mises en place par des arrêtés du 9 juillet 1981 pour les personnels non-officiers et le décret du 18 avril 1983 modifiant l'article R 354-17 du code des communes concernant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires. D'autres textes en préparation définiront les programmes d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ainsi que les structures et les organismes responsables en matière de formation. D'une manière générale, tout est mis en œuvre pour faciliter aux volontaires l'accès aux stages. La durée de ceux-ci est actuellement limitée à 40 heures et l'organisation de stages « à la carte » est prévue par les textes. III — Des démarches ont été effectuées auprès des présidents nationaux des chambres de commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des métiers afin qu'ils sensibilisent leurs adhérents à l'intérêt que comporte pour le pays et pour eux-mêmes, l'existence d'un volontariat actif et efficace des sapeurs-pompiers. Une intervention analogue a parallèlement été entreprise auprès des différents départements ministériels et des commissaires de la République pour que les fonctionnaires soient encouragés à s'engager dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, un groupe de travail, composé de représentants de l'administration et de la profession, a été mis en place à l'automne 1982 et a déjà tenu plusieurs réunions. Il examine l'ensemble des mesures qui seraient de nature à encourager un volontariat, unanimement apprécié en raison des services éminents qu'il rend à la collectivité nationale.

Départements : récupération des avances pour l'action sanitaire et sociale.

11300. — 21 avril 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les départements, en matière d'action sanitaire et sociale, font l'avance de la part à la charge de l'Etat et que celui-ci verse en cours d'exercice des acomptes à valoir sur la participation globale, le solde étant réglé ultérieurement sur la base du compte administratif. En conséquence cette pratique laisse à la charge des conseils généraux, à la fin de l'exercice, des sommes importantes qui en font le banquier de l'Etat et ce, sans les intérêts moratoires prévus en faveur de toute entreprise réglée avec retard. Il lui demande s'il entend y remédier.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions en vigueur, le règlement des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat intervient en général dans un délai de deux mois après la réception des dossiers de liquidation par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des directives ont été adressées aux commissaires de la République leur demandant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soient réduits au minimum les délais de transmission des dossiers permettant la liquidation des soldes. Les problèmes posés par le règlement des participations financières de l'Etat doivent faire l'objet d'une solution globale dans le cadre de la décentralisation. D'une part la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat confirme le principe d'un remboursement échelonné des sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. D'autre part, dès l'entrée en vigueur effective des dispositions prévues par cette proposition de loi, en matière d'aide sociale, les départements financeront exclusivement les prestations relevant de leur domaine de compétences. Ils n'auront donc plus à procéder à des avances pour le compte de l'Etat.

Départements chargés d'entretien des routes nationales secondaires transférées (Meuse).

11310. — 21 avril 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la subvention encaissée par le département de la Meuse pour 1982, au titre des R.N. secondaires transférées s'élève, à ce jour, à 6 367 900 francs (soit 8 844 francs par kilomètre). Or, dans la réponse qui lui a été apportée sous le n° 1310 *Journal officiel* Sénat du 16 octobre 1981, M. le ministre des transports précisait que, pour 1981, le département de la Meuse recevrait une subvention de 8 910 francs par kilomètre. Dès lors, estime-t-il devoir lui demander que lui soient indiqués : 1° le taux kilométrique qui découle, en 1982, de l'application de la formule décrite dans la même réponse ; 2° les conditions dans lesquelles l'Etat envisage de respecter ses engagements à cet égard. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*).

Réponse. — Le taux kilométrique, base de calcul des subventions allouées aux départements jusqu'à l'année 1982 pour le transfert de leur réseau national dans la voirie départementale, résultait de la formule définie par le décret du 17 avril 1972 et variait suivant l'évolution des crédits fixés annuellement en loi de finances par le Parlement. En ce qui concerne le département de la Meuse, ce taux était de 8 910 francs en 1981 comme l'avait indiqué M. le ministre des transports dans sa réponse à la question écrite n° 1310 parue au *Journal officiel* — Sénat — du 16 octobre 1981. Pour l'année 1982, le département a reçu au début de l'année 75 p. 100 du montant de la subvention prévue, soit 5 437 500 francs, pour tenir compte des décisions gouvernementales relatives à la régulation budgétaire des crédits d'équipement. A la fin de l'exercice 1982, une somme de 930 000 francs correspondant à environ la moitié des 25 p. 100 restants a été en outre déléguée par autorisation spéciale soit au total 6 367 900 francs, ce qui représente un taux kilométrique de 8 845 francs. Le solde de ces crédits ne pourra pas être délégué, en application des mesures de régulation puis d'annulation adoptées par le Gouvernement. Pour 1983, les subventions spécifiques que versait annuellement à ce titre le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur son chap. 63.52 article 10, sont globalisées à 100 p. 100 et intégrées dans la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des départements. Tous les investissements et notamment ceux entrepris sur la voirie départementale bénéficient à compter de cette année d'un concours de l'Etat égal à 2,50 p. 100 du montant des dépenses réalisées et payées au cours de l'exercice. En outre, les départements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale recevront une majoration en fonction, d'une part, de leur insuffisance de potentiel fiscal, d'autre part, du montant moyen des subventions perçues au cours des trois derniers exercices. Malgré cette disposition dont l'objet était de réduire les effets de discontinuité, il est apparu que certains départements dont la Meuse, risquaient de percevoir en 1983 des sommes inférieures à celles qu'ils ont reçu en moyenne de 1980 à 1982. Pour faire face à cette situation et éviter que certains départements ne soient lésés en 1983 du fait du passage du système des subventions spécifiques à la D.G.E., le Gouvernement vient de dégager des moyens financiers exceptionnels d'un montant de 100 millions de francs. Ces crédits seront attribués aux départements concernés sous forme de subventions spécifiques d'investissement dans les délais les plus brefs.

Dotation globale d'équipement : produit.

11406. — 28 avril 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir — pour lever certaines incertitudes provoquées par l'ambiguïté des textes — lui préciser si le produit de la dotation globale d'équipement pour 1983 représentera bien au moins et en francs constants, un produit égal à ce que chaque département a pu obtenir en 1982 au titre des subventions spécifiques diverses (équipement rural, entretien des routes nationales transférées, voirie départementale (ex. F.S.I.R.)).

Réponse. — La répartition des crédits de la dotation globale d'équipement départementale s'effectue selon des critères qui diffèrent de ceux mis en œuvre jusqu'à présent pour l'attribution des subventions globalisées. Aussi, bien que les moyens que l'Etat consacre cette année aux collectivités locales n'aient pas globalement diminué, ce nouveau système a entraîné pour certains départements des variations en baisse par rapport aux concours de l'Etat qu'ils recevaient en 1982. Les écarts ont pu être limités grâce à la formule retenue pour calculer les majorations de D.G.E. prévue en faveur des départements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale. Ces majorations sont en effet déterminées en tenant compte non seulement de l'insuffisance de potentiel fiscal mais aussi du montant des concours versés par l'Etat au cours des trois derniers exercices connus. Mais il apparaît malgré tout que certains départements ne retrouvent pas le niveau de concours de l'Etat atteint au cours des trois dernières années. Pour faire face à cette situation et éviter que des départements ne soient ainsi lésés, un crédit exceptionnel d'un montant de 100 millions de francs sera prochainement mis en place. Il

sera réparti entre les départements concernés sous forme de subventions spécifiques d'investissement. Pour ces départements, ces crédits permettront de leur garantir un volume de concours de l'Etat égal à 88 p. 100 de la moyenne des subventions reçues au cours des trois dernières années.

Dotation globale d'équipement des départements.

11467. — 5 mai 1983. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère relativement décevant des montants affectés par le budget de l'Etat pour 1983 au titre de la globalisation des subventions d'équipement aux départements opérée en vertu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il observe, en particulier, que, dans certains départements, des écarts sensibles existent entre les montants de D.G.E. pour 1983 et les montants de subventions spécifiques accordées précédemment, notamment au titre de la voirie nationale déclassée. Il lui demande si des dispositions sont actuellement à l'étude pour corriger ces écarts et si les prévisions pour 1984 permettent d'envisager un accroissement significatif des montants de la D.G.E. départementale.

Réponse. — Un certain nombre de départements risquent en effet de connaître en 1983, du fait de la mise en place de la dotation globale d'équipement, une diminution sensible des attributions qu'ils recevront de l'Etat en faveur de leurs investissements. Ce phénomène est lié en partie au fait que, dans le cadre de la D.G.E., les concours de l'Etat seront maintenant répartis entre tous les départements, au titre de l'ensemble de leurs investissements et non plus concentrés sur certaines catégories d'investissement et destinés essentiellement à des départements défavorisés ou présentant une situation spécifique. Il se trouve accentué en 1983 en raison de la nécessité de réserver une partie des crédits de paiement disponibles à l'achèvement des opérations en cours ayant fait l'objet de subventions spécifiques au titre des exercices précédents. Afin de réduire au minimum les diminutions susceptibles d'apparaître en 1983, le Gouvernement a dégagé un crédit d'environ 100 millions de francs. Ce crédit sera réparti sous forme de subventions spécifiques d'investissement versées aux départements concernés. La situation au regard de la D.G.E. sera différente en 1984 puisque le montant des crédits de paiement globalisés augmentera sensiblement, ce qui entraînera un accroissement du taux de concours appliqué aux dépenses d'investissement des départements et, par conséquent, des montants de D.G.E. que ces derniers percevront.

Collectivités locales : responsabilité en matière de délivrance du permis de construire.

11594. — 5 mai 1983. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le jugement de la cour de cassation du 19 mai 1981 dans l'affaire Savary contre Guyon, de Cabourg et, les suites qui en ont été la conséquence, projette un éclairage exceptionnel sur les articles désignés communément : « Responsabilités et Contentieux » de la loi sur la « Répartition des Compétences ». Ces textes ne précisent pas, en effet, la responsabilité de la commune qui risque de lui incomber du fait de l'exercice, par le maire, de la délivrance du permis de construire. Certes, lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déclaré qu'il se préoccupait de ce problème et qu'il examinerait avec l'association des maires de France, la définition des modalités d'assurance dont les charges devraient être compensées par l'Etat (art. 17) ; mais, cette importante question demeure toujours, à sa connaissance, en instance. Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme et du logement a précisé que la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée sur le fondement d'une faute commise par ses services lorsqu'ils portent leur assistance aux maires pour l'étude des permis de construire : ce qui confirme, à l'évidence, à *contrario*, que le maire intervient désormais en matière de permis de construire, au nom de la commune (et non plus de l'Etat) et, engage gravement la responsabilité de celle-ci. En outre, dans le 10^e rapport du Médiateur au Président de la République et au Parlement (page 70 — dossier 81.1045), il est rappelé les modalités de préjudice dont peuvent se prévaloir les tiers à la suite d'une erreur concernant, par exemple, l'article R. 111-18 du code de l'urbanisme. Chacun sait, en effet, que le permis de construire (qui est plutôt une autorisation de construire) est toujours délivré sous réserve « du droit du tiers » dont la prescription n'est pas limitée par des délais rationnels. Or, si on considère que l'article 1143 du code civil est formel : « le créancier a le droit de demander que ce qui a été fait par contravention à l'engagement, soit détruit ». A l'évidence, certes, en droit pur, la sentence est abrupte ; mais en équité, les conditions de bonne foi, dont, pour les communes, le préjugé devrait être favorable, peuvent présenter des aspects beaucoup plus nuancés. En conséquence : 1° Au regard de la responsabilité des communes, susceptible d'être recherchée des chefs qui précèdent, il convient que des garanties soient rapidement déterminées par le Gouvernement, de concert avec l'association des maires de France et, éventuelle-

ment avec une commission sénatoriale prise en sa qualité de représentant du « grand Conseil des communes ». 2° Il est, de surcroît, tout à fait nécessaire que les conditions, de « faute personnelle » engageant la responsabilité du maire lui-même, soient nettement définies dans un sens limitatif et, aussi restrictif que l'implique une fonction marquée, entre autres, aux coins du bénévolat et du dévouement. Les vives inquiétudes, parfaitement justifiées, des maires — spécialement des « ruraux » ne disposant pas des services hautement techniques nécessaires — justifient que des dispositions concernant les problèmes en cause, apportent les apaisements auxquels les élus peuvent prétendre. 3° Enfin, en ce qui concerne « le droit des tiers » il paraît vivement souhaitable qu'une forme de publicité foncière soit trouvée faisant courir les délais de contestation et déclanchant une prescription raisonnable de telle sorte que les constructeurs ne demeurant pas de trop longues années sous une épée de Damocles comparable à celle qui s'est récemment abattue sur M. et Mme Guyon, 9 ans après la construction de leur pavillon familial.

Réponse. — 1° Dès à présent, une concertation a été engagée tant avec les professionnels de l'assurance qu'avec les services spécialisés du ministère de l'économie, des finances et du budget pour mettre au point, dans le cadre d'une réforme des polices modèles d'assurance des communes, les clauses nécessaires à la couverture des risques nouveaux que pourrait entraîner, pour la commune, le transfert des pouvoirs de délivrance des permis de construire. Le maire pourra, de son côté, examiner s'il estime utile de se prémunir par une assurance propre contre les fautes « personnelles » qu'il commettrait éventuellement. De même des études approfondies sont également en cours pour déterminer selon quelles modalités pourra être réalisé, par application des articles 17 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le financement des charges supplémentaires que les communes intéressées pourraient avoir à supporter pour le paiement de primes, au titre du transfert de compétences en matière de permis de construire. L'association des maires de France sera appelée à faire connaître son avis à cet égard dès qu'un premier avant-projet aura été établi. 2° Il convient, de toute façon, de souligner, en effet, que lorsque les dispositions de l'article 58 de la loi susvisée seront en vigueur, dans les communes où la délivrance des permis de construire sera effectuée au nom de la commune par le maire, ce dernier pourra éventuellement mettre en jeu, en cas de faute de service, la responsabilité de cette collectivité. Il n'engagerait, toutefois, sa responsabilité propre pour « faute personnelle » que dans des cas tout à fait exceptionnels : lorsque ses décisions seraient dictées non par l'intérêt général, mais par un motif détachable de l'exercice de ses fonctions tel qu'une intention de vengeance ou un désir de nuire, ou, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, lorsque les erreurs qu'il pourrait commettre à l'occasion de ces décisions constitueraient des fautes d'une gravité particulière dépassant la moyenne des fautes auxquelles on peut s'attendre de la part d'un magistrat municipal. 3° L'institution d'une procédure de publicité particulière conduisant à des règles de prescriptions spéciales dérogeant des règles générales du droit civil, en ce qui concerne les « droits des tiers » réservés dans tous les permis de construire, ne peut intervenir qu'en vertu d'une disposition législative. Il n'est pas, pour le moment, envisagé de promouvoir une telle réforme.

Dotation globale de fonctionnement : réajustement.

11658. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la progression de la dotation globale de fonctionnement, en faveur des communes a été limitée pour 1983 au chiffre moyen de 8,50 p. 100 qui sert d'objectif au Gouvernement dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation qu'il se propose de mener. Les indices I.N.S.E.E. enregistrés depuis le début de l'année permettant cependant de redouter que le chiffre de 8,50 p. 100 soit largement dépassé, il lui demande si, dans cette regrettable éventualité, le Gouvernement envisagerait un ajustement du même ordre de la dotation globale de fonctionnement ou si, à l'instar des mesures prises à l'égard des entreprises, un allègement des charges d'intérêts des emprunts, par l'octroi de bonifications significatives, ne pourrait être envisagé, ce qui éviterait notamment un accroissement insoutenable des impôts locaux ou un blocage brutal des investissements des collectivités locales, mesure dont pâtirait la totalité de l'économie française.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 234.1 du code des communes, le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, il est procédé au calcul d'un montant prévisionnel de D.G.F. sur la base du montant prévisionnel des recettes nettes de T.V.A. à législation inchangée tel qu'il ressort de la loi de finances. Dans un second temps, il est procédé l'année suivante et au plus tard le 31 juillet à la réévaluation de la D.G.F. sur la base de l'évolution constatée du produit net de la T.V.A. à législation inchangée. Cette régularisation interviendra au plus tard le 31 juillet 1984. En outre, au cas où la dotation globale de fonctionnement présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnai-

res, défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. L'éventualité d'une régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 1983 sera donc examinée dans le courant de l'année 1984 sur la base de la législation en vigueur. En ce qui concerne l'allègement des charges d'emprunts des collectivités locales, il convient de rappeler que celles-ci bénéficient pour 70 p. 100, de prêts à taux privilégié accordés par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne. A titre indicatif, au mois de mai 1983 un prêt à taux privilégié est consenti au taux de 11,25 p. 100 pour une durée allant de 7 à 12 ans alors que le taux indicatif du marché financier est de 14,95 p. 100 soit une différence de 3,75 p. 100 en plus. Il apparaît donc que les collectivités locales bénéficient actuellement en matière de prêts de conditions particulièrement avantageuses.

Taxe sur la publicité.

11677. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser si, en vertu des dispositions combinées de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982, de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur l'affichage et du décret du 6 septembre 1982, les véhicules publicitaires situés sur le domaine privé, mais visibles de la voie publique, peuvent être taxés. (*question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*).

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 placent dans le champ d'application de la taxe communale facultative sur les véhicules publicitaires tous les véhicules terrestres « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes » et « circulant » sur le territoire communal. Lorsque le véhicule s'immobilise, le fait que cette immobilisation intervienne dans une propriété privée plutôt que sur le domaine communal, public ou privé, n'est pas de nature à faire obstacle à l'exigibilité de la taxe. L'imposition est due, au profit de chaque commune qui a institué la taxe, dès lors que le véhicule franchit les limites du territoire communal au moins une fois au cours de la période d'imposition, qui va du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

Services départementaux d'incendie : nationalité des véhicules.

11687. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que certains services départementaux d'incendie passent des marchés pour l'achat de camions de lutte contre l'incendie, avec des firmes, filiales de marques étrangères. Cette observation est également valable dans le domaine des achats de matériels divers émanant des administrations régionales, départementales ou communales. Face aux efforts consentis par le Gouvernement dans la lutte pour relever notre économie et combattre le chômage, il est regrettable que les administrations dont les ressources proviennent du contribuable français ne réinjectent pas cet argent dans notre marché national qui reste de bonne qualité. Quelle mesure **M. le ministre** compte prendre avec les autres ministères intéressés pour enrayer cette fâcheuse tendance nuisible à l'économie nationale.

Réponse. — Les acquisitions de véhicules et matériels de lutte contre l'incendie sont de la compétence exclusive des collectivités locales, les programmes d'achats étant décidés par les commissions administratives des services départementaux d'incendie et de secours désormais placées sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Il est d'autant moins possible aux pouvoirs publics d'intervenir directement en cette matière, que les textes, réformant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités, ont renforcé le caractère décentralisé de leur pouvoir de décision. Toutefois, sans qu'il soit question de rétablir une quelconque tutelle indirecte, qui serait contraire à l'esprit de décentralisation, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a demandé, dans une circulaire n° 83-98 du 18 avril 1983, aux commissaires de la République, d'appeler l'attention de tous les maires, présidents de conseils généraux ou présidents de conseils régionaux sur « l'intérêt national que constitue, dans la conjoncture actuelle, leur choix en faveur des productions françaises ». Une fois ces recommandations exprimées, il peut être espéré que, mises en face de la nécessité de procéder au choix de matériels d'origines diverses, ces collectivités considèrent avec bienveillance les fabrications de nationalité française.

Comportement des forces de maintien de l'ordre lors des manifestations.

11926. — 26 mai 1983. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées certaines manifestations sur la voie

publique, notamment à Paris, et les violences inadmissibles dont ont été victimes certains passants nullement concernés par ces manifestations, ou encore des journalistes qui n'avaient commis d'autre faute que celle d'exercer leur profession. Il lui expose que depuis quelques semaines, la capitale fait l'objet d'un déploiement de forces de police tout à fait démesuré qui nuit à l'image de marque de la ville de Paris et de la France, alors qu'elle est visitée par de nombreux étrangers. De nombreux syndicats de police au travers de prises de position rendues publiques condamnent unanimement une telle situation, et dénoncent de façon répétée certaines carences graves constatées à plusieurs reprises à différents niveaux de leur dispositif ; en particulier l'absence de directives précises, le manque de coordination ont fait que dans bien des cas les forces de l'ordre ont été inutilement exposées, et qu'elles se sont trouvées dans l'incapacité d'empêcher certains provocateurs de se livrer à des déprédations et à des agressions. Une telle situation — outre qu'elle semble peu compatible avec des propos tenus naguère par le Président de la République qui déclarait le 8 mai 1968 : « Nous considérons que les rapports avec la jeunesse ne doivent pas se fonder sur la force » — est inadmissible parce que contraire au droit de manifestation et au droit à l'information, droits inaliénables dans une démocratie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin rapidement à de telles errances, notamment en ce qui concerne l'utilisation qui a été faite jusqu'à ce jour des forces de maintien de l'ordre, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en ordre pour que la journée du 24 mai, journée de manifestation nationale des étudiants et des enseignants ne soit pas l'occasion de nouvelles provocations et ne dégénère en violences inutiles.

Réponse. — Les forces de l'ordre se sont trouvées confrontées au mois de mai à de nombreuses manifestations de plus ou moins grande ampleur, mais qui se sont toutes déroulées selon un schéma identique : . manifestation déclarée et encadrée, . dislocation à l'appel des organisateurs, . agression contre le service d'ordre de la part d'éléments incontrôlés, . dispersion des manifestants se livrant par petits groupes à des déprédations et à des violences. En ce qui concerne la manifestation du 24 mai à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, elle n'a pas échappé à ce processus et les policiers ont fait face à la situation avec tout le sang-froid nécessaire.

Indemnité de logement des instituteurs.

11933. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté résultant de la substitution de la notion de chef de famille, à celle d'autorité parentale conjointe. Il semble en résulter la possibilité pour les communes d'octroyer une majoration de 25 p. 100 de l'indemnité de logement aux institutrices mariées, avec ou sans enfant à charge. Dès lors souhaiterait-il savoir si un texte précis rend bien applicable cette majoration du quart aux institutrices mariées. Par ailleurs et si le principe du non cumul de cette majoration par un ménage d'instituteurs a bien été posé, il aimerait connaître la solution réglementaire, dès lors qu'il s'agit d'une institutrice mariée, soit à un professeur de collège (titulaire d'une indemnité ancienne), soit à un gendarme (logé), soit à un agent de l'O.N.F. (logé gratuitement dans un pavillon qui est la co-propriété de la commune et de son administration).

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 83.367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs, aucune discrimination ne doit être faite en la matière entre instituteurs et institutrices mariés. C'est ainsi que désormais la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement est due aux institutrices mariées avec ou sans enfant à charge et aux institutrices célibataires, veuves ou divorcées avec enfants à charge (article 4 du décret). Cette majoration reste due à une institutrice mariée à un professeur de collège, le régime de l'indemnité allouée par l'Etat à ce dernier, es qualités, étant totalement autonome par rapport à celui du droit au logement ou à l'indemnité compensatrice des instituteurs. Par ailleurs, lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur ou d'une institutrice et d'un autre fonctionnaire et que celui-ci reçoit de l'Etat, du département, de la commune ou d'un autre établissement public le logement en nature, aucune indemnité n'est due à l'instituteur ou à l'institutrice si celui-ci exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de 5 kilomètres au plus.

Enlèvement des ordures ménagères : paiement de la redevance.

11982. — 26 mai 1983. — **M. Michel Crucis** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir si une commune est en droit d'exiger le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères par un commerçant, qui n'habite pas l'immeuble où il exerce son commerce et prétend ne jamais utiliser le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Réponse. — La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 14 de la loi de finances pour 1975. Contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1521 du code général des impôts, cette redevance ne présente pas de caractère fiscal ; ses conditions de perception suivent donc le droit commun des redevances pour services rendus. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le paiement de la redevance ne saurait être exigé que des usagers effectifs du service. A cet égard, une personne qui occuperait un local à usage professionnel sans jamais utiliser le service d'enlèvement des ordures ménagères ne pourrait valablement être qualifiée d'usager du service. De tels cas paraissent toutefois très peu fréquents.

Loi de décentralisation et propagande électorale.

12072. — 2 juin 1983. — **M. René Regnault**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la portée de la loi de décentralisation. En effet, si les communes de moins de 2 500 habitants n'ont pas actuellement la possibilité de prendre en charge les frais de propagande des candidats aux élections, il se demande si, la loi de décentralisation aidant, les élus ne pourraient pas s'ils le souhaitent décider de la prise en charge par la commune de l'édition des bulletins, voire des circulaires, et de l'envoi des bulletins aux électeurs.

Réponse. — En matière d'organisation des consultations électorales, la commune agit au nom de l'Etat, seul responsable en ce domaine. La loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences n'a apporté aucune modification aux règles précédemment en vigueur à cet égard. Les dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne sont donc pas applicables aux actes des communes intervenant en la matière, qui demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres, conformément au paragraphe IV de l'article 2 de ladite loi. Or, les modalités de remboursement de la propagande électorale pour les élections municipales sont déterminées par les articles L.242 et L.243 du code électoral, les dépenses étant mises exclusivement à la charge de l'Etat par le législateur. La délibération d'un conseil municipal envisagée par l'auteur de la question serait donc illégale. Quant au fond, le Gouvernement a eu récemment encore l'occasion de rappeler sa position en réponse à la question écrite n° 9969 posée le 3 février 1983 par **M. Henri Goetschy**, sénateur (*J.O.*, Sénat questions et réponses, 10 mars 1983, page 393).

JUSTICE

Magistrats judiciaires et tribunaux de commerce.

11343. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui le poussent à préparer une réforme tendant à introduire des magistrats judiciaires dans les tribunaux de commerce.

Réponse. — Les tribunaux de commerce dont les origines remontent à un édit de novembre 1563, ont été organisés par le décret impérial du 18 octobre 1809. Depuis cette date, aucune modification fondamentale n'a été apportée à leurs structures alors que notre société a subi d'importantes transformations sur le plan économique, que le droit des affaires s'est considérablement développé et que la notion de droit de l'entreprise, inexistante en 1809, a fait son apparition et connaît un développement important. Surtout, les conflits soumis aux juridictions consulaires ont changé à la fois de volume et de nature. En particulier, s'agissant du problème des entreprises en difficulté, les tribunaux de commerce ne connaissent plus seulement des intérêts des commerçants mais également de ceux des salariés et de l'Etat. Au regard d'une telle situation, il est apparu nécessaire d'examiner l'organisation des juridictions commerciales. Une commission composée de diverses personnalités a été réunie à la chancellerie afin d'étudier les problèmes concernant les juridictions consulaires. Cette commission a remis un rapport contenant un certain nombre de propositions sur lesquelles ont été consultés les magistrats des cours et tribunaux et les membres des tribunaux de commerce. Un avant-projet de loi relatif à l'organisation des juridictions commerciales est en cours d'élaboration à la chancellerie. Le Gouvernement n'a pas encore arrêté sa position en cette matière.

Braconniers : sanctions.

11977. — 26 mai 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réticence de certains tribunaux à prendre des mesures de suspension ou de retrait du permis de chasser à l'encontre des braconniers. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans le cadre du respect de la propriété privée et de la protection du gibier pour que la loi ne soit pas appliquée avec un laxisme tel que les sanctions appliquées en son nom perdent tout effet dissuasif.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut que rappeler qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les décisions que les juridictions rendent en toute indépendance. Il lui incombe, en revanche, de veiller à ce que les réquisitions prises par les magistrats du ministère public soient adaptées à la nature et à la gravité des faits soumis à l'appréciation des tribunaux. En matière d'infraction de chasse, des réquisitions tendant au prononcé d'une mesure de retrait temporaire du permis de chasser, prévue par les articles 43-3 du code pénal et 381 du code rural, peuvent effectivement être présentées au tribunal qui apprécie, au vu des éléments de l'espèce, l'opportunité d'y faire droit. Les parquets, attentifs à cette forme de délinquance et conscients du caractère particulièrement approprié d'une sanction telle que le retrait du permis de chasser, n'hésitent pas à demander son application chaque fois que les circonstances paraissent le justifier. Le garde des sceaux ne dispose pas d'informations faisant apparaître la nécessité de leur adresser actuellement des directives particulières en ce domaine.

P.T.T.

Préoccupations des cibistes.

9369. — 6 décembre 1982. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de la communication**, s'il envisage de répondre favorablement aux préoccupations exprimées par les membres de la fédération française de Citizen Band Libres, en déposant devant le Parlement un projet de loi reconnaissant leur existence par l'attribution d'une licence et fixant le cadre général de leurs activités, en limitant l'exercice à des fins de loisirs, de libre communication entre les personnes, de solidarité et d'assistance, à l'exclusion de tous les intérêts politiques, publicitaires ou commerciaux. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.*)

Réponse. — La réglementation concernant la C.B. fait l'objet de textes administratifs pris en application des dispositions du titre VI du livre II du Code des P.T.T. (notamment des articles L 87 et suivants), qui détermine les conditions d'utilisation des installations radioélectriques. Les appareils C.B. entrent dans la première catégorie des stations privées (« stations destinées à l'établissement de communications privées ») définies à l'article D 464 du Code des P.T.T. Ils sont donc sur le plan de la réglementation parfaitement intégrés dans le dispositif légal, au même titre que les appareils de type amateur. Une loi particulière à la C.B. ne se justifie donc pas, la réglementation actuelle reconnaissant déjà l'existence de ses adeptes par l'attribution d'une licence et fixant le cadre général de leurs activités.

Quartier Saint-Jean à Ajaccio : ouverture éventuelle d'un bureau de poste.

11924. — 26 mai 1983. — **Mme Marie-Claude Beudeau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** s'il a l'intention d'ouvrir prochainement dans le quartier Saint-Jean à Ajaccio un nouveau bureau de poste. Ce quartier regroupe une population d'environ 10 000 personnes dont de nombreuses personnes âgées pour qui ce bureau de poste fait cruellement défaut. Dans l'affirmative elle lui demande dans quels délais il compte pouvoir procéder à son ouverture à la population.

Réponse. — Il convient de noter que pour une population de 50 000 habitants, Ajaccio compte trois bureaux de poste de plein exercice. D'autre part, l'administration des P.T.T. étudie la possibilité d'y créer un centre de caisse nationale d'épargne en bordure du quartier Saint-Jean et une annexe du centre de chèques postaux, où les usagers pourront également effectuer des opérations financières et des paiements à vue. De plus, il est prévu l'ouverture prochaine, à la périphérie de la ville, d'un nouveau bureau à Mezzavia. Il est exact que le schéma directeur d'implantation des bureaux de poste d'Ajaccio prévoyait la création d'un établissement postal, dénommé Ajaccio-centre, destiné à se substituer à la recette principale, dans l'éventualité d'un développement urbain autour d'un axe routier situé au Nord de la ville et du déplacement du pôle d'attraction actuel vers le Sud-Est. Ces projets d'aménagement n'ayant pas été réalisés, la création d'un établissement postal dans ce secteur ne se justifie pas.

Fonctionnement de la distribution postale durant les vacances.

12058. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles dispositions comptent prendre ses services pour assurer un bon fonctionnement pendant la période des vacances de la distribution des lettres et des envois recommandés rendue souvent difficile par l'absence des destinataires ?

Réponse. — Une large information est diffusée sur les différents services offerts par l'administration des P.T.T. et des conseils sont donnés aux usagers pour les aider à résoudre leurs problèmes postaux au cours de la période estivale. Les personnes qui partent en vacances peuvent faire réexpédier sans frais leur courrier par un tiers (parent, ami, concierge, etc). Ce dernier peut, soit utiliser les enveloppes de réexpédition mises gracieusement à la disposition du public dans tous les bureaux de poste, soit modifier l'adresse sur les plis à réexpédier. De même, les objets recommandés peuvent être acheminés sur une nouvelle destination ; il suffit à cette tierce personne de communiquer au bureau de poste l'adresse provisoire du destinataire, en rapportant l'avis laissé au domicile par le préposé lors de l'arrivée de tels envois. En outre, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire, le bureau distributeur habituel peut se charger, soit d'assurer la réexpédition du courrier, soit de le conserver en instance dans les locaux postaux pendant un mois au maximum. Enfin, pour les personnes itinérantes, il est possible de recourir au service de la poste restante dans les villes où elles seront amenées à séjourner.

RELATIONS EXTERIEURES

Indochine : cas des ressortissants vietnamiens, anciens fonctionnaires de la France.

9777. — 13 janvier 1983. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement des ressortissants vietnamiens, anciens fonctionnaires de l'administration française en Indochine. Ils cotisaient à ce titre à la caisse des pensions civiles indigènes, dépendant du Gouvernement général de l'Indochine, et ce jusqu'au 31 décembre 1954, ce qui a, pour certains d'entre eux, représenté des périodes dépassant quinze ans. Ayant atteint l'âge de la retraite, ils ne reçoivent aucune pension de retraite de l'Etat français, ni du Gouvernement du Vietnam, en place depuis le 30 avril 1975. L'un des intéressés a adressé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés une demande de rachat d'assurance vieillesse qui lui a été refusée aux motifs ; qu'ils n'est pas ressortissant français, qu'il n'a pas la qualité de réfugié en France. Or, il était de nationalité française en qualité de sujet français et n'a perdu automatiquement cette qualité qu'en vertu d'un accord bilatéral sur la nationalité conclu entre la France et le Vietnam. En toute hypothèse, il paraît profondément inéquitable que d'anciens ressortissants français se voient spoliés des cotisations qu'ils ont versées à une caisse de retraite placée sous l'autorité de l'administration française, d'autant qu'il s'agit de personnes disposant de faibles ressources. Il lui demande donc de faire procéder à un examen approfondi de ce problème en vue d'assurer une juste indemnisation des intéressés.

Réponse. — Il n'est pas utile de revenir sur l'historique des régimes de retraites des anciens fonctionnaires de l'administration française en Indochine dont le détail a été communiqué directement à l'honorable parlementaire. La situation actuelle des pensionnés de ces régimes découle de la signature le 14 novembre 1959 à Saïgon du protocole financier franco-vietnamien qui a réparti entre les deux Gouvernements la charge des pensions en fonction de la nationalité des retraités à cette date. Les obligations conférées au Gouvernement français concernent les pensions acquises au 14 novembre 1979 par des retraités qui possédaient la nationalité française à cette date. Le Gouvernement vietnamien a pris à sa charge les pensions de retraite des nationaux vietnamiens provenant des cadres locaux d'Indochine. Toutefois, eu égard aux événements survenus au Vietnam qui ont entraîné l'arrêt du paiement par les nouvelles autorités des pensions concédées par la caisse des pensions civiles du Vietnam, notamment aux retraités de cet organisme réfugiés en France, il a été admis, à titre exceptionnel et bienveillant, que parmi ces derniers, ceux qui étaient titulaires d'une pension de ladite caisse concédée avant le 14 novembre 1959 et qui ont été réintégrés ultérieurement dans la nationalité française pourront, sur leur demande, obtenir la prise en charge de leur pension par le Trésor français, à compter de la date du décret de réintégration. Les anciens fonctionnaires de nationalité vietnamienne des cadres locaux de l'Indochine, qui se sont réfugiés en France après le 31 décembre 1974 et ne sont pas susceptibles de bénéficier de la mesure indiquée ci-dessus, peuvent, ainsi que leurs ayants cause, bénéficier d'un secours exceptionnel basé sur le nombre d'années de services effectués dans l'administration française en Indochine. La réintégration des intéressés dans la nationalité française leur offre deux possibilités : — soit de demander le rachat, au titre de l'assurance volontaire vieillesse du régime général de la sécurité sociale prévue par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, des années de services accomplies hors du territoire français ; — soit de solliciter l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1952, assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, s'ils sont âgés de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, et ne bénéficient pas ou ne sont pas en droit de bénéficier d'une retraite à un autre titre. Par ailleurs, les droits à pension des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ont acquis la nationalité vietnamienne en application de la convention du 16 août 1955 ont été réglés par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. En vertu de cet article, les pensions

servies aux intéressés ont été transformées en indemnités annuelles non réversibles, calculées sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1956. En outre, le texte a offert à ces pensionnés la possibilité d'opter pour la substitution à l'indemnité annuelle d'une indemnité globale unique et forfaitaire, égale au quintuple de l'indemnité annuelle. Les titulaires d'une indemnité annuelle et ceux qui avaient opté pour l'indemnité globale unique et forfaitaire peuvent, lorsqu'ils sont réintégrés dans la nationalité française, recouvrer la plénitude de leurs droits à pension à compter de la date du décret de réintégration./.

Loisirs des Français d'Algérie.

11309. — 21 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les discriminations dont sont victimes, dans le domaine des loisirs, un certain nombre de Français résidant en Algérie, et plus particulièrement ceux qui appartiennent au secteur de la coopération. Ces discriminations font notamment qu'une taxe spéciale de 2 000 dinars algériens, soit 2 940 francs, frappe nos compatriotes pour l'obtention d'un permis de chasse, soit plus de trois fois le coût qui est payé par un Algérien résidant en Algérie. Des tarifs spéciaux, plus élevés que ceux pratiqués pour les Algériens résidents, frappent également nos compatriotes pour la pratique du tennis. Récemment ils ont été exclus à Oran des épreuves conduisant au classement des joueurs de tennis. La chasse et la plongée sous-marine sont interdites à nos coopérants, alors que leur pratique en est possible aux touristes français en Algérie. Dernièrement, il a été interdit à un coopérant français de piloter un avion de tourisme. Il lui est demandé s'il ne juge pas ces discriminations injustes et inadmissibles. Il lui demande si de telles mesures étaient prises dans notre pays à l'encontre d'Algériens résidant en France, elles ne soulèveraient pas un tollé de protestations, et si cette absence de liberté ne serait pas assimilée à du racisme. Il lui demande quelles démarches diplomatiques il entend entreprendre pour que cesse une telle situation.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu à l'honorable parlementaire que ces mesures et d'une manière générale toutes les mesures réglementaires ou législatives (sauf cas rares et très particuliers) qui concernent les Français en Algérie, les visent au même titre que tous les étrangers y résidant. Les résidents français ne font donc pas l'objet d'un traitement spécifique. En ce qui concerne les faits eux-mêmes et le contenu de la réglementation en cause, la situation est assez complexe. Selon les témoignages des intéressés eux-mêmes et les questions posées aux administrations locales concernées, des « directives » ont bien été données tendant à alourdir fortement le pris des permis de chasse, à augmenter les cotisations des clubs sportifs, à interdire la plongée et la pêche sous-marine. De plus, par de là les dispositions réglementaires, plusieurs cas ont été relevés de mauvais vouloir des clubs sportifs refusant sous des prétextes divers les inscriptions nouvelles d'étrangers. Ceci posé, la situation varie selon les régions et les autorités administratives compétentes. Certaines, rares, n'appliquent pas les mesures, d'autres, plus nombreuses, proposent des dérogations et des aménagements. Les interventions réalisées tant par notre ambassade que nos consulats en Algérie n'ont permis d'obtenir que des réponses imprécises et peu satisfaisantes : une réglementation existe mais on n'en connaît que partiellement la teneur ; elle ne peut donc être officiellement communiquée ; en tout état de cause, l'application en sera faite avec souplesse et des dérogations pourront être accordées au cas par cas. S'agissant des clubs sportifs ceux-ci se prévalent de leur indépendance en la matière et persistent dans leurs refus d'inscription, obstructions contre lesquelles il est bien évidemment malaisé de lutter puisqu'elles sont faites sur la base de motifs difficiles à vérifier (nombre des inscriptions déjà excessif, par exemple). L'excuse souvent avancée selon laquelle les résidents français « paient » pour d'autres communautés moins bien intégrées ou faisant l'objet de contrôles plus étroits ne change bien évidemment rien à l'injustice qui leur est faite. Les atténuations partielles et les dérogations, pour être nombreuses, ne constituent pas une solution acceptable. Notre ambassade en Algérie a donc l'intention de poursuivre ses demandes d'explication avec persévérance.

Pouvoir d'achat des fonctionnaires français en fonction en Grande-Bretagne.

12068. — 2 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la baisse importante du pouvoir d'achat des fonctionnaires français en fonction en Grande-Bretagne. Il lui rappelle qu'un bilan de cette situation établi à partir de normes d'évaluation retenues par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget fait apparaître l'existence d'un passif, caractérisé par une perte très importante du pouvoir d'achat de ces personnels depuis plusieurs années. Il lui expose que ce passif n'a pas été encore entièrement apuré. En effet, les réajustements opérés n'ont permis qu'une prise en compte très partielle de l'inflation locale, de l'augmenta-

tion du coût des loyers et des services et de la baisse du franc par rapport à la livre sterling. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Pour compenser les effets des variations monétaires et de l'inflation sur les rémunérations servies à l'étranger, le ministère des relations extérieures procède à des réajustements réguliers de l'indemnité de résidence. Le taux de ces réajustements est défini à partir d'un examen systématique de l'évolution du pouvoir d'achat des agents au cours d'une période de référence glissante et pluri-annuelle, mené sur la base d'indices de prix officiels. Pour les agents en service en Grande-Bretagne, cinq relèvements de l'indemnité de résidence ont ainsi été opérés depuis le 1^{er} janvier 1981, représentant une majoration totale de 38 p. 100. Calculé sur la période du 1^{er} janvier 1981 au 1^{er} juin 1983, leur pouvoir d'achat a pu être non seulement maintenu mais très légèrement amélioré. La situation financière de ces agents fera l'objet d'un nouvel examen dès le mois de juillet./.

Agents de l'Etat et enseignants en poste à l'étranger : revalorisation de certaines indemnités.

12069. — 2 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si les agents de l'Etat et les enseignants en poste à l'étranger relevant de son Département bénéficient de revalorisations des indemnités de résidence et des indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales conformes à l'évaluation officielle du coût de la vie dans les pays de résidence telle qu'elle ressort des études faites par les services de l'expansion économique à l'étranger.

Réponse. — Les revalorisations des indemnités de résidence servies à l'étranger reposent sur un examen trimestriel du coût de la vie dans chaque pays. Cet examen est effectué sur la base d'indices de prix à la consommation officiels publiés par le F.M.I. et l'O.N.U., et, pour les pays d'Afrique francophone, d'indices établis par l'I.N.S.E.E. En ce qui concerne les pays sans indice fiable, les informations prises en compte sont celles des services de l'expansion économique. Les études de ces services servent également de base pour le calcul des coefficients correcteurs destinés à tenir compte de mode de consommation différents. Elles constituent en outre, un élément de contrôle indispensable. L'actualisation des indemnités de résidence est opérée à partir des crédits provisionnels liés aux relèvements des traitements de la Fonction publique et du crédit annuel dit « change-prix », représentant les différences de change et d'inflation entre la France et l'étranger. Les revalorisations de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sont, quant à elles, opérées à partir d'une évaluation du coût de la vie fondé sur des indices de prix spécifiques calculés par l'I.N.S.E.E.

Evacuation du cimetière de Lang Cha Ca (Vietnam).

12101. — 2 juin 1983. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'évacuation du cimetière français de Lang Cha Ca par les autorités du Vietnam, où se trouvaient notamment les tombeaux de quatre-vingt dix religieux, évêques missionnaires et officiers de marine dont Francis Garnier. Il lui demande dans quelles conditions les exhumations ont pu être réalisées.

Réponse. — La décision de désaffectation prise au début de l'année, pour des raisons d'urbanisme, par le comité populaire d'Ho Chi Minh Ville concerne deux cimetières civils français : celui de Lang Cha Ca cité par l'honorable parlementaire, et celui de Mac Dinh Chi. Ces deux nécropoles abritant les tombes de cinq Français qui s'étaient illustrés en Indochine au 18^e et au 19^e siècle, le ministère des relations extérieures faisait procéder, dès le mois d'avril 1983, avec l'aide de la Marine nationale, au rapatriement des restes mortels de ces personnalités, à savoir : — le lieutenant de vaisseau Francis Garnier, — le capitaine de frégate Doudart de Lagree, — Monseigneur Pigneau de Behaine, évêque d'Adran, — et les évêques Miche et Charbonnier. Pour ce qui est du cimetière de Lang Cha Ca, les travaux d'exhumation, commencés le 19 avril, ont été effectués en présence et sous le contrôle de notre représentation consulaire à Ho Chi Minh Ville, qui a veillé à ce que les opérations d'exhumation et de conditionnement des restes mortels soient effectuées dans les conditions de décence et de dignité souhaitables dans ces circonstances. Les autorités religieuses françaises ayant exprimé le souhait que les restes de ces religieux demeurent en terre « indochinoise », le comité populaire d'Ho Chi Minh Ville a fait procéder au regroupement de ces restes dans le cimetière de Hoan An, dans la région de Bien-Hoa. Les jarres les contenant y ont été déposées dans une pagode, chaque poterie portant un numéro, une plaque d'identification et une photographie de la pierre tumulaire. Notre consul général à Ho Chi Minh Ville a reçu l'assurance que la liberté d'accès à cette nécropole serait toujours garantie sur autorisation, aux Français et aux religieux de passage. L'Honorable parlementaire peut être assuré de ce que le Gouvernement français mettra tout en œuvre pour que les restes mortels de

nos compatriotes inhumés dans le cimetière de Mac Dinh Chi, et qui n'auraient pas été rapatriés par les familles, soient eux aussi transférés et regroupés dans les mêmes conditions de décence et de dignité.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Service public de l'éducation populaire : création.

7904. — 22 septembre 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre en application les recommandations contenues dans la motion adoptée lors du congrès annuel du syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs concernant la mise en œuvre d'un service public de l'éducation populaire. Il lui demande, en particulier, quelles dispositions elle compte prendre pour assurer une meilleure coordination entre les ministères de la communication, de la culture et du temps libre, ainsi que la création de postes supplémentaires et de mise à la disposition de moyens budgétaires accrus sur le plan des crédits d'équipement, de manière à assurer un véritable renouveau de l'éducation populaire.

Réponse. — Les recommandations de la motion du congrès annuel du syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs sont une contribution utile aux réflexions menées par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. S'agissant notamment des relations avec d'autres ministères, s'il n'existe pas de structures fonctionnelles de coordination entre le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et les autres départements ministériels, leurs services coopèrent efficacement au sein des différents groupes de travail aux niveaux des services centraux et locaux où les directions régionales et départementales temps libres — jeunesse et sports ont été invitées à coopérer avec les instances décentralisées des autres ministères, en particulier pour l'élaboration des chartes culturelles régionales. Sont à citer entre autres exemples, la collaboration avec le ministère de la culture : (problème du théâtre amateur, ateliers de la communication sociale, fonds d'intervention culturelle, promotion des cultures populaires, pratique instrumentale des amateurs) ; la participation à l'élaboration de la loi sur la communication audiovisuelle et la représentation importante des associations d'éducation populaire aux seins des différentes commissions prévues par la loi. Pour ce qui concerne les crédits d'investissement non déconcentrés, un effort important fait en 1982 se poursuit en 1983. Ces crédits sont essentiellement destinés à promouvoir : — le développement des activités des établissements nationaux et régionaux en matière d'éducation populaire : huit millions de francs en 1982, treize en 1983 ; — l'aide aux investissements des associations nationales d'Education Populaire : sept millions de francs en 1982, huit en 1983 ; — l'aide aux collectivités locales en vue de favoriser la réalisation des maisons du temps libre et d'espace de liberté en milieu urbain. (Pour les maisons du temps libre, vingt-quatre millions de francs en 1982, vingt-huit en 1983. Pour les espaces de liberté, vingt millions de francs en 1983).

Indépendance du mouvement sportif : garantie.

9094. — 19 novembre 1982. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui préciser quelle suite concrète le Gouvernement envisage de réserver au point n° 104 des 110 propositions pour la France exposées lors du congrès du parti socialiste réuni à Créteil le 24 janvier 1981 pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République suivant lequel l'indépendance du mouvement sportif vis-à-vis de l'Etat et des puissances d'argent serait garantie.

Réponse. — La question de l'indépendance du mouvement sportif constitue pour le ministère chargé des sports une préoccupation première à laquelle il est très attaché. Le risque existe en effet de voir aussi bien l'Etat que les puissances d'argent intervenir de manière directe ou indirecte dans la vie des groupements sportifs, peser sur leur fonctionnement afin d'orienter leurs actions. Les dispositions de la loi de 1901 ont permis aux fédérations et associations sportives de s'organiser en pleine indépendance, et depuis mai 1981 le Gouvernement et notamment le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a pris un ensemble de mesures destiné à favoriser le développement de la vie associative. En reconnaissant le rôle du mouvement associatif sportif dans la cité, en faisant du comité national olympique et sportif français le partenaire privilégié de l'Etat en matière de sport, le Gouvernement a apporté la preuve qu'il entendait respecter l'indépendance du mouvement sportif et lui donner les moyens véritables de son indépendance. Ainsi l'Etat a-t-il mis à disposition du C.N.O.S.F. les moyens en personnels et en fonctionnement lui permettant d'asseoir ses structures et de fonctionner dans de meilleures conditions. Au delà de ces faits, il convenait d'affirmer dans les textes ce principe de base de l'indépendance du mouvement sportif. Le projet de loi qui a été examiné par le Sénat le 10 mai dernier réaffirme ces principes fondamentaux. L'article 13 adopté par la Haute Assemblée réaffirme l'exercice de l'activité des fédérations sportives en toute indépendance.

Fonctionnement énergétique des gymnases d'Etat : bilan d'étude.

11042. — 7 avril 1983. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre**, à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui préciser quelles conclusions sont contenues dans une étude diagnostique effectuée en 1981, pour le compte de son administration, par le cabinet Bernard — Paris, portant sur le fonctionnement énergétique des gymnases d'Etat (Chap. 56-50, jeunesse et sports, installations appartenant à l'Etat, équipements).

Réponse. — La mission du cabinet Bernard portait sur l'analyse énergétique des gymnases de l'Etat implantés dans des établissements — lycées et écoles — relevant du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Ces études étaient effectuées en 1981 en région parisienne (Ile-de-France) et concernaient 36 gymnases. Les diagnostics, ainsi établis pour ces gymnases, permettent de présenter les conclusions suivantes : Il semble que l'échantillon analysé soit représentatif de la diversité des gymnases, mais il convient toutefois de pondérer cette constatation au niveau de l'état général des bâtiments, ceux-ci étant tous situés en région parisienne. L'analyse montre qu'il existe une relative identité des constructions et des différences profondes au niveau des performances (le matériel, les hommes) et qu'indépendamment de tout aspect énergétique, on constate une distorsion entre le comportement à l'époque de la construction et à celui existant actuellement : douches, tennis, dégradations,..... Proposition de trois familles d'améliorations essentielles : — *Mesures, comptage* Il s'agit de mesures de débits de fluides, de l'énergie électrique et des temps de fonctionnement. La visite des gymnases de l'Etat de la région de l'Ile-de-France a montré une absence quasi totale d'éléments de comptage. Lorsque les possibilités de comptage existent, les consommations sont connues avec beaucoup d'incertitude. Les améliorations préconisées dans le domaine du comptage se présentent comme un moyen de sensibilisation et surtout de suivi. — *Programmation — Régulation* Il s'agit de programmer en fonction des heures d'ouverture et du temps passé le fonctionnement des équipements techniques du gymnase (chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire,.....). Cette technique fait appel à des horloges qui asservissent des systèmes de régulation et de commande des différents appareils. Dans l'ensemble, les diagnostics effectués par le cabinet Bernard révèlent que les consommations sont relativement dispersées du fait que les installations de chauffage sont conçues et mises en œuvre suivant des formules très différentes et que les modes d'exploitation, même pour des installations comparables, demeurent très dissemblables. — *Récupération* La récupération, partielle ou totale des calories contenues dans l'eau et dans l'air, constitue un important poste d'économies d'énergie mais est très peu appliquée dans les gymnases ; le cas le plus fréquemment rencontré est celui où la ventilation des salles et des annexes est du type « tout air neuf ». Afin d'éviter de chauffer des débits élevés d'air extérieur, il est demandé de condamner l'arrivée d'air neuf par un volet réglable et de provoquer une recirculation de l'air intérieur (recyclage) par gaines souples ou rigides et volets à ouverture et fermeture manuelles ou motorisées. En restant dans le domaine du renouvellement d'air, il est nécessaire de prévoir des calfeutrements pour éviter les infiltrations d'air extérieur parasites par le sas d'entrée, les portes et les baies vitrées. Les extracteurs en toitures sont arrêtés et obturés pour éviter la fuite de l'air chaud situé sous la toiture. — *Autres actions* Afin de parfaire les travaux destinés à promouvoir les économies d'énergie dans certains gymnases, des actions particulières ont été envisagées dans les diagnostics et réalisées par la suite tels que : calorifugeage des tuyauteries d'eau chaude, protection des vitrages par barreaudage en tubes acier systèmes d'éclairage plus économes, etc... Les diagnostics des différents établissements ont été repris alors par le service de l'équipement du ministère qui a élaboré les documents nécessaires à une consultation d'entreprises. Les offres des entreprises ont été déposées au ministère le 19 avril 1982, les travaux ont démarré au début de septembre de la même année et ils ont été achevés fin avril 1983.

Brochure sur la contraception : absence de concertation.

11218. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de concertation ayant présidé à l'élaboration puis à la distribution de la brochure d'information éditée par le Centre français d'éducation pour la santé intitulée : « J'aime, je m'informe », relative à la contraception. C'est ainsi qu'aucun mouvement familial, qu'aucune association spécialisée de conseil conjugal n'a été consultée sur le contenu de cette brochure ; par ailleurs, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale n'a lui non plus jamais été réuni pour traiter de ce problème. Une nouvelle édition de cette brochure vient de voir le jour, aucune des améliorations souhaitées notamment par l'Union nationale des associations familiales n'a été retenue. Dans la mesure où les familles sont concernées par l'information sur la contraception, que l'Union nationale et les Unions départementales des associations familiales en assurent la représentation, il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser si tel est toujours le cas, et d'autre part de bien vouloir s'expli-

quer sur la désinvolture dont ont ainsi fait preuve plusieurs membres du Gouvernement à l'égard de millions et de millions de familles françaises. (*Question transmise à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports*).

Réponse. — La brochure « j'aime, je m'informe » a été publiée conjointement par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et le ministère des droits de la femme dans le cadre d'une campagne d'information sur la contraception. Des organismes de parents, d'éducateurs et de conseillers conjugaux de toute tendance éducative religieuse et philosophique ont été associés à la réalisation de ce document : — l'association pour l'étude des problèmes de la naissance. — l'association française des centres de consultation conjugale. — l'association nationale des conseillers conjugaux et familiaux. — la fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs — le mouvement français pour le planning familial — la mutuelle nationale des étudiants de France. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a diffusé ce document exclusivement dans les 22 centres d'information jeunesse qui sont chargés d'informer les jeunes sur les problèmes qui les concernent. Le public fréquentant ces centres est constitué majoritairement de jeunes de 18 à 25 ans. La brochure a donc été diffusée aux jeunes et aux adultes responsables de clubs de santé, éducateurs, médecins... qui en ont fait la demande auprès de ces centres. La seconde édition de « j'aime, je m'informe » est effectuée avec l'accord du Conseil supérieur de l'éducation sexuelle. Les modifications qui y ont été apportées sont conformes aux observations de cette instance, dont la création est postérieure à la publication de la première édition.

Réforme de l'éducation physique : état des dossiers.

11289. — 21 avril 1983. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, de bien vouloir lui indiquer si l'examen du dossier de réforme de l'organisation des centres régionaux d'éducation physique et sportive ainsi que du dossier relatif à la réforme du brevet d'Etat d'éducateur sportif et la mise en place du brevet d'Etat d'activités en pleine nature est terminé. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les décisions concernant ces deux dossiers seront bientôt prises.

Réponse. — La publication de l'arrêté du 29 octobre 1982 relatif à la création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré de l'option ski alpin inaugure une réforme générale des brevets d'Etat d'éducateur sportif. Cette réforme pose en premier lieu le principe selon lequel aucun diplôme d'Etat ne peut être désormais obtenu sans une formation préalable. Elle prend, d'autre part, le plus largement en compte la réalité des besoins en matière d'enseignement, d'entraînement et d'animation sportifs. Cette réforme est aujourd'hui en voie d'achèvement pour le ski alpin, elle est en cours dans un certain nombre d'autres disciplines comme le ski de fond, la voile, l'équitation, le canoë-kayak ainsi que pour le diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur. Il est souhaitable que dans l'état actuel des choses, tous les efforts soient consentis pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces brevets d'Etat renouvelés qui constituent et constitueront l'outil essentiel du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports en matière de formation et de qualification pour les éducateurs sportifs. Quand cette réforme aura été menée à son terme, et s'il apparaît que l'ensemble des besoins en matière d'encadrement sportif ne sont pas couverts, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports réfléchira à l'opportunité de mettre en place des diplômes autres que les brevets d'Etat. Il n'y a donc pas lieu d'envisager pour l'instant la mise en place des formations correspondant au Certificat d'aptitude aux activités de pleine nature. Le dossier concernant le devenir des C.R.E.P.S. est bien évidemment, pour partie lié à la mise en place d'une formation préalable à la délivrance des diplômes sportifs. Le public sera informé lorsque les futures missions des C.R.E.P.S. seront définitivement arrêtées après concertation menée avec l'ensemble des parties intéressées.

Concours de pronostics de football.

11421. — 28 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur le succès rencontré, en Italie, par les concours de pronostics de football. En effet, le succès de cette opération en Italie nous prouve bien qu'elle ne revêt aucun caractère immoral, sinon il faudrait condamner aussi bien la loterie nationale, que le tiercé ou le loto. Au contraire, l'examen de la répartition des gains apporte la preuve que ce concours, autorisé, permettrait de distribuer les sommes jouées, aux gagnants certes, mais aussi à l'Etat, au sport en général et, naturellement, au football. Il semble que, dans les circonstances actuelles, le concours de pronostics de football, mérite d'être à nouveau mis à l'étude et, éventuellement, retenu, en raison des résultats dont le sport pourrait bénéficier.

Football : concours de pronostics.

11667. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il est exact, comme l'affirme « Mardi matin » que le « Gouvernement a remis à l'étude le projet d'un concours de pronostics sur les matches de football ».

Réponse. — Le problème de l'implantation en France des concours de pronostics de football a depuis une douzaine d'années fait l'objet de diverses propositions qui n'ont pas été retenues. Le système adopté dans notre pays prévoit l'affectation d'une partie des sommes jouées au Pari mutuel urbain et au loto au fonds national pour le développement du sport. Des sommes importantes sont ainsi reversées aux associations sportives sans aboutir aux excès et scandales constatés dans certains pays européens ou d'Amérique latine où existent les concours de pronostics. C'est dans cette voie, avec éventuellement une modification des pourcentages, que doit être recherchée une augmentation de l'aide complémentaire apportées au développement du sport dont l'essentiel est, cependant, dans notre pays, apporté par le budget de l'Etat et des collectivités locales.

Relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud.

11422. — 28 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, les raisons pour lesquelles elle interdit à l'équipe de rugby de se produire en Afrique du Sud, au moment où notre pays entretient de nombreuses relations commerciales et industrielles satisfaisantes avec ce pays. Cette attitude est d'autant plus étonnante que les motifs ne manquent pas de faire preuve de mesures similaires à l'égard de nations où la liberté et les droits de l'homme sont actuellement agressés ou bafoués. Il lui demande à cette occasion s'il ne lui semble pas préférable de laisser toute latitude dans le domaine sportif, aussi bien à l'échelon collectif qu'à l'échelon individuel, toute mesure discriminatoire ressemblant à une injustice ou une tartufferie.

Réponse. — Le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports rappelle à l'honorable parlementaire que la demande qu'il a adressée aux présidents des fédérations sportives françaises d'interdire à leurs équipes de participer à des rencontres avec des fédérations sportives ou des clubs d'Afrique du Sud, est la conséquence de la condamnation portée contre le régime d'apartheid instauré par le Gouvernement sud-africain. La position française rejoint en cela des décisions similaires prises aux plans européen et international conformément au projet de convention internationale contre l'apartheid dans les sports auquel les nations unies travaillent actuellement. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en vertu de la mission de service public dont elles sont investies conformément à l'article 12 de la loi du 29 octobre 1975, les fédérations sportives représentatives de l'Etat français doivent veiller à ce que les manifestations sportives internationales soient organisées dans le respect des règles techniques et déontologiques de leur discipline édictées par les fédérations internationales, le comité international olympique et le Comité national olympique et sportif français.

Obligations imposées aux fédérations sportives en matière d'échanges internationaux.

11552. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la limitation des pouvoirs des fédérations sportives en matière de participation à des compétitions internationales ou des déplacements dans certains des pays avec lesquels la France entretient des relations. Eu égard à l'interdiction faite à la fédération française de rugby de donner suite au projet de tournée en Afrique du Sud, il ne doute pas que des mesures seront prochainement annoncées au titre des rapports que toutes les fédérations sportives ont avec les pays qui restreignent les libertés individuelles de leurs ressortissants (par exemple l'U.R.S.S. qui n'accorde pas les autorisations de départ ou limite considérablement le nombre de ses citoyens d'origine juive) ou avec ceux qui méconnaissent les droits des peuples à s'autodéterminer (autre exemple : celui de l'U.R.S.S. dont les armées occupent l'Afghanistan). Il souhaite que le Gouvernement annonce clairement sa politique en la matière, les délais dans lesquels les intentions générales deviendront directives ainsi que les sanctions envisagées. Complémentairement, il invite le Gouvernement à faire savoir les modifications qu'il entend éventuellement apporter aux relations commerciales que la France entretient avec l'Afrique du Sud.

Réponse. — Le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports rappelle à l'honorable parlementaire que la demande qu'il a adressée aux présidents des fédérations sportives françaises d'interdire à leurs équipes de participer à des rencontres avec des fédérations sportives ou

des clubs d'Afrique du Sud, est la conséquence de la condamnation portée contre le régime d'apartheid instauré par le Gouvernement sud-africain. La position française rejoint en cela des décisions similaires prises au plan européen et international conformément au projet de convention internationale contre l'apartheid dans les sports auquel les nations unies travaillent actuellement. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en vertu de la mission de service public dont elles sont investies conformément à l'article 12 de la loi du 29 octobre 1975, les fédérations sportives représentatives de l'Etat français doivent veiller à ce que les manifestations sportives internationales soient organisées dans le respect des règles techniques et déontologiques de leur discipline édictées par les fédérations internationales, le comité international olympique et le comité national olympique et sportif français. Or, ces hautes autorités sportives condamnent sans ambiguïté toute relation avec les fédérations sportives d'Afrique du Sud pratiquant l'apartheid. Enfin, il n'appartient pas au ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de se prononcer sur l'évolution des relations commerciales que la France entretient avec l'Afrique du Sud.

Diplômes d'E.P.S. : Conditions de délivrance

12184. — 9 juin 1983. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur l'état de délivrance des diplômes permettant l'enseignement d'activités physiques et sportives. La loi du 6 août 1963 autorise sous le contrôle de l'Etat, des fédérations ou groupements privés qui offriraient des garanties reconnues, à délivrer certains diplômes. Dans le cas où la loi serait modifiée et si la faculté d'enseignement nécessitait un diplôme délivré par l'Etat, quelle mesure rapide permettrait aux enseignants titulaires de diplômes reconnus, de poursuivre leur activité ?

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit dans son article 31 : « à l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence ». Ainsi, cet article du projet de loi préserve le principe même énoncé dans la loi du 6 août 1963 qui est celui de ne pouvoir enseigner contre rémunération qu'en étant titulaire d'un diplôme d'Etat attestant d'une qualification reconnue. Cette disposition n'ayant aucun effet rétroactif, elle ne remet nullement en cause la validité des diplômes d'Etat obtenus en application de la loi du 6 août 1963. Ainsi, les personnes titulaires de ces diplômes pourront poursuivre leur activité d'enseignement. De plus, l'article 13 de ce projet de loi reconnaît aux fédérations ayant reçu du ministère chargé des sports une mission de service public, la possibilité de délivrer des titres fédéraux.

TRANSPORTS*Système Aramis : expérimentations.*

9384. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, quels sont les résultats des expérimentations techniques qui ont été menées concernant le système Aramis.

Réponse. — Le développement du système Aramis s'est déroulé selon plusieurs phases : De 1970 à 1974, après l'analyse du système et l'étude de la faisabilité technologique des différents composants les essais réalisés sur la ligne expérimentale d'un kilomètre à Orly avec trois véhicules prototypes ont permis de valider les principes de base du système. De 1974 à 1978 sous la responsabilité de la R.A.T.P., maître d'ouvrage délégué du programme de perfectionnement et d'expérimentation d'Aramis, des études particulières ont conduit à la définition d'un système Aramis S plus simple que la version initiale et d'un coût d'investissement moins élevé du fait de la suppression des dérivations en station. Par la suite, les essais d'un véhicule prototype sur une voie comportant un aiguillage et sur un banc de test ont été satisfaisants. En parallèle la recherche d'un site pour la réalisation d'une ligne commerciale a conduit à retenir le site de la petite ceinture sud de Paris pour la poursuite d'études de schémas de principe. A la suite d'une esquisse du marché potentiel français où sept agglomérations ont été sensibilisées au système Aramis, trois d'entre elles se sont déclarées intéressées et actuellement les villes de Dijon et Montpellier ont décidé de lancer des études de faisabilité qui se dérouleront en 1983. Dans le même temps des études complémentaires ont été menées suite au bilan d'ensemble effectué en 1981 ; en effet certains éléments critiques (dispositifs de détection longue distance...) ont du être réexaminés pour satisfaire les caractéristiques fonctionnelles du système. Ces études se sont achevées en janvier 1983. Les résultats étant satisfai-

sants, le ministère des transports a pris la décision d'engager des expérimentations techniques en vraie grandeur, entre la place Balard et la station R.E.R. « Boulevard Victor », voie intégrable à la future ligne commerciale. Ces expérimentations techniques permettront de tester les fonctions originales d'Aramis pour obtenir sa qualification technique.

Gares parisiennes : longueur de la vente des billets.

10274. — 24 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, si, à la veille de départ ou de retour de vacances, il ne serait pas possible d'augmenter les personnels affectés à la vente des billets dans les gares parisiennes, pour éviter des attentes trop longues au public. D'autre part, la mise en place de distributeurs automatique peut-elle être envisagée dans l'avenir.

Réponse. — La politique commerciale de la S.N.C.F. vise à permettre aux usagers d'obtenir, dans toutes les gares, la délivrance des titres de transports s'ils se présentent au moins dix minutes avant le départ des trains. La S.N.C.F. s'efforce donc de mettre à la disposition de la clientèle le nombre de guichets nécessaires à cette politique. C'est ainsi que lors des pointes hebdomadaires le nombre des guichets ouverts est augmenté d'un tiers, lors des périodes de pointes (départs et retours de vacances scolaires), 60 p. 100 de guichets supplémentaires sont en service. Enfin, pour pallier les files d'attente trop longues, la S.N.C.F. offre aux usagers la possibilité d'acheter leurs billets deux mois à l'avance. Cette formule doit donc permettre aux usagers de ne pas supporter les inconvénients liés à l'affluence des jours de grands départs. Enfin la S.N.C.F. étudie actuellement un système de mise en place de distributeurs automatiques de prestations « grandes lignes » qui réduirait encore les temps d'attente aux guichets.

Répartition du fonds spécial des grands travaux.

10518. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, quelles seront les opérations retenues par son ministère dans le cadre de la répartition des sommes affectées à la deuxième tranche du fonds spécial des grands travaux.

Réponse. — La deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux vient d'être confirmée par le ministre de l'économie, des finances et du budget lors de la séance du Sénat du 21 avril 1983, réservée aux questions d'actualités ; un projet de loi sera soumis au Parlement à l'automne pour permettre le prélèvement des ressources nécessaires. La consistance des projets retenus et les financements dégagés seront précisés le moment venu.

Réforme de l'examen du permis de conduire : instances consultées.

10878. — 31 mars 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles est envisagée la réforme de l'examen du permis de conduire. Des commissions d'études ont été instituées qui sont appelées à recueillir les propositions des représentants de nombreux organismes ou associations intéressés. Il semble cependant que les représentants du syndicat C.G.T. — F.O. du service national des examens du permis de conduire n'aient pas été associés aux réflexions engagées alors même qu'ils s'estiment en mesure de formuler des propositions sérieuses et de contribuer positivement à la réforme engagée. Il aimerait connaître les raisons qui fondent, en la circonstance, la mise à l'écart de ce syndicat.

Réforme du permis de conduire : composition des commissions d'études.

10916. — 31 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** prie **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons, dans le cadre de la préparation de la réforme du permis de conduire, les inspecteurs, cadres et administratifs du service national des examens du permis de conduire du syndicat force ouvrière sont exclus des commissions d'études mises en place. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal qu'une organisation représentant 80 p. 100 des personnels de cette fonction et ayant, par voie de sa commission exécutive, soumis des propositions extrêmement intéressantes et élaborées, ne soit pas associée à un travail d'étude et d'élaboration qui concerne ces personnels au premier chef. Il lui rappelle que l'expérience de nombreux pays étrangers montre qu'un enseignement de meilleure qualité et qu'une meilleure connaissance des principes de sécurité routière chez les débutants sont les facteurs essentiels et directs du recul des accidents graves de la circulation.

Réforme du permis de conduire : composition des commissions.

10923. — 31 mars 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes relatifs à la représentativité au sein de la commission d'études créée en vue de réformer le système actuel de formation des conducteurs et de passage des examens. En effet, selon la décision prise à la séance du comité interministériel du 13 juillet 1982, il a été prévu une réforme de l'examen du permis de conduire. Aussi, des représentants de la plupart des ministères, des syndicats d'auto-écoles, des associations privées, participent à la commission d'études, à l'exclusion du syndicat F.O. qui représente pourtant 80 p. 100 du personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures immédiates pour que ledit syndicat puisse prendre place au sein de cette commission d'études afin d'apporter son avis et ses propositions sur ce sujet.

Réforme du permis de conduire : consultation d'experts.

11095. — 14 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont amené à tenir à l'écart des commissions d'études chargées d'examiner les projets de réforme de l'examen du permis de conduire le syndicat national (F.O.) des inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire représentatif de 80 p. 100 du personnel et dont l'avis d'expert eût pu cependant paraître intéressant à connaître.

Réforme du permis de conduire : consultation des syndicats d'auto-écoles.

11179. — 14 avril 1983. — **M. Jean-François Le Grand** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans le cadre de la réforme de l'examen du permis de conduire, il a créé une Commission d'études à laquelle participent la plupart des ministères concernés, des syndicats d'auto-écoles ainsi que diverses associations, mais qu'en revanche le syndicat Force Ouvrière, qui représente 80 p. 100 du personnel des auto-écoles, en est exclu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison qui l'a mené à écarter Force Ouvrière de ces discussions et si, compte tenu de la place considérable qu'occupe ce syndicat dans ce secteur d'activité, il n'a pas l'intention de convier ses représentants à la table des négociations.

Réponse. — Il est exact qu'une large concertation en vue d'une réforme de la formation des conducteurs est actuellement menée par le ministre des transports depuis la fin de l'année 1982. Il convient de rappeler à ce sujet que cette concertation s'est développée suivant trois directions parallèles et simultanées : — Quatre groupes de propositions composés d'experts ont été réunis pour étudier les différents aspects de la réforme. — Une commission de concertation a été instaurée comprenant les représentants de toutes les organisations professionnelles des auto-écoles, et ceux des grandes associations de consommateurs, ainsi que des fonctionnaires des différents départements ministériels concernés. — Un questionnaire a été adressé à environ 1 300 personnes ayant une compétence ou une représentativité particulières dans les milieux de l'automobile ou de la formation, et notamment aux 870 inspecteurs du permis de conduire. S'agissant des groupes d'experts, ils ont été composés, par définition, de personnes choisies en fonction de compétences reconnues. Parmi celles-ci figuraient deux inspecteurs du permis de conduire siégeant, naturellement, à titre personnel. Pour ce qui est de la commission de concertation, instance de débat entre les administrations et les usagers du service public, il est de fait que les inspecteurs n'y figuraient, ni à titre individuel, ni par l'intermédiaire d'une représentation syndicale. Dans la phase qui s'ouvre actuellement, le débat peut utilement être élargi aux personnels techniques préposés à la passation des examens du permis de conduire. C'est pourquoi, les organisations syndicales représentatives de ces personnels ont été invitées désormais à participer aux travaux de la commission.

Aviation : responsabilité des médecins — passagers.

11083. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Jeambrun**, sensible à la « prudente réserve » derrière laquelle se réfugient — tout en la déplorant formellement — les médecins voyageant à bord d'aéronefs et auxquels le personnel navigant fait appel en faveur de passagers malades, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les causes de cette attitude qui découlent uniquement des législations nationales et internationales pour le moins ambiguës en la matière. En effet, l'augmentation des procès en responsabilité intentés aux médecins exerçant bénévolement leur science au cours d'un vol, incite ceux-ci à s'abstenir, abstention choquante et en contradiction flagrante au Serment d'Hippocrate. Il lui demande donc quelles propositions il entend faire au comité juridique de

l'International air transport association (I.A.T.A.) pour mettre un terme à une telle situation. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le contenu de la « trousse médicale permanente » embarquée à bord des avions des lignes régulières françaises, certaines compagnies étrangères, soucieuses de ne pas être victimes de procès en responsabilité, ayant limité, de façon inopportune, leur équipement à l'aspirine et au mercurochrome.

Réponse. — Le ministre des transports, tout à fait conscient de la portée de la question posée par l'honorable parlementaire fait procéder à une enquête dans les milieux aéronautiques concernés. Au niveau national, les directives du Conseil de l'ordre des médecins, aussi bien que l'article 63 du Code pénal, font obligation au médecin de porter assistance à toute personne en danger. Au plan international de nombreuses difficultés surgissent du fait que, selon les cas, une action éventuellement intentée contre un médecin, ou contre toute personne ayant donné des soins à bord d'un avion, relèvera de la juridiction de l'Etat d'immatriculation de l'avion, de l'Etat survolé, de l'Etat de l'exploitant, de l'Etat dont le passager soigné est ressortissant, etc... Cette question est suivie, au nom du ministre des transports, par le président du conseil médical de l'aéronautique civile, qui l'a notamment abordée lors des troisièmes entretiens de médecine aéronautique et tropicale de Niamey, qu'il présidait en février dernier. Elle fait également l'objet de travaux au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Association de transport aérien international, dans le but d'harmoniser sur ce point les différentes législations et d'aboutir à un accord sur la composition minimum des trousse médicales embarquées. Il faut noter à ce sujet que les compagnies aériennes françaises ont défini une trousse qui comprend des médicaments et du matériel médical de première urgence ainsi que des accessoires et instruments de petite chirurgie.

Marché de l'occasion automobile (étude).

11142. — 14 avril 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société engineering pilote informatique portant sur les mécanismes de fonctionnement du marché de l'occasion automobile (chap. 53-41, étude développement expérimentation).

Réponse. — L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire a été commandée par le service d'analyse économique du ministère des transports afin de mieux cerner les déterminants d'un marché important pour le secteur des transports à un double titre : d'une part, il pèse d'un poids non négligeable dans la consommation de transport des ménages (en 1981, sur 7 véhicules acquis, 5 l'ont été d'occasion, les achats de voiture représentant globalement environ 1/4 du budget transports des ménages) ; d'autre part, l'existence parallèlement au marché du neuf d'un puissant marché de l'occasion automobile n'est pas sans influence sur la motorisation des ménages et est donc susceptible d'infléchir les pratiques de mobilité et de choix modal. L'approche retenue a consisté à définir les mécanismes de fonctionnement du marché de l'occasion à partir de l'analyse d'une cinquantaine d'entretiens auprès de : — professionnels (concessionnaires, garagistes indépendants, intermédiaires entre particuliers...) interrogés sur les enseignements qu'ils tiraient de leur pratique, — organismes représentatifs de la profession (chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile...) ou jouant un rôle dans les cotations (Argus...) interrogés sur leur analyse économique du marché, — particuliers ayant récemment échangé sur le marché de l'occasion, et interrogés sur leur appréciation de la qualité du fonctionnement de ce marché. Les principaux enseignements de cette étude sont les suivants : — le marché se répartit sensiblement également entre transactions de particulier à particulier et intervention d'un négociant. Au niveau du rachat par les professionnels, les succursales des constructeurs et les concessionnaires en assurent la majeure part, ce qui constitue à leur niveau davantage un argument de vente d'un véhicule neuf qu'une opération commerciale à part entière. En tout état de cause, rares sont les professionnels pour lesquels les transactions d'occasion constituent la majeure part de l'activité ; — presque toujours motivés par une considération d'économie, les acheteurs sur le marché de l'occasion sont particulièrement attentifs dans leur choix, à l'image de robustesse du modèle, au kilométrage au compteur et à l'état des organes mécaniques et de sécurité. La consommation, l'âge, la présence d'options et la dépréciation ultérieure apparaissent comme des facteurs plus secondaires ; — la référence en matière de prix la plus courante est la cote Argus. Sans que l'on puisse établir de règle générale, l'achat par les professionnels s'effectue environ 15 p. 100 au-dessous et la revente de 10 p. 100 à 20 p. 100 au-dessus de cette cote. Toutefois, certains secteurs (assurances notamment) disposent de leur propre estimation. Au surplus, à la cotation Argus s'ajoute la cote E.P.G. à la disposition des professionnels, auxquelles s'opposent les « cotes-vérités » type Auto-Journal ou Centrale des particuliers ; — si les marchés du neuf et de l'occasion croissent parallèlement en période de reprise économique, leurs évolutions divergent en faveur de l'occasion en période de stagnation ou de récession. On assiste toutefois à quelques reports du marché de l'occasion sur le marché du neuf à la faveur de l'apparition de modèles moins consommateurs en énergie, ou de moteur diesel en gamme moyenne.

Urbanisation autour des aérodromes.

11333. — 21 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quand compte-t-il présenter au Parlement le projet de loi ayant pour objet d'assurer dans le cadre nouveau résultant de la décentralisation une bonne maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes ?

Réponse. — Après examen des conclusions du groupe de travail créé par arrêté du 5 mai 1982 et relatif aux nuisances phoniques engendrées par les avions et les installations aéroportuaires, le Gouvernement a décidé de présenter au Parlement dans un délai d'un an, un projet de loi visant à assurer, dans le cadre de la décentralisation, une bonne maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes.

Météorologie : création d'emplois dans le Midi.

12029. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des transports** si le Gouvernement a l'intention de créer des postes dans le Midi de la France dans le cadre de la Météorologie nationale ?

Réponse. — La direction de la météorologie souhaite créer une station météorologique dans chacun des départements du midi de la France qui en sont dépourvus : Gers, Lozère, Tarn, Tarn et Garonne. Cette action, évidemment échelonnée, conduira à créer un certain nombre de postes pour l'exploitation et le fonctionnement des nouvelles stations ; il faut normalement prévoir un ingénieur des travaux, un chef technicien et cinq techniciens par station.

URBANISME ET LOGEMENT

Chauffage des logements (étude).

10755. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la Société d'études pour le développement économique et social Paris, portant sur la prospection de consommation d'énergie pour le chauffage des logements (chap. 55-40 Construction logements, études et actions sur la qualité).

Réponse. — Ce travail réalisé par la société d'études pour le développement économique et social a été commandé pour servir à l'élaboration du VIII^e Plan. Il a permis d'étudier des simulations de consommation d'énergie dans le secteur résidentiel, ceci en fonction de diverses hypothèses de dérive des prix de l'énergie, de modes de financement etc... Cette étude a d'ailleurs été reprise dans un rapport réalisé par M. Cayla intitulé « Perspectives de la consommation d'énergie à long terme » qui a été très largement diffusé.

Réforme du 1 p. 100 du logement des entreprises.

11241. — 14 avril 1983. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont ses intentions quant à la réforme du 1 p. 100 du logement des entreprises après la table ronde de décembre 1982.

Réponse. — La réforme engagée par le Gouvernement depuis un an s'est concrétisée par la réunion d'une table ronde le 1^{er} décembre 1982 qui vient de conclure ses travaux le jeudi 19 mai 1983. La construction entre les partenaires sociaux, (C.N.P.F. et syndicats de salariés), l'U.N.I.L. (Union nationale interprofessionnelle du logement) et l'Administration, a permis d'aboutir à la conclusion d'un protocole d'accord. Celui-ci affirme la nécessaire coordination entre la politique menée par les collecteurs du 1 p. 100 et celle de l'Etat pour garantir une meilleure cohérence dans la politique de l'habitat. Cette coordination jouera à deux niveaux : — au niveau national : par la création d'un comité national du 1 p. 100 où siègeront non seulement les partenaires sociaux, l'administration et les collecteurs interprofessionnels (C.I.L.) mais aussi les collecteurs constructeurs (H.L.M. — S.E.M.) qui n'appartiennent pas à l'U.N.I.L. Ce Comité sera saisi de tout ce qui concerne le 1 p. 100. — au niveau départemental et en liaison avec les conseils départementaux de l'habitat, des conventions départementales, chiffrées, devront préciser les objectifs des collecteurs. L'autre volet de la réforme concerne le développement du paritarisme dans la gestion du 1 p. 100. C'est dans cette perspective que le C.N.P.F. et la plupart des organisations syndicales ont conclu un accord le 16 mai tendant à favoriser la participation des représentants des salariés au fonctionnement du 1 p. 100. Ces accords sont une première étape et d'ores et déjà l'U.N.I.L. a accepté de participer à la mise en œuvre de nouvelles formules dans le financement du logement : la location-accession et le programme exceptionnel du locatif intermédiaire en centre ville.

Attitude des ménages vis-à-vis des P.A.P. à taux révisable : bilan d'étude.

11245. — 14 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Interface Paris portant sur l'attitude des ménages vis-à-vis des prêts à l'accession à la propriété à taux révisable (chap. 57-50, études générales).

Réponse. — Une étude portant sur l'attitude des ménages vis-à-vis des prêts à taux révisables a été réalisée à l'initiative du ministère de l'urbanisme et du logement par le bureau d'études interface en 1981. L'enquête menée auprès d'un échantillon de taille réduite par voie de questionnaire complétée par des séances de travail en groupe a permis d'analyser les réticences ou au contraire les préférences à l'égard de formules des prêts à taux et annuités variables. De cette analyse en profondeur, il se dégage les conclusions suivantes sur le groupe retenu : — une importante majorité des personnes interrogées manifeste une préférence pour les prêts traditionnels à taux d'intérêt fixe et à annuités constantes ou faiblement progressives, bien que mesurant les inconvénients de ce type de prêts : notamment, le niveau particulièrement élevé du « taux d'effort » initial, et le risque de ne pas pouvoir profiter d'une baisse éventuelle des taux d'intérêt. Ce dernier inconvénient n'a pas été fortement perçu, vraisemblablement en raison des perspectives plutôt à la hausse des taux d'intérêt au moment de l'étude (mi 1981). En fait, les personnes interrogées se sont montrées surtout attachées à la fixité des montants nominaux de remboursement, ainsi qu'à la forte probabilité d'une baisse rapide du taux d'effort (sentiment accentué par les anticipations plutôt inflationnistes en 1981). — Cependant, un groupe minoritaire mais substantiel, de l'ordre du tiers des personnes interrogées a manifesté un intérêt marqué pour les formules de prêts à taux variables. Ils en ont apprécié la neutralité par rapport au pari sur l'inflation, la relative égalisation de l'effort de remboursement du fait d'une indexation des annuités de remboursement et le niveau de taux d'effort initial nettement plus accessible qu'avec les formules de prêt à caractéristiques fixes. Au-delà des préférences des personnes interrogées pour les différentes formules de prêts qui leur étaient proposées, il est apparu que les réactions des ménages étaient rarement catégoriques ; les avantages et les inconvénients des prêts à caractéristiques variables étant assez bien perçus malgré la complexité de ce type de prêts. Il a été en particulier constaté que les préférences initiales pour les prêts traditionnels à taux fixes étaient fréquemment modifiées ou nuancées après réflexion à la suite d'informations approfondies sur les mécanismes des prêts à taux variables. Cela montre la nécessité d'un effort important d'explication et d'information sur les prêts à taux variables dans l'hypothèse où ils seraient effectivement proposés.

Maisons individuelles : prêts relais.

11589. — 5 mai 1983. — **M. André Fosset** considérant avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et approuvant sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la généralisation des prêts relais et la simplification de leur attribution.

Réponse. — L'arrêté du 3 mai 1982 (J.O. du 13 mai) relatif aux modalités d'attribution des prêts relais sur les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction, définit les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs du 1 p. 100 peuvent consentir des prêts relais en faveur des salariés qui s'engagent à vendre le logement qu'ils occupent. Ces prêts sont consentis par l'organisme collecteur auquel adhère l'entrepreneur du demandeur, pour une durée de 1 an renouvelable une fois, à un taux progressif : 4 p. 100 le premier semestre, le taux de la première annuité des P.A.P., le 2^e semestre, et le taux maximum des prêts conventionnés ensuite. Créée pour faciliter la mobilité professionnelle, cette disposition constitue cependant, une mesure dérogatoire par rapport à l'utilisation normale du 1 p. 100, à savoir le financement de travaux de construction ou d'amélioration de logements, et non la seule transaction immobilière ; c'est pourquoi, il ne paraît pas opportun d'engager encore plus les collecteurs du 1 p. 100 dans cette voie qui relève en outre de l'activité normale des établissements bancaires.

Modalités de la location-accession.

11807. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels seront les différents modes de financement envisagés pour permettre à la location-

accession de rendre propriétaires de nombreux Français de leur logement. Sans dispositions financières nouvelles, la location-accession risque de rester lettre morte : la formule de financement utilisée pour les P.A.P. ne rendant pas possible l'allègement des remboursements pendant la première période.

Réponse. — Le Gouvernement entend favoriser le développement de la location-accession par des mesures financières spécifiques et adaptées. Ces mesures sont les suivantes : — Un élargissement de la quotité du prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP). Celle-ci sera portée à 90 p. 100 du prix de revient du logement. Le P.A.P. sera attribué à l'organisme bailleur pendant la durée de la période locative. A la levée d'option, il sera transféré à l'accédant. — L'octroi d'une aide personnalisée au logement calculée sur le barème « accession » dès le début de l'opération de location. Cette mesure devrait permettre de solvabiliser de manière importante les locataires accédants aux revenus modestes. — L'assurance d'une véritable neutralité fiscale entre location-accession et accession classique. Ceci suppose en particulier que le régime fiscal applicable aux opérations de location-accession soit celui de la T.V.A. et non celui des droits d'enregistrement. L'adoption de ces différentes mesures pourrait permettre de solvabiliser, en vue d'une accession à la propriété, des familles aux revenus modestes, sans l'effort personnel minimum exigé d'un accédant « classique ».

Crédit à la construction : minoration des taux.

11935. — 26 mai 1983. — En Lot-et-Garonne les entrepreneurs de travaux immobiliers comptant avec crainte sur la baisse de construction de logements, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne pense pas que la minoration des taux du crédit sollicité par les éventuels acquéreurs serait de nature à favoriser une reprise d'activité, laquelle n'est pas heureusement conditionnée par des problèmes de devises.

Réponse. — La baisse des taux d'intérêt sur le marché immobilier est considérée comme un objectif prioritaire par les pouvoirs publics qui sont conscients du fait que tout abaissement significatif des taux du crédit aurait pour effet de solvabiliser davantage d'accédants et se traduirait par une augmentation durable de mises en chantier. Cependant, la fixation des taux des crédits affectés à l'immobilier est indissociable du niveau général des taux d'intérêt. En effet, si l'activité de construction a été particulièrement affectée par une période de taux d'intérêt élevés sur le marché immobilier, ce phénomène est apparu dans l'ensemble de l'économie française ; il revêt même un caractère international. Les pesées sur les taux se sont trouvées contrecarrées par le maintien de taux d'intérêt à un niveau élevé dans différents pays, et notamment aux Etats Unis. C'est pourquoi, si la baisse des taux reste un élément fondamental de la reprise de l'activité du bâtiment, cette baisse ne pourra être que générale et progressive. Une diminution des taux est déjà intervenue, notamment dans le secteur aidé et réglementé, où l'Etat a pu agir directement. Ainsi, en secteur aidé, le taux actuariel des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) a fait l'objet d'une baisse d'un point à compter du 1^{er} janvier 1983, passant de 12,6 p. 100 en février 1982 à 11,6 p. 100 actuellement. Les taux des prêts complémentaires aux P.A.P., qui ne sont pas réglementés, ont eux aussi sensiblement diminué depuis le début de l'année 1982 : à l'exception de quelques établissements prêteurs dont les taux étaient moins élevés que la moyenne en 1982 (moins de 15 p. 100) comme ceux des caisses d'épargne, du Crédit foncier et de la B.N.P., on a constaté qu'une baisse d'environ un point avait effectivement eu lieu. De plus, cette évolution devrait se poursuivre sous le double effet de la tendance continue à la décroissance des taux sur le marché immobilier et de l'invitation des banques par le ministère de l'économie, des finances et du budget à abaisser à nouveau de 0,50 p. 100 à 1 p. 100 le taux de leurs prêts complémentaires aux P.A.P., mesure récemment annoncée dans un communiqué commun du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'urbanisme et du logement. En prêts conventionnés enfin, les taux ont connu une baisse sensible puisque le taux de référence est passé de 14,9 p. 100 en février 1982 à 12,95 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1983.

Erratum

*A la suite du Journal officiel du 7 juillet 1983
(Débats parlementaires, Sénat. — Questions)*

Page 992, 2^e colonne, à la 3^e ligne de la question écrite n° 12-709 de **M. Pierre-Christian Taittinger** à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** :

Au lieu de : « (J.O. 21 juin) »

Lire : « (J.O. — Débats parlementaires, Assemblée nationale — Questions, du 27 juin 1983, p. 2866 : réponse à la question écrite n° 18-625 de **M. Philippe Mestre**) ».